



LES VICTIMES ACCUSÉES

VIOLENCES SEXUELLES ET VIOLENCES
LIÉES AU GENRE EN TUNISIE

AMNESTY
INTERNATIONAL



MON CORPS ● MES DROITS

Amnesty International est un mouvement mondial réunissant plus de sept millions de personnes qui agissent pour que les droits fondamentaux de chaque individu soient respectés.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



L'édition originale en langue anglaise de ce rapport a été publiée en 2015 par
Amnesty International Ltd
Peter Benenson House
1 Easton Street
Londres WC1X 0DW
Royaume-Uni

© Amnesty International 2015

Index : MDE 30/2814/2015 French
Original : Anglais
Imprimé par Amnesty International,
Secrétariat international, Royaume-Uni

Tous droits de reproduction réservés. Cette publication, qui est protégée par le droit d'auteur, peut être reproduite gratuitement, par quelque procédé que ce soit, à des fins de sensibilisation, de campagne ou d'enseignement, mais pas à des fins commerciales.

Les titulaires des droits d'auteur demandent à être informés de toute utilisation de ce document afin d'en évaluer l'impact. Toute reproduction dans d'autres circonstances, ou réutilisation dans d'autres publications, ou traduction, ou adaptation nécessitent l'autorisation écrite préalable des éditeurs, qui pourront exiger le paiement d'un droit. Pour toute demande d'information ou d'autorisation, contactez copyright@amnesty.org.

Crédit photo de couverture : Des protestataires scandent des slogans au cours d'une manifestation à Tunis le 2 octobre 2012 contre l'accusation d'atteinte aux bonnes mœurs visant une femme violée par deux policiers.
© REUTERS/Zoubair Souissi

amnesty.org

SOMMAIRE

RESUME	4
Abréviations et glossaire	8
1. INTRODUCTION	11
L'ampleur des violences	11
Contexte	13
Méthodologie	16
2. VIOLENCE FAMILIALE ET VIOL CONJUGAL	19
Pression sociale et familiale.....	20
Le combat pour le divorce	22
Méconnaissance des droits	24
Viol conjugal	25
Irrégularités de procédures	27
3. VIOLENCES SEXUELLES À L'ÉGARD DES JEUNES FEMMES ET DES ENFANTS.....	30
Protection de l'enfance	33
Lenteur des procédures judiciaires	34
4. VIOLENCES INFLIGÉES AUX LGBTI	37
Crimes de haine	39
Arrestations sans preuve.....	40
L'absence de protection de l'État	42
Violences policières	45
Pressions sur les militants	46

5. LE SORT DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU SEXE	49
Vulnérabilité face aux abus	51
Travailleurs et travailleuses du sexe LGBTI	53
Criminalisation du travail du sexe entre adultes consentants	54
6. OBSTACLES À LA JUSTICE.....	57
Des violences peu signalées	57
Des lois inadaptées	59
Lois criminalisant l'atteinte aux bonnes mœurs et le harcèlement sexuel	61
Difficultés à rassembler des preuves	63
Méfiance envers le système judiciaire.....	66
7. INSUFFISANCE DES SERVICES AUX VICTIMES.....	69
Soins de santé et services de soutien	69
L'accès à l'avortement	72
Foyers et hébergement d'urgence	73
8. EFFORTS DANS LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET LIÉES AU GENRE	75
La Constitution	75
Lois contre la violence envers Les femmes	76
Stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes	78
9. OBLIGATIONS INTERNATIONALES DE LA TUNISIE EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS	80
Égalité des genres et non-discrimination.....	80
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	81
Orientation sexuelle et identité de genre	82
Violence sexuelle et interdiction de la torture	82

Diligence requise	83
10. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	85

RESUME

En septembre 2012, une femme connue sous le nom de Meriem Ben Mohamed a été accusée d'« atteinte aux bonnes mœurs » après avoir porté plainte pour viol contre deux policiers. En s'exprimant, Meriem a attiré l'attention sur les lacunes graves de la législation tunisienne et a déclenché une campagne en faveur de réformes juridiques et d'une protection pour les victimes de violences sexuelles et liées au genre. L'expression « violée et accusée » est devenue une phrase mettant en lumière les préjugés profondément ancrés et la discrimination dont souffrent les victimes de violences sexuelles et liées au genre qui, à l'instar de Meriem, sont souvent culpabilisées et tenues pour responsables des crimes qu'elles ont subis.

En Tunisie, les victimes de violences sexuelles et liées au genre sont trop souvent tenues pour responsables et sanctionnées pour le crime qu'elles ont subi. Une femme violée est tenue pour responsable de l'agression et rejetée par sa famille et son entourage. On dit à une épouse battue par son mari de demeurer dans une relation marquée par la violence plutôt que de jeter le « déshonneur » sur sa famille. Un homosexuel attaqué est plus susceptible que son agresseur de faire l'objet de poursuites. Une travailleuse du sexe exerçant son activité illégalement est victime d'abus puis de chantage de la part de la police.

La loi tunisienne ne protège pas suffisamment ceux qui en ont le plus besoin. Elle permet à un violeur d'échapper aux poursuites s'il épouse sa victime lorsque celle-ci est âgée de moins de 20 ans. Elle ne reconnaît pas le viol conjugal, laissant entendre que le devoir conjugal d'une femme consiste à avoir des rapports sexuels avec son mari quand il le souhaite. La loi érige en infraction pénale les rapports sexuels entre adultes consentants du même sexe, ce qui rend pratiquement impossible pour les lesbiennes, les gays et les personnes bisexuelles, transgenres ou intersexuées (LGBTI) de déposer des plaintes pour des agressions sexuelles et favorise le chantage, entre autres abus infligés par la police.

De telles attitudes sociales ainsi que les défaillances de l'État sont particulièrement néfastes dans un pays où les violences sexuelles et liées au genre sont très répandues. Près d'une femme sur deux - 47 % - a subi des violences. Parmi elles environ une sur six a été victime de violence sexuelle. Ces chiffres ressortent de la première enquête nationale sur ces questions effectuée en 2010 par l'Office national de la famille et de la population (ONFP).

On ignore l'ampleur réelle des violences sexuelles qui ne sont pas suffisamment signalées. De nombreuses victimes ne se manifestent pas car elles craignent d'être accusées de complicité de crime et d'être couvertes de honte publiquement. En conséquence beaucoup souffrent en silence. Quand les crimes ne sont pas dénoncés, leurs auteurs sont encouragés à recommencer et l'impunité devient endémique. Selon des défenseurs des droits des femmes, la couverture médiatique des violences faites aux femmes est souvent à sensation et contribue à la stigmatisation des victimes.

Au fil des ans les autorités tunisiennes ont pris des mesures importantes pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et lutter contre les violences sexuelles et liées au genre, notamment en amendant les lois. Pourtant la législation continue de refléter des

attitudes sociales discriminatoires envers les femmes et de préserver l'intérêt général de la famille plutôt que de répondre aux besoins des victimes de violence.

Les articles du Code pénal qui érigent les violences sexuelles en infraction se trouvent dans une section qui traite de l'atteinte aux bonnes mœurs, privilégiant l'« honneur » et la « moralité ». Le viol et les agressions sexuelles contre des femmes et des filles sont considérés comme des actes qui portent atteinte à la réputation de la famille plutôt que comme une violation de l'intégrité physique de la victime.

D'autres lois et politiques ne protègent pas suffisamment les victimes de violences sexuelles et liées au genre. Le Code pénal ne définit pas clairement ce qui constitue un acte de viol bien qu'il prévoit la peine de mort pour « les actes sexuels sans consentement » commis « avec violence ». Ceci ne tient pas compte du fait que, dans bien des cas, le viol doit être défini par l'absence de consentement et qu'il est souvent commis sans recours à la force.

Les violences au sein de la famille sont généralement acceptées en Tunisie bien qu'elles soient reconnues comme un crime. Les plaintes pour violence sont souvent retirées à cause des pressions de l'auteur ou de membres de la famille ou du fait du « déshonneur » que cela pourrait entraîner pour la victime. La loi ne prévoit pas une protection efficace empêchant les victimes de faire l'objet de pressions ou d'être contraintes de retirer leur plainte. C'est ainsi qu'une plaignante ne peut solliciter une ordonnance de protection qui pourrait empêcher l'auteur de violences de prendre contact avec sa victime.

Les policiers ne reçoivent pas la formation nécessaire pour intervenir dans des affaires de violences familiales qui sont considérées comme un problème d'ordre privé et intime. Il n'existe pas de service de police spécialisé pour traiter les cas de violences familiales et sexuelles et le nombre de femmes policiers est peu élevé. Les policiers rejettent souvent les plaintes pour violence conjugale déposées par des femmes ou les rendent responsables des violences qu'elles subissent. Dans bien des cas, plutôt que de faire respecter la loi et de protéger les femmes contre la répétition des violences, les policiers considèrent que leur rôle consiste à promouvoir la médiation et la réconciliation afin de préserver la cellule familiale.

De rares victimes de violences familiales exercent des voies de recours judiciaire, essentiellement parce qu'elles ne sont pas indépendantes financièrement ou que leur propre famille fait pression sur elles pour qu'elles pardonnent à leur époux. Le manque d'hébergement d'urgence et de foyers pour les victimes de violences familiales empêche aussi ces femmes de chercher à obtenir justice car elles n'ont nulle part où se réfugier.

De nombreuses femmes qui déposent des plaintes pour violences familiales le font dans le cadre d'une demande de divorce pour préjudice subi, généralement après avoir enduré des années de violence et d'humiliation. Les violences familiales sont acceptées comme motif de divorce, mais la charge de la preuve incombe aux victimes et la police judiciaire (le service d'enquêtes des forces de sécurité) n'a pas d'unité [ni de policiers] spécialisée dans les enquêtes sur ces affaires. En général le juge qui prononce le divorce n'accepte qu'une condamnation pénale ou les aveux de l'auteur des violences comme preuve du tort subi. Ces procédures de divorce sont donc longues, coûteuses et compliquées.

Les services sociaux et de santé destinés aux victimes de violences sexuelles et liées au

genre sont limités et insuffisants, essentiellement du fait du manque de moyens financiers. Ces services qui sont largement soutenus par la communauté internationale sont gérés par des organisations de la société civile.

Dans les cas de violences sexuelles, les soins médicaux sont souvent séparés du recueil d'éléments de preuve et les voies d'orientation sont pratiquement inexistantes. Les centres médicolégaux, qui sont souvent le premier point de contact avec un membre du personnel médical, n'offrent pas de moyen de contraception d'urgence aux victimes de violences sexuelles. Aucun test de dépistage des maladies sexuellement transmissibles ne peut être effectué sur place et les victimes sont systématiquement renvoyées vers des gynécologues sans qu'aucun soutien psychosocial ne leur soit proposé.

La criminalisation de certains rapports sexuels entre adultes consentants ajoute des contraintes pour les victimes de violences sexuelles et liées au genre qui veulent obtenir justice. Les lois sur l'adultère sont parfois utilisées de façon abusive pour exercer un chantage sur les victimes et les dissuade de dénoncer le crime. Ces lois ont aussi des effets disproportionnés pour les femmes. Elles renforcent les stéréotypes de genre préjudiciables et dissuadent des victimes de viol de signaler le crime par crainte de faire l'objet de poursuites pénales si elles ne parviennent pas à prouver le viol.

La criminalisation des rapports sexuels entre adultes consentants de même sexe est discriminatoire envers les LGBTI et alimente la violence dont ces personnes sont victimes. Le groupe le plus vulnérable est probablement celui des travailleurs du sexe qui ne dénoncent que rarement les crimes subis car leur activité est illégale.

Les travailleurs du sexe et les LGBTI signalent un niveau élevé d'extorsion, d'agressions et de sévices sexuels imputables aux agents de l'État, tout particulièrement les policiers. Les crimes homophobes et transphobes ne font l'objet d'aucune enquête. Les policiers disent souvent aux victimes LGBTI de retirer leur plainte si elles veulent éviter d'être poursuivies pour avoir eu des rapports sexuels avec des personnes du même sexe.

En août 2014, le gouvernement de transition a annoncé qu'il préparait une loi-cadre visant à lutter contre les violences faites aux femmes, avec l'aide d'un comité d'experts qui comprenait des défenseurs tunisiens des droits des femmes. Ce projet de loi proposait entre autres d'abroger les dispositions érigeant en infraction les relations sexuelles entre adultes consentants, y compris entre personnes du même sexe, et d'introduire des lois rendant pénalement responsables les clients et les proxénètes et sanctionnant les aspects opérationnels du travail du sexe. Dans le même temps, des hauts responsables gouvernementaux se sont engagés à abroger les dispositions légales qui accordent l'impunité au violeur qui épouse sa victime, à aggraver les peines pour harcèlement sexuel des femmes sur leur lieu de travail, et à améliorer l'accès des victimes de violences à l'aide juridique et aux services de santé.

Le travail sur le projet de loi semble toutefois avoir pris du retard depuis la formation d'un gouvernement de coalition en janvier 2015. Les autorités semblent accorder la priorité aux questions de sécurité, tout particulièrement depuis les attaques meurtrières au musée du Bardo à Tunis et sur une plage de Sousse qui ont coûté la vie à 61 personnes. Lors d'une rencontre avec des délégués d'Amnesty International en mars 2015, la ministre de la

Femme, de la Famille et de l'Enfance a déclaré que les réformes législatives audacieuses envisagées nécessiteraient une sensibilisation plus grande de la société. Le projet de loi doit être approuvé par le nouveau gouvernement et examiné par le Parlement.

Amnesty International accueille avec satisfaction les mesures prises par les autorités tunisiennes pour se conformer aux recommandations formulées pendant plusieurs années par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et qui demandaient à la Tunisie d'adopter une loi couvrant tous les aspects de la violence faite aux femmes. L'organisation souligne que l'adoption de réformes législatives conformes aux normes internationales relatives aux droits humains contribuerait largement à combler les lacunes qui empêchent les victimes de violences sexuelles et liées au genre d'obtenir réparation. Elle encouragerait surtout les victimes à se manifester et à dénoncer les crimes et contribuerait à terme à combattre l'impunité.

Amnesty International publie ce rapport dans le but de soutenir les efforts de la société civile tunisienne dans son combat contre les violences sexuelles et liées au genre. Ce document fondé sur 40 entretiens avec des victimes de violences sexuelles et liées au genre, et en particulier de viol - y compris le viol conjugal -, de violences familiales et de harcèlement sexuel, ainsi que sur des rencontres avec des membres du personnel médical, des défenseurs des droits des femmes et des travailleurs sociaux, appelle les autorités à aborder ces violences en prenant trois mesures essentielles, entre autres recommandations formulées à la fin de ce rapport.

Condamner publiquement toutes les formes de violence sexuelle et liée au genre, y compris celles fondées sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle ;

Mettre un terme, dans la législation et dans la pratique, à la discrimination liée au genre, à l'orientation sexuelle et aux rapports sexuels entre adultes consentants, et introduire une loi érigeant en infraction pénale les violences sexuelles et liées au genre, conformément aux normes internationales relatives aux droits humains ;

Veiller à ce que des enquêtes sérieuses, indépendantes et impartiales soient diligentées sur toutes les formes de violence sexuelle et liée au genre, y compris contre les femmes et les filles, les LGBTI et les autres personnes vulnérables comme les travailleurs du sexe.

ABRÉVIATIONS ET GLOSSAIRE

Bisexuel : Une personne qui est attirée aussi bien par les hommes que par les femmes et/ou qui a des relations sexuelles aussi bien avec des hommes qu'avec des femmes. Le terme peut également renvoyer à une identité culturelle.

CEDAW : Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

CMI : certificat médical initial

CDE : Convention relative aux droits de l'enfant

Gay : Le terme « gay » désigne un homme ou une femme principalement attiré par une personne de son propre sexe, physiquement, sexuellement et affectivement. Le terme peut renvoyer à l'attirance sexuelle entre personnes de même sexe, aux comportements sexuels entre personnes de même sexe et à l'identité culturelle des personnes d'un même sexe. « Gay » ne renvoie pas à un sexe en particulier dans la mesure où il désigne les hommes et les femmes sexuellement attirés par des personnes de leur sexe ou se définissant comme tels. Dans le langage courant, toutefois, on fait souvent référence uniquement à des hommes gays lorsqu'on emploie le mot « gay ».

Sexe et genre : Le terme « sexe » renvoie aux différences biologiques et le terme « genre » renvoie aux différences de rôle dans la société. Les rôles liés au genre s'apprennent via des processus de socialisation et varient grandement au sein des cultures et entre elles. Les rôles liés au genre dépendent aussi de l'âge, de la classe sociale, de la race, de l'origine ethnique et de la religion, ainsi que du contexte géographique, économique et politique. En outre, les rôles liés au genre sont propres à un contexte historique et peuvent évoluer dans le temps, notamment avec l'autonomisation des femmes.

Identité de genre : Cette expression renvoie à l'expérience intérieure et profonde de chaque personne par rapport au genre, laquelle peut correspondre ou non au sexe attribué à la naissance ou à l'expression « conventionnelle » de son genre. Il s'agit du ressenti de son propre corps, qui peut conduire une personne à modifier son apparence physique ou sa physiologie, par des moyens médicaux, chirurgicaux ou autres (ces décisions doivent être prises librement) ou à exprimer son identité de genre d'autres façons, notamment par les vêtements, le langage et la gestuelle. Une personne peut s'identifier à un homme, à une femme ou à un genre qui n'est ni l'un ni l'autre. Elle peut également s'identifier à plus d'un genre ou à aucun.

Hétérosexuel(le)/hétérosexualité : Le terme « hétérosexuel » désigne une personne principalement attirée par une personne du sexe opposé, physiquement, sexuellement et affectivement.

Intersexué(e) : Une personne dont les caractéristiques génitales, chromosomiques ou hormonales ne correspondent pas aux normes anatomiques définissant un « homme » ou une « femme » du point de vue de la sexualité et de la reproduction. L'intersexualité peut prendre différentes formes ; elle recouvre des situations très diverses.

Lesbienne : Le terme « lesbienne » désigne une femme principalement attirée par une autre femme, physiquement, sexuellement et affectivement. Le terme peut renvoyer à l'attrance sexuelle entre femmes, aux comportements sexuels entre femmes et à l'identité culturelle des femmes.

LGBTI : lesbiennes, gays et personnes bisexuelles, transgenres ou intersexuées

ONFP : Office National de la Famille et de la Population

Travail du sexe : Le terme « travail du sexe » est utilisé dans le présent rapport pour désigner des services sexuels entre adultes fournis en échange d'une rémunération.

Travailleur/travailleuse du sexe : Le terme « travailleur/travailleuse du sexe » est utilisé pour désigner une personne vendant des services sexuels. Le travail du sexe suppose un accord contractuel dans le cadre duquel des services sexuels sont négociés entre adultes consentants et dont les conditions sont convenues entre le vendeur et l'acheteur des services. Le travail du sexe varie également par le degré de son organisation ou de son caractère « officiel ». Si certaines personnes vendant des services sexuels se considèrent comme des « travailleurs du sexe », d'autres préfèrent le terme de « prostitué(e) » ou ne revendiquent aucune étiquette associée à la vente de services sexuels. C'est pourquoi le terme « travailleur/travailleuse du sexe » est uniquement employé dans un but descriptif et n'a pas vocation à imposer une identité aux personnes interrogées dans le cadre de cette recherche.

Dans le présent rapport, le terme « travail du sexe » n'est pas utilisé dans le cas de personnes impliquées dans des actes sexuels à des fins commerciales sans leur consentement. Ces cas doivent faire l'objet de sanctions pénales. Le travail du sexe entre adultes consentants doit être distingué de la traite des êtres humains, qui constitue une violation grave des droits humains définie par le Protocole des Nations unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le mettre en œuvre (Protocole de Palerme, 2000) comme « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation ».

Personnes transgenres : Le terme « transgenre » désigne une personne dont l'expression de genre et/ou l'identité de genre ne correspondent pas aux attentes traditionnelles associées au sexe biologique assigné à la naissance. Habituellement, une femme transgenre est une personne déclarée « homme » à sa naissance, mais qui a l'identité de genre d'une femme ; un homme transgenre est une personne déclarée « femme » à sa naissance, mais qui a l'identité de genre d'un homme. Toutefois, les transgenres ne s'identifient pas tous comme

des hommes ou des femmes. Le terme transgenre recouvre également les personnes qui s'identifient à plus d'un sexe ou ne s'identifient à aucun sexe. Certains transgenres décident de subir quelques traitements ou tous les traitements possibles pour se voir réassigner un sexe défini. D'autres pas.

Travesti : Le terme « travesti » désigne une personne qui choisit de s'habiller occasionnellement ou en permanence selon le genre opposé à son sexe.

1. INTRODUCTION

« Ils me rendent responsable de tout »

Une victime de viol conjugal qui s'est entretenue avec Amnesty International en mars 2015

Meriem Ben Mohammed¹, 27 ans, a déposé une plainte pour viol contre deux policiers en septembre 2012 peu après avoir été violée. Les Tunisiens ont été outrés quand la police l'a accusée d'« atteinte aux bonnes mœurs » après le dépôt de sa plainte². Ils ont exprimé leur colère sur les médias sociaux et ont protesté jusqu'au retrait des accusations portées contre cette femme et à l'inculpation des deux policiers. Ceux-ci ont été condamnés à 15 ans de réclusion³. Dans un geste sans précédent, le président Moncef Marzouki a demandé à rencontrer Meriem pour lui présenter les excuses de l'État.

Le cas de Meriem est devenu emblématique des nombreux obstacles auxquels les victimes de violences sexuelles et liées au genre sont confrontées en Tunisie. L'expression « violée mais accusée » est devenue une phrase mettant en lumière les préjugés profondément ancrés et la discrimination dont souffrent les victimes de violences sexuelles et liées au genre qui, à l'instar de Meriem, sont souvent culpabilisées et sont tenues pour responsables des crimes qu'elles ont subis. Le cas de Meriem a mis en lumière les graves lacunes de la législation tunisienne et la nécessité de procéder à des réformes juridiques d'ensemble pour protéger les droits des victimes et leur fournir un accès effectif à la justice.

L'AMPLEUR DES VIOLENCES

La violence faite aux femmes est répandue en Tunisie et elle sévit dans toutes les tranches d'âge, toutes les régions, à tous les niveaux d'éducation et dans toutes les catégories socioéconomiques. La seule étude nationale à ce jour sur la violence faite aux femmes a été effectuée en 2010 par l'Office national de la famille et de la population (ONFP) dans le cadre d'une stratégie nationale de lutte contre cette forme de violence. Les conclusions de l'enquête qui montrent que la violence est très répandue remettent en cause les croyances antérieures selon lesquelles elle était limitée aux catégories sociales les plus marginalisées⁴.

¹ Le pseudonyme Meriem ben Mohamed a été choisi par cette femme pour se protéger contre la stigmatisation après que l'affaire a été signalée aux médias.

² Voir Amnesty International, Tunisie. Une femme qui aurait été violée par des policiers est poursuivie en justice, 27 septembre 2012, disponible sur <https://www.amnesty.fr/Presse/Communiqués-de-presse/Tunisie-Une-femme-qui-aurait-ete-violee-par-des-policiers-est-poursuivie-en-justice-6192>

³ Un troisième policier a été condamné à deux ans d'emprisonnement pour avoir accompagné le fiancé de Meriem jusqu'à un distributeur de billets, en vue de lui extorquer de l'argent.

⁴ Pour de plus amples informations sur les conclusions de l'enquête, voir ONFP, Enquête Nationale sur la Violence à l'Égard des Femmes en Tunisie 2010, disponible sur: <http://www.onfp.nat.tn/violence-e-book/violence.pdf>

Quelque 47,6 % des personnes interrogées parmi lesquelles figuraient des femmes célibataires, fiancées, mariées, divorcées ainsi que des veuves, résidant en milieu rural et urbain, ont affirmé avoir subi au moins une fois dans leur vie une forme de violence⁵ : 31,7 % de ces femmes avaient subi une forme de violence physique, 28,9 % des actes de violence psychologique et 15,7 % des violences sexuelles⁶. Dans 78,2 % des cas de violence sexuelle, l'agresseur était le partenaire intime de la femme⁷. Cette forme de violence semble un peu plus fréquente en milieu rural⁸. Plus de la moitié – 56,4 % - des victimes de violence ont déclaré que cela avait eu des répercussions sur leur vie quotidienne⁹.

L'étude a démontré que les violences conjugales et les autres violences exercées dans la sphère familiale étaient la forme la plus courante de violence et que celle faite aux femmes dans l'espace public semblait relativement réduite. D'autres formes de discrimination n'étaient pas abordées dans cette étude. Seules 6 % des personnes interrogées qui travaillaient, ou avaient travaillé, ont déclaré avoir subi un harcèlement sur leur lieu de travail¹⁰, et 5 % se sont plaintes de harcèlement sexuel dans des lieux publics¹¹.

Les femmes peu ou pas instruites ont signalé plus de violences - la moitié des personnes interrogées qui étaient analphabètes ont affirmé avoir subi au moins une fois dans leur vie une forme de violence. Toutefois, les femmes éduquées ne sont pas à l'abri – 41,6 % des femmes ayant fait des études universitaires avaient subi une forme de violence. Les femmes occupant un emploi rémunéré semblaient moins exposées à la violence que les femmes au foyer.

Il n'existe pas d'informations similaires sur l'ampleur de la violence exercée par des agents de l'État ; l'enquête de l'ONFP n'a pas abordé cette question bien que des rapports d'organisations de défense des droits humains, dont Amnesty International, aient indiqué que des femmes avaient été torturées et avaient subi des violences sexuelles infligées par des membres des forces de sécurité sous le régime de Zine el Abidine Ben Ali (1987-2011). Amnesty International a publié en 1993 un rapport sur une vague d'arrestations arbitraires de parentes d'opposants politiques au président Ben Ali ; ce document révélait que des dizaines de femmes, dont certaines étaient enceintes, avaient été battues, déshabillées, avaient subi des agressions sexuelles, été maintenues dans des positions contorsionnées ou menacées de

⁵ Ces informations sont fondées sur un échantillon de 3 873 personnes âgées de 18 à 64 ans. Voir ONFP, *Enquête Nationale sur la Violence à l'Egard des Femmes en Tunisie 2010*, p. 45, disponible sur : <http://www.onfp.nat.tn/violence/e-book/violence.pdf>

⁶ Voir ONFP, *Enquête Nationale sur la Violence à l'Egard des Femmes en Tunisie 2010*, p. 46.

⁷ Voir ONFP, *Enquête Nationale sur la Violence à l'Egard des Femmes en Tunisie 2010*, p. 48.

⁸ Voir ONFP, *Enquête Nationale sur la Violence à l'Egard des Femmes en Tunisie 2010*, p. 47.

⁹ Voir ONFP, *Enquête Nationale sur la Violence à l'Egard des Femmes en Tunisie 2010*, p. 66.

¹⁰ Voir ONFP, *Enquête Nationale sur la Violence à l'Egard des Femmes en Tunisie 2010*, p. 49.

¹¹ Voir ONFP, *Enquête Nationale sur la Violence à l'Egard des Femmes en Tunisie 2010*, p. 14.

viol ou encore de poursuites pénales pour adultère¹².

En juillet 2015, l'Instance Vérité et Dignité - créée en 2014 pour enquêter sur les crimes politiques, économiques et sociaux ainsi que sur les violations des droits humains commises depuis le 1^{er} juillet 1955 – avait recueilli 13 278 plaintes dont 1 626 émanant de femmes dont 400 étaient d'anciennes prisonnières¹³. Selon la présidente de la Commission de la femme au sein de l'Instance Vérité et Dignité, de nombreuses plaintes concernaient le harcèlement sexuel, mais peu mentionnaient explicitement le viol. Elle a toutefois précisé que le nombre de plaintes ne correspondait pas à l'étendue des violations commises par le passé et qu'il fallait redoubler d'efforts pour encourager les femmes à dénoncer de tels agissements. Depuis le soulèvement de 2011, de nouvelles allégations ont fait état de harcèlement sexuel par la police ainsi que de cas de violences sexuelles infligées par des agents de l'État.

De même, il n'existe pas de données officielles sur l'ampleur de la violence faite aux travailleurs du sexe ou aux personnes LGBTI qui sont victimes de violences liées à leur identité de genre, réelle ou supposée, à leur orientation sexuelle ou à leur activité sexuelle.

CONTEXTE

La Tunisie est souvent décrite comme un chef de file dans le domaine des droits des femmes au Moyen-Orient et en Afrique du Nord. Le Code du statut personnel adopté en 1956 et amendé plusieurs fois depuis cette date est considéré comme le plus progressiste pour les droits des femmes dans la région. Au fil des ans, ce code a aboli la polygamie et la répudiation¹⁴, supprimé le devoir des femmes d'obéir à leur mari, accordé l'égalité des droits aux hommes et aux femmes en matière de mariage, de divorce et de droit de propriété, et établi l'égalité entre les époux s'agissant des obligations familiales. À la suite d'amendements en 1993 et 2002 du Code de la nationalité, les Tunisiennes mariées à des étrangers ont désormais le droit de transmettre leur nationalité à leurs enfants.

Les Tunisiens sont fiers du fait que leur pays ait précédé la France de deux ans pour la légalisation de l'avortement sur demande. Les femmes ont en effet obtenu en 1973 le droit à l'avortement gratuit sur demande pendant les trois premiers mois de grossesse¹⁵. La Tunisie a créé l'ONFP la même année et mis en place des services de santé dans tout le pays chargés de fournir gratuitement des moyens de contraception. Les femmes sont devenues

¹² Voir Amnesty International, Tunisie. Des femmes victimes de harcèlement, de torture et d'emprisonnement, juin 1993, index AI : MDE 30/002/93, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde30/002/1993/fr/>

¹³ Voir Ibtihel Abdelatif, présidente de la commission femmes à l'IVD, juillet 2015, disponible sur : <https://inkyfada.com/2015/07/ibtihel-abdelatif-commission-femme-ivd-tunisie/>. Entretien téléphonique d'Amnesty International avec Ibtihel Abdelatif le 12 août 2015.

¹⁴ La répudiation désigne le droit du mari de mettre fin unilatéralement au mariage sans procédure judiciaire.

¹⁵ Les Tunisiennes qui ont au moins cinq enfants avaient déjà obtenu le droit à l'avortement, durant les trois premiers mois de grossesse, aux termes de la loi n° 65-24 du 1^{er} juillet 1965.

progressivement bien représentées dans des professions qui étaient dominées par les hommes. C'est ainsi qu'en 2010, 33 % des juges et 42,5 % des avocats étaient des femmes¹⁶. En 2013, 30 % des ingénieurs étaient des femmes. En 2014, 42 % des médecins et 53 % des pharmaciens étaient des femmes¹⁷. La participation politique des femmes a également augmenté : à ce jour 31 % des députés sont des femmes alors qu'elles n'étaient que quatre pour cent en 1989¹⁸.

L'État tunisien a démontré au fil des ans son engagement en faveur de l'égalité entre hommes et femmes et des droits des femmes, mais ces avancées n'auraient pas été possibles sans la mobilisation de différents groupes de défense des droits des femmes et leurs appels en faveur de réformes. Quelque 700 organisations œuvrent aujourd'hui en Tunisie en faveur des droits des femmes et de leur autonomisation¹⁹.

Les femmes qui ont joué un rôle déterminant dans l'organisation de manifestations et de mouvements de protestation contre l'ancien président Zine el Abidine Ben Ali continuent à influencer la vie politique tunisienne depuis son renversement en 2011. Les organisations de défense des droits des femmes qui fonctionnent sans les restrictions sévères qui leur étaient imposées sous Ben Ali ont été des acteurs essentiels pour veiller à ce que l'égalité entre hommes et femmes et les droits des femmes demeurent des priorités politiques durant la période de transition qui a suivi le soulèvement. De ce fait, une loi électorale adoptée en avril 2011 prévoyait la parité entre hommes et femmes sur les listes de candidats déposées par tous les partis politiques avant les élections à l'Assemblée nationale constituante. Cette initiative a fait la une des médias dans le monde entier bien que les femmes aient remporté un nombre de sièges – 30 % environ - inférieur à celui attendu.

Les gains du mouvement en faveur des droits des femmes sont inscrits dans la nouvelle Constitution adoptée en 2014. Ce texte accorde notamment aux femmes une meilleure protection contre la violence, garantit l'égalité des chances aux hommes et aux femmes, et oblige l'État à œuvrer pour la parité entre hommes et femmes dans les assemblées élues. La Tunisie est devenue, plus tard dans l'année 2014, le premier pays de la région qui a levé toutes ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ratifiée en 1985. Le gouvernement a toutefois maintenu une déclaration générale selon laquelle il n'adopterait aucune décision administrative ou législative requise par cette Convention qui irait à l'encontre des dispositions de la Constitution tunisienne²⁰.

¹⁶ Voir Le Centre de recherches, d'études, de documentation et d'information sur la femme (CREDIF), Femmes et hommes en Tunisie: chiffres et indicateurs, 2010 dans Gribaa Boutheina and Depaoli Giorgia, Profil Genre de la Tunisie, juillet 2014.

¹⁷ Voir Gribaa Boutheina et Depaoli Giorgia, Profil Genre de la Tunisie, juillet 2014.

¹⁸ Les femmes sont toutefois sous-représentées aux postes de responsabilité.

¹⁹ Voir CREDIF, Observatoire genre et égalité des chances: rapport sur les associations œuvrant pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en Tunisie, 2013.

²⁰ Voir la confirmation par l'ONU de la réception de la notification dépositaire de la Tunisie

La réalité des droits des femmes en Tunisie est toutefois complexe. La Tunisie reste un pays relativement conservateur dans lequel les rôles traditionnels des hommes et des femmes prédominent. La société et la cellule familiale sont toujours organisées selon des normes patriarcales et les femmes subissent des discriminations aux termes de lois relatives à la famille, tout particulièrement en matière de garde des enfants et d'héritage. Les épouses tunisiennes ne sont plus tenues juridiquement d'obéir à leur mari depuis l'adoption en 1993 d'amendements au Code du statut personnel, mais le mari reste le chef de famille et il doit subvenir aux besoins de sa femme et des enfants au mieux de ses capacités ; les époux doivent en outre remplir leurs devoirs conjugaux conformément aux coutumes et traditions²¹. Qui plus est, selon le Code du statut personnel, la dot reste une condition préalable à la reconnaissance légale du mariage et son montant est inscrit dans le contrat de mariage²². Toutefois dans la pratique le montant de la dot tend à être minime et symbolique²³.

Une étude récente du ministère de la Femme comparant la gestion du temps par les hommes et les femmes a confirmé à quel point leurs rôles traditionnels étaient ancrés dans la société tunisienne. Cette étude révélait, entre autres, que les femmes consacraient huit fois plus de temps que les hommes aux tâches ménagères, entre autres pour s'occuper des enfants et des personnes âgées ainsi que d'autres personnes à charge²⁴. Le taux d'alphabétisation des femmes est plus élevé que celui des hommes et un nombre beaucoup plus important de femmes ont un diplôme universitaire, mais leur participation au marché du travail est très inférieure à celle des hommes²⁵.

Ce qui compromet le plus les avancées est probablement l'étendue des violences faites aux femmes et aux filles.

En novembre 2014, Amnesty International a remis une pétition signée par

<https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/2014/CN.220.2014-Frn.pdf>

²¹ Code du statut personnel, article 23.

²² Code du statut personnel, articles 3 et 12.

²³ En 1962 Habib Bourguiba, premier président de la Tunisie après l'indépendance, a introduit la pratique du dinar symbolique à l'occasion de son mariage pour rompre avec une tradition qui imposait le paiement d'une somme élevée. Les familles ont adopté progressivement cette pratique et aujourd'hui les hommes donnent souvent à leur femme une pièce d'un dinar symbolique ou un billet de 20 dinars au moment de la signature du contrat de mariage. Voir Labidi Lilia, *From sexual submission to voluntary commitment, The transformation of family ties in contemporary Tunisia*, dans Yount Kathryn and Rashad Hoda, *Family in the Middle East, Ideational change in Egypt, Iran and Tunisia*, Routledge, 2008.

²⁴ Voir Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance, *Budget temps des femmes et des hommes en Tunisie*, 2011, disponible sur : [http://www.femme.gov.tn/index.php?id=7&tx_ttnews\[tt_news\]=836&cHash=f05d085b99175fe16be05c0630636dc1](http://www.femme.gov.tn/index.php?id=7&tx_ttnews[tt_news]=836&cHash=f05d085b99175fe16be05c0630636dc1)

²⁵ Parlement européen. Direction générale des politiques internes, *Gender Equality Policy in Tunisia*, 2012, disponible sur : [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/note/join/2012/462502/IPOL-FEMM_NT\(2012\)462502_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/note/join/2012/462502/IPOL-FEMM_NT(2012)462502_EN.pdf)

198 128 personnes et qui appelait, entre autres, les autorités tunisiennes à abroger les lois néfastes, à adopter une loi de portée générale sur la violence faite aux femmes, à dépénaliser les rapports sexuels entre adultes célibataires consentants et entre personnes du même sexe, à fournir des services sociaux et médicaux efficaces, et à mettre à la disposition des victimes de violences sexuelles des voies de recours juridiques réelles et répondant à leurs besoins. À l'époque, le secrétariat d'État de la Femme et de la Famille²⁶ et le ministère de la Santé ont exprimé publiquement leur soutien à la campagne de l'organisation.

MÉTHODOLOGIE

Le présent rapport est fondé sur le suivi permanent par Amnesty International de la situation générale des droits humains en Tunisie ainsi que sur trois missions d'enquête dans le pays en octobre 2013, octobre 2014 et mars 2015. Au cours de ces visites, les délégués de l'organisation se sont entretenus avec des défenseurs des droits des femmes, des militants LGBTI, des avocats, des professionnels de la santé – dont des médecins légistes, des psychiatres, des urgentistes et des psychologues –, des juges, des travailleurs sociaux, des délégués gouvernementaux de la protection de l'enfance ainsi que des victimes de violences sexuelles et liées au genre. Des entretiens téléphoniques ont été menés par la suite. Au total, 60 entretiens ont été réalisés dans cinq gouvernorats - Tunis, Sfax, Gafsa, Le Kef et Kairouan.

Les représentants d'Amnesty International ont rencontré 40 victimes d'agressions sexuelles, de viol (y compris le viol conjugal), de violences au sein de la famille et de harcèlement sexuel. Parmi elles figuraient des femmes célibataires, mariées et divorcées, dont certaines avaient subi des violences dans l'enfance, ainsi que des travailleurs du sexe et des personnes LGBTI victimes d'abus du fait de leur activité sexuelle réelle ou supposée, de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre. Les cas sur lesquels Amnesty International a rassemblé des informations comprenaient des violences infligées par des agents de l'État et par des particuliers. Les entretiens avec les victimes ont été effectués en privé ou en petit groupe à la demande des personnes interrogées. Dans certains cas, des représentants d'ONG ou des médecins qui avaient facilité les rencontres étaient présents si les personnes interrogées le souhaitaient.

En mars 2015, les délégués de l'organisation ont rencontré des médecins légistes dans les centres médico-légaux de l'hôpital Charles Nicolle à Tunis et de l'hôpital Habib Bourguiba à Sfax. Ils se sont également entretenus avec un expert médico-légal qui travaille à l'hôpital régional Houcine Bouzaiène de Gafsa. Ils se sont entretenus avec des femmes victimes de violences après leur consultation médico-légale à l'hôpital Habib Bourguiba.

Pour mieux comprendre les actions du gouvernement face aux violences sexuelles et liées au genre, des chercheurs d'Amnesty International ont rencontré, en octobre 2014, les autorités de transition, notamment le ministre de la Justice et des responsables du ministère de l'Intérieur. À la suite de la formation d'un nouveau gouvernement, des représentants de

²⁶ Le ministère des Affaires de la femme et de la famille a été créé en 1993. Il a été brièvement remplacé en 2014 par le secrétariat d'État de la Femme et de la Famille rattaché aux services du Premier ministre avant de redevenir un ministère dans le gouvernement de coalition en 2015.

L'organisation ont rencontré, en mars 2015, la ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfance, Samira Merai Friaa, ainsi que des responsables du ministère de la Santé, dont des représentants de l'ONFP, pour évoquer les services de santé mis à la disposition des victimes de violences sexuelles et liées au genre. Leurs opinions et les informations qu'ils ont fournies figurent dans le présent rapport.

En mai 2015, les autorités tunisiennes ont répondu à la demande d'information d'Amnesty International concernant les statistiques sur les violences sexuelles. Les renseignements fournis sont inclus dans le présent rapport.

La plupart des victimes de violences sexuelles et liées au genre qui se sont entretenues avec les délégués de l'organisation ont tenu à garder l'anonymat car elles craignaient la stigmatisation sociale et les représailles. Amnesty International n'a donc pas été en mesure de solliciter des éclaircissements des autorités sur des cas individuels. Toutefois les informations obtenues auprès des praticiens, des défenseurs des droits humains et des victimes ont permis à l'organisation de dégager des tendances claires qui sont exposées dans ce document.

Sauf indication contraire, les noms des victimes qui ont été interrogées ne sont pas révélés à leur demande. Quelques-unes ont demandé l'utilisation d'un pseudonyme. Dans certains cas des détails qui permettraient de les identifier, comme la profession ou le lieu de résidence, ne sont pas précisés à leur demande.

Amnesty International tient à exprimer toute sa gratitude aux organisations tunisiennes de défense des droits des femmes, aux organisations internationales, aux militants LGBTI, aux avocats, aux juges et aux professionnels de la santé qui ont non seulement partagé leur connaissance et leur expérience de la lutte contre les violences sexuelles et liées au genre, mais ont aussi facilité les rencontres avec les victimes. L'organisation est particulièrement reconnaissante à toutes les victimes de violences sexuelles et liées au genre qui ont accepté de partager leur vécu.

Ce rapport est lancé dans le cadre de la campagne mondiale d'Amnesty International « Mon corps, mes droits » qui a pour objectif de défendre les droits sexuels et reproductifs dans le monde entier. Au Maghreb, l'organisation appelle les autorités en Tunisie, en Algérie, et au Maroc et Sahara occidental à amender la législation qui ne protège pas suffisamment les victimes de violences sexuelles et à mettre à leur disposition des voies de recours efficaces ainsi que des services sociaux et de santé intégrés.



Des sympathisants d'Amnesty International participent à une manifestation à Tunis à l'occasion de la Journée internationale de la Femme, le 8 mars 2015 (Photo : Amnesty International)

2. VIOLENCE FAMILIALE ET VIOL CONJUGAL

« Mon mari me bat comme s'il avait oublié que j'étais un être humain. »

Victime de violences sexuelles, entretien avec Amnesty International, mars 2015

La violence conjugale et les autres violences familiales, notamment à l'égard des femmes et des filles, sont tellement courantes en Tunisie qu'elles se sont normalisées. En effet, l'enquête nationale menée en 2010 par l'ONFP a montré que les violences faites aux femmes sont souvent infligées par le partenaire intime ou un autre membre de la famille. Parmi les femmes interrogées, près de la moitié ont déclaré avoir été victimes de violences physiques de la part de leur mari, leur fiancé ou leur petit-ami au moins une fois, tandis que 43 % ont affirmé avoir fait l'objet de violences physiques de la part d'autres membres de la famille, le père dans la plupart des cas. Une femme sur cinq avait été victime de violences psychologiques et la même proportion a déclaré avoir subi des violences physiques à la maison²⁷.

Les formes de violence les plus courantes recensées par l'ONFP étaient les suivantes : se faire gifler, se faire pousser et se faire frapper avec un objet. Parmi les autres violences signalées figuraient le fait de se faire tirer les cheveux, tordre le bras, battre avec une ceinture ou un bâton, rouer de coups de pied, frapper la tête contre un mur, menacer avec un couteau, étrangler, attacher et brûler. Amnesty International a entendu le récit de ces violences lors de ses entretiens.

En termes de violence psychologique, des femmes ont raconté avoir été forcées à quitter leur domicile, avoir fait l'objet d'insultes humiliantes et dégradantes, avoir été enfermées chez elles, avoir été menacées avec des chiens et forcées d'accepter que leur époux amène son amante au domicile familial²⁸.

De nombreuses femmes se retrouvent coincées dans un cycle de violence : elles sont violentées pendant des années, puis portent plainte auprès de la police ou vont chercher de l'aide auprès de leur famille, avant de pardonner leur mari et de retirer leur plainte. D'après les déclarations de membres d'ONG interrogés par Amnesty International, le retrait d'une

²⁷ Voir ONFP, *Enquête Nationale sur la Violence à l'Égard des Femmes en Tunisie, Rapport principal*, juillet 2011, disponible sur : <http://www.onfp.nat.tn/violence/e-book/violence.pdf>

²⁸ Voir ONFP, *Enquête Nationale sur la Violence à l'Égard des Femmes en Tunisie 2010*, disponible sur : <http://www.onfp.nat.tn/violence/e-book/violence.pdf>

plainte ne fait qu'encourager la violence et favorise l'impunité.

En mars 2015, une femme de 32 ans vivant dans un petit village près de Sfax a raconté son expérience à Amnesty International :

La situation se répète tous les mois : il me frappe, je vais dans ma famille, il s'excuse et je retourne auprès de lui. Il m'a rendu faible, je n'ai plus confiance en moi.

J'ai porté plainte contre mon mari à deux reprises déjà au poste de police, mais j'ai ensuite retiré mes plaintes. Après cela, il a été très gentil avec moi pendant quelques jours, puis il est redevenu méchant. J'ai toujours les rapports médicaux de ces deux incidents. J'ai retiré ma plainte quand elle a été portée devant le tribunal, car je n'ai pas confiance en moi. J'ai peur de tout. Je n'ai pas d'amis et je n'ai pas le droit de recevoir de la famille.

Les mesures de protection pour les victimes sont quasi inexistantes. Il n'existe aucune loi permettant aux autorités de délivrer des ordonnances contre les agresseurs, qui contribueraient à protéger les femmes contre de nouvelles agressions, à condition que la police soit correctement formée et sensibilisée au problème de la violence liée au genre²⁹.

PRESSIION SOCIALE ET FAMILIALE

Malgré l'ampleur de la violence familiale, l'enquête a révélé que peu de femmes ont recours à la justice, alors même que la violence familiale est explicitement reconnue comme un crime depuis 1993. Conformément à l'article 218 du Code pénal, les coups et blessures sont passibles de jusqu'à un an d'emprisonnement et 1 000 dinars d'amende (environ 480 euros). La peine passe à deux ans d'emprisonnement et 2 000 dinars d'amende si l'agresseur est le conjoint ou un descendant de la victime. S'il y a eu préméditation, la peine est de trois ans d'emprisonnement et 3 000 dinars d'amende. Néanmoins, la définition que fournit le Code pénal de la violence familiale est restrictive et ne semble pas couvrir les cas des couples non mariés ou divorcés, ainsi que les violences infligées par des membres de la famille élargie. En outre, le Code pénal aborde uniquement la question de la violence physique, et ne reconnaît ni la violence économique ni la violence psychologique³⁰.

Le plus grand obstacle à la dénonciation des violences tient peut-être à l'idée répandue selon laquelle la violence familiale est « normale » et doit être tolérée. En effet, la plupart des femmes (73 %) ayant pris part à l'enquête de l'ONFP ont indiqué qu'elles ne s'attendaient pas à ce qu'on les aide, tandis que seule une petite portion a déclaré avoir cherché de l'aide

²⁹ Réseau euro-méditerranéen des droits de l'homme, Tunisia, *Report on violence against women*, 2014, disponible sur : <http://www.medinstgenderstudies.org/wp-content/uploads/Session-2-EMHRN-Factsheet-VAW-Tunisia-EN.pdf> (en anglais)

³⁰ Le Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes (ONU) recommande que la législation sur la violence familiale propose une définition complète de ce type de violence, qui inclut les violences physiques, sexuelles, psychologiques et économiques. Voir Département des affaires économiques et sociales (ONU), Division de la promotion de la femme, *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes*, ST/ESA/329, 2009.

auprès d'ONG (5,4 %), de la police (3,6 %) ou d'établissements de santé (2,3 %). Environ 18 % seulement ont porté plainte³¹.

Interrogées sur les raisons pour lesquelles elles n'ont pas dénoncé ces violences et porté plainte, plus de la moitié d'entre elles ont déclaré que « la violence est un fait ordinaire qui ne mérite pas qu'on en parle », tandis que quelque 14 % ont répondu qu'elles ne souhaitaient pas faire honte à leur famille.

De fait, dans la vaste majorité des cas, les femmes victimes de violences de la part de leur conjoint se tournent vers leur famille, mais au lieu d'obtenir leur soutien, elles doivent faire face à la pression de préserver les intérêts de la famille. De nombreuses femmes interrogées par Amnesty International ont déclaré que leur famille les invitait à se montrer « patientes », avant de les convaincre de pardonner leur mari.

En mars 2015, Rima, une femme de 35 ans originaire de Sfax et mariée depuis six ans, a confié à Amnesty International comment elle s'était sentie obligée d'épouser son mari, le sachant pourtant violent. Leurs fiançailles ont duré cinq ans et son mari l'a frappée pour la première fois devant ses parents peu avant leur mariage. À ce stade, le couple était légalement marié, mais a continué à vivre séparément jusqu'à la nuit de noces. Souhaitant mettre un terme à cette relation, Rima a demandé l'annulation du mariage, mais elle raconte avoir fait l'objet de pressions de la part de la famille de son mari et de la sienne. Elle a confié avoir eu le sentiment de ne pas avoir le choix.

Ce point de vue est courant chez les officiers de police, qui ne sont pas formés pour intervenir dans les cas de violence familiale, qu'ils considèrent comme une question d'ordre privé. Il n'existe aucune unité de police spécialisée pour traiter les cas de violence familiale et sexuelle, et les victimes vont généralement porter plainte auprès de la garde nationale ou de la police judiciaire³². Le nombre de femmes policières est faible et, en règle générale, elles ne travaillent pas le soir ou la nuit³³. Certaines femmes interrogées par Amnesty International ont affirmé que les officiers de police rejetaient leur plainte ou leur reprochaient les violences subies. En général, la police tentait de les dissuader de porter plainte, en les convainquant de ne pas briser leur famille et de placer les intérêts de leurs enfants en premier. Plutôt que d'appliquer la loi et de protéger les femmes contre de nouvelles violences, la police considère que son rôle est de promouvoir la médiation et la réconciliation.

Rima a raconté à Amnesty International que son mari la battait depuis 2009, un an après leur mariage et alors qu'elle était enceinte. Bien que son mari lui ait fracturé le bras, la police a essayé de la dissuader de recourir à la justice.

³¹Voir ONFP, *Enquête Nationale sur la Violence à l'Égard des Femmes en Tunisie 2010*, p. 68, disponible sur : <http://www.onfp.nat.tn/violence/e-book/violence.pdf>

³² La police judiciaire est contrôlée par le ministère de l'Intérieur, mais elle intervient dans le cadre du ministère de la Justice.

³³ Entretien d'Amnesty International avec des représentants du ministère de l'Intérieur, 24 octobre 2014.

Elle a déclaré à Amnesty International :

Le dimanche, je suis allée aux urgences à l'hôpital avec mon frère et, le lundi, je suis allée au poste de police pour porter plainte contre mon mari. On m'a dit de réfléchir et on m'a demandé pourquoi mon mari m'avait battue. On m'a dit qu'il serait préférable de ne pas porter plainte. On m'a suggéré de faire venir mon mari au poste de police et de lui faire signer un papier selon lequel il s'engagerait à ne plus me frapper, sous peine d'aller en prison. J'ai dû retourner au poste le mardi, car on m'avait renvoyée chez moi en me disant de réfléchir à ce que mes enfants et moi deviendrions si mon mari allait en prison. J'ai dû insister pour que ma plainte soit enregistrée.

LE COMBAT POUR LE DIVORCE

De nombreuses femmes, financièrement dépendantes de leur mari, ont le sentiment de ne pas pouvoir demander le divorce. Bien que le Code du statut personnel prévoit une pension alimentaire pour les femmes, le versement de celle-ci se limite aux cas de divorce pour préjudice, ou lorsque le mari en est l'instigateur, sans raison particulière. En 1993, le ministère des Affaires sociales a créé un fonds d'indemnisation pour venir en aide aux femmes divorcées auxquelles leur mari ne verse aucune pension alimentaire mensuelle. L'absence de refuges et d'autres solutions de logement, notamment dans les régions plus reculées, est un autre facteur qui empêche les femmes de sortir de ce cycle de violence.

De nombreuses femmes qui finissent par porter plainte pour violence familiale le font dans le cadre d'un divorce pour préjudice. Des médecins légistes ont expliqué que, dans la plupart des cas, en raison de la stigmatisation associée au divorce, les femmes se tournent vers la justice en dernier recours, après de vaines tentatives de réconciliation, et elles ne prennent cette décision qu'après des années de violences et d'humiliation³⁴.

Selon un avocat qui apporte une aide légale aux femmes victimes de violence familiale, les femmes divorcées sont, en règle générale, mal vues par la société :

Une femme est toujours responsable de son statut de victime, même si son mari la bat, la trompe ou boit. Le divorce est toujours de sa faute³⁵.

Conformément à l'article 31 du Code du statut personnel, le divorce peut uniquement être prononcé au tribunal dans l'une des trois situations suivantes : en cas de consentement mutuel, en cas de préjudice et sans motif. Des séances de réconciliation, dirigées par un juge aux affaires familiales, constituent une étape obligatoire avant la procédure de divorce. On compte en général trois séances pour les couples avec enfants et une séance pour les couples sans enfant. L'option la plus simple et la plus rapide est le divorce par consentement mutuel, tandis que le divorce sans motif est la moins prisée, l'instigateur de la demande

³⁴ D'après une étude menée à Sfax sur 47 femmes ayant porté plainte contre leur mari, la majorité avait été battue à plus de 10 reprises au moment du dépôt de plainte. Voir Dr Narjes Ben Ammar, *Parcours des femmes victimes de violence conjugale portant plainte, Parcours des combattantes à propos des 47 cas*, Tunis, 2013.

³⁵ Entretien conduit par Amnesty International, Gafsa, 18 mars 2015.

devant payer l'intégralité des frais encourus. Les femmes qui souhaitent conserver leur droit à une pension alimentaire doivent solliciter le divorce pour préjudice, ce qui suppose une procédure longue, compliquée et coûteuse. L'article 31 du Code du statut personnel prévoit une indemnisation en cas de préjudice moral et matériel subi par l'un ou l'autre des conjoints, et le versement mensuel d'une pension alimentaire par le mari à son ex-femme jusqu'à la fin de sa vie. Les versements mensuels sont calculés en fonction du niveau de vie de la femme avant le divorce.

Dans le cas d'un divorce pour préjudice, la charge de la preuve incombe à la victime du préjudice, car il n'existe aucune unité de police judiciaire spécialisée dans ce genre d'affaires. En règle générale, le juge familial statuant dans les affaires de divorce accepte uniquement une condamnation pénale ou les aveux de l'accusé comme preuve du préjudice. Le seul témoignage de la victime est généralement considéré comme insuffisant. La charge de la preuve et les critères en matière de preuve ainsi que l'absence d'enquête policière empêchent souvent les femmes d'obtenir le divorce pour préjudice.

Le taux de condamnation pour violence conjugale semble faible malgré le nombre élevé de plaintes, principalement car la plupart des plaintes sont retirées ou rejetées avant même d'être portées devant les tribunaux. Conformément à l'article 218 du Code pénal, les poursuites, le procès et l'exécution de la peine dans les cas de violence familiale s'arrêtent dès lors que la victime de l'agression retire sa plainte. Une fois la plainte retirée, toute trace en est supprimée et elle n'a plus aucune conséquence légale sur l'agresseur³⁶.

D'après le ministère de la Justice, au cours de l'année judiciaire 2012-2013, le parquet a reçu 5 575 plaintes de violence conjugale, dont 65,8 % (3 672) ont été retirées ou rejetées. Parmi les plaintes admises, seules 28 % (551) ont abouti à une condamnation. En comparaison, au cours de l'année 2011-2012, le parquet a reçu 5 248 plaintes, dont 68,3 % (3 583) ont été retirées ou rejetées, et une condamnation a été prononcée dans 38,9 % des cas admis (649). En 2010-2011, environ 72,5 % du nombre total de plaintes ayant été déposées (5 116) ont été retirées ou rejetées, et quelque 710 personnes ont été condamnées pour violence conjugale, soit environ 50,5 % des cas portés devant les tribunaux³⁷.

Dans certaines régions du pays, le nombre de plaintes retirées est plus élevé. Une étude menée en 2013 par l'unité médicolégale de l'hôpital universitaire Habib Bourguiba de Sfax a montré que 80 % des 150 femmes qui se sont présentées à l'unité sur une période de huit mois pour obtenir un certificat médical faisant état des violences physiques subies ont ensuite retiré leur plainte.

³⁶ Une disposition analogue, présente à l'article 319 du Code pénal, prévoit une peine d'emprisonnement de 15 jours pour les actes de violence et les querelles n'ayant pas causé de préjudice grave ou à long terme à la victime. Conformément à l'article 319, les poursuites, le procès et l'exécution de la peine s'arrêtent dès lors que la victime de l'agression - le conjoint ou un parent - retire sa plainte.

³⁷ Présentation de Samia Doula, ministère de la Justice, 19 janvier 2015. De même, en 2009-2010, environ 72,9 % des plaintes (6 463) ont été retirées ou rejetées, contre 66,6 % en 2008-2009.

Leur dépendance financière vis-à-vis de leur mari est la principale raison de ce désistement.

Dans de nombreux cas, la police finit par jouer les médiateurs entre les conjoints, forçant l'accusé à s'engager par écrit à ne plus s'en prendre à sa femme. Ces engagements écrits n'ont aucune valeur légale et sont le plus souvent inefficaces.

Une jeune femme de 26 ans, originaire de Gafsa et mariée de 2005 à 2008, a confié à Amnesty International comment ses plaintes auprès de la police et les engagements écrits de son mari, signés au poste de police, n'ont pas permis de mettre un terme aux violences :

Mon mari me battait tous les jours. Nous avons divorcé, à ma demande, mais la situation s'est aggravée : il vient chez moi, rentre de force et me frappe, il dit du mal de moi et me suit au travail. Lorsque j'ai porté plainte contre lui en 2009 après qu'il m'a cassé le nez et coupé au visage, la police m'a accusée et m'a dit que je n'étais pas de la région et que j'essayais seulement de causer des problèmes. Il entretient de bonnes relations avec la police de la région. J'ai porté plainte contre lui le 14 septembre 2014, il s'est rendu au poste de police et s'est engagé par écrit à me laisser tranquille, mais ce n'est pas le cas et personne ne fait rien pour régler le problème.

MECONNAISSANCE DES DROITS

En règle générale, la police n'informe pas les victimes de leurs droits et ne mène pas d'enquête au domicile familial. En l'absence de mesures gouvernementales pour fournir une aide juridique et des informations, les ONG sont souvent les seules institutions capables de protéger les victimes.

Une mère de deux enfants, âgée de 48 ans et originaire du Kef, a confié à Amnesty International qu'elle ignorait qu'elle avait le droit de demander le divorce, alors même qu'elle avait obtenu deux condamnations à la suite de plaintes déposées contre son mari pour violence familiale. Pendant les 15 années où elle a été mariée, elle a été hospitalisée à plusieurs reprises après avoir été battue. Bien que son mari l'ait forcée à quitter la maison, il continue à la harceler et à lui infliger d'autres formes de mauvais traitements. La police n'a exécuté aucune ordonnance de protection. Son mari a récemment été condamné à six mois de prison et à 500 dinars d'amende (environ 240 euros) après l'avoir frappée et lui avoir brûlé la main. Il a été libéré au bout de trois mois, après que sa peine a été réduite en appel. Depuis, il a demandé le divorce et refuse de subvenir aux besoins de leurs enfants.

Dans une autre affaire, une femme de 37 ans, qui cherchait à mettre un terme aux violences dont elle était victime plutôt qu'à divorcer, a expliqué à Amnesty International qu'elle ignorait les étapes à suivre pour prouver qu'elle avait été battue, bien qu'elle ait porté plainte contre son mari dans le passé. Suivant les conseils juridiques d'une ONG, elle a convaincu son mari de signer un document dans lequel il s'engageait à cesser ses violences, auprès de la garde nationale et de la municipalité, et de signer un autre document dans lequel il reconnaissait avoir commis des violences. Ses aveux, qui ont une valeur légale, peuvent désormais être utilisés comme preuve que des violences ont bien eu lieu. Elle a confié à Amnesty International que, depuis, le comportement de son mari a changé et les violences ont cessé. Elle a raconté :

Mon mari me bat comme s'il avait oublié que j'étais un être humain. Il est violent avec

les enfants et détruit nos affaires, il disparaît de la maison et oublie les enfants pendant un temps, puis il revient comme si de rien n'était. Il a commencé à me frapper deux ans après que nous nous sommes mariés. Il m'a même frappée lorsque j'étais enceinte : je suis tombée et me suis cogné la tête. J'ai porté plainte au poste de police en 2007. C'est allé jusque devant le tribunal, mais je l'ai pardonné et j'ai retiré ma plainte. À l'époque, la police ne m'a pas conseillé d'aller voir un médecin légiste pour avoir des preuves et je ne savais pas que j'avais besoin du rapport d'un médecin légiste pour que le juge puisse décider s'il s'agissait d'un cas de négligence et non de violence. Il n'existe aucun dossier concernant l'affaire, car j'ai laissé tomber.

En janvier de cette année [2015], mon mari a pris un chiffon et m'a couvert le visage en disant : « La dernière fois, tu as porté plainte contre moi, alors cette fois, je ne vais pas laisser de trace [...] » Il m'a frappée dans le dos et sur les bras avec ses mains. Je suis allée aux urgences et j'ai obtenu un rapport médical.

Je ne veux pas quitter mon mari. Je lui ai fait signer un document au poste de la garde nationale, ainsi que des aveux et un autre engagement auprès de la municipalité [...] Il a complètement changé, il tient compte de mon avis et passe du temps avec les enfants.

Interrogée par Amnesty International à Sfax le 16 mars 2015, une femme a raconté qu'elle ne souhaitait pas le divorce, mais qu'elle portait plainte dans l'espoir que cela obligerait son mari à subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants. Quand Amnesty International l'a rencontrée, elle avait des bleus sur le visage, ainsi que des blessures dans le haut et le bas du dos, sur les fesses, la main droite et les deux jambes. Ces blessures ont été causées par une ceinture, une planche en bois, des chaussures et les mains de son mari. Gémissant de douleur, elle a raconté son expérience à Amnesty International :

Mon mari me bat depuis trois ans, depuis qu'il a commencé à me tromper [...] Il m'insulte et me traite de « folle » ou de « malade ». Il me frappe toujours à la tête et me tire les cheveux. Le soir, si je veux aller chez mon père après avoir été rouée de coups, il me force à entrer dans la salle de bains et m'asperge d'eau froide avant de me laisser sortir dans le froid.

Bien qu'elle ait obtenu un certificat médical, elle n'a pas souhaité porter plainte ou demander le divorce. Elle ne connaissait ni ses droits ni aucune organisation à même de lui fournir des soins psychosociaux, une aide juridique ou financière.

VIOL CONJUGAL

Le viol conjugal est intimement lié à la violence familiale. Dans les cas recensés par Amnesty International, il est indissociable des violences. Selon des professionnels de la santé, dès lors qu'il existe un antécédent de violence familiale, les femmes sont souvent incapables de véritablement consentir à des relations sexuelles, car elles se sentent impuissantes et effrayées.

D'après l'étude menée par l'ONFP en 2010, une femme mariée sur six a été victime de violence sexuelle au moins une fois dans sa vie, en général de la part de son partenaire intime. Parmi les formes de violence sexuelle identifiées figuraient le fait d'être « obligées à avoir des rapports sexuels », « forcées de réaliser un acte sexuel qu'elles n'approuvaient

pas » et « obligées à avoir des relations sexuelles après avoir été frappées³⁸ ».

Une victime de violence familiale s'est confiée à Amnesty International au sujet de ses rapports sexuels avec son mari :

Dire « non » n'est pas une option. Il n'aime pas ça alors, quelle que soit la situation, que je sois fatiguée ou malade, je n'ai pas le choix. Si je lui dis « non », il m'oblige et me frappe.

Une autre femme s'est confiée au sujet d'un incident au cours duquel son mari l'a frappée pendant les rapports :

Il me battait en me disant « Je n'arrive pas à le faire avec toi ». Il m'a frappée sur les cuisses, avant de me mettre un coup de poing dans le bas du dos. Je n'ai raconté à personne ce qu'il s'est passé.

Malgré la prévalence de la violence sexuelle, le viol conjugal n'est pas explicitement reconnu comme un crime par la législation tunisienne. Conformément à l'article 23 du Code du statut personnel, les deux conjoints « doivent remplir leurs devoirs conjugaux conformément aux usages et à la coutume ». Derrière cette disposition, on considère généralement que les rapports sexuels constituent un devoir conjugal. L'article 13, qui interdit au mari de contraindre sa femme à la consommation du mariage s'il n'a pas acquitté la dot implique que, une fois la dot payée, il peut avoir des rapports sexuels avec sa femme comme bon lui semble. Cet article peut donner l'impression de cautionner le viol conjugal.

Dans leurs réponses à une série de questions soulevées par la CEDAW en 2010, les autorités tunisiennes ont affirmé que « le viol conjugal est, comme tout viol, incriminé par la loi tunisienne », ajoutant que celui-ci tombe sous le coup des articles 227 et 227 bis du Code pénal. Les autorités ont insisté sur le fait que « ces deux articles ne font jamais de la qualité d'époux une qualité qui confère une immunité contre les poursuites ni une circonstance atténuante pour l'agresseur³⁹ ».

Interrogé par Amnesty International le 16 mars 2015 au tribunal de première instance de Sfax, un juge aux affaires familiales a reconnu que, bien que les articles 227 et 227 bis permettent de poursuivre les personnes accusées de viol conjugal, dans la pratique, cela se produit rarement voire jamais, car la tradition considère que les relations sexuelles constituent un devoir conjugal inscrit dans le contrat de mariage. Le viol conjugal n'étant pas reconnu par la loi, la reconnaissance de ce crime au tribunal est donc laissée à la discrétion

³⁸ Voir ONFP, *Enquête Nationale sur la Violence à l'Égard des Femmes en Tunisie*, Rapport principal, juillet 2010, disponible sur : <http://www.onfp.nat.tn/violence/e-book/violence.pdf>. Amnesty International considère le fait d'être « obligée à avoir des rapports sexuels » ou « obligée à avoir des relations sexuelles après avoir été frappée » comme un viol.

³⁹ Voir Comité de la CEDAW, *Réponses écrites du Gouvernement de la Tunisie à la liste des points et questions (CEDAW/C/TUN/Q/6) se rapportant à l'examen des cinquième et sixième rapports périodiques combinés de la Tunisie (CEDAW/C/TUN/5-6)*, CEDAW/C/TUN/Q/6/Add.1, 4-22 octobre 2010.

des magistrats. Dans certains cas, les personnes accusées de viol conjugal sont poursuivies pour agression physique en vertu des lois sur la violence familiale.

Il existe également une méconnaissance générale de ce qu'est le viol conjugal. De nombreuses femmes ignorent que ce qu'elles endurent est en fait un viol. Les femmes interrogées par Amnesty International ont expliqué n'avoir jamais refusé des rapports sexuels avec leur mari, car elles ne savaient pas qu'elles en avaient le droit. Une sexologue de Tunis a expliqué que ses patientes réalisent au cours de leur thérapie qu'elles considèrent inconsciemment le sexe avec leur mari comme un viol.

En raison de la stigmatisation et de la honte associées aux violences sexuelles, des militants et des médecins ont déclaré à Amnesty International qu'une femme sera plus encline à parler des violences sexuelles infligées par son mari si elles impliquent des rapports anaux, ceux-ci étant pénalisés en Tunisie et plus généralement considérés comme inacceptables sur le plan moral et religieux. Le viol anal peut être poursuivi comme « attentant à la pudeur sans consentement » en vertu de l'article 228 du Code pénal.

Samira⁴⁰, âgée de 27 ans, a été violée le 16 mai 2013 par son mari dans une ville du sud-ouest de la Tunisie, au cours des 12 premiers jours de son mariage. Elle a raconté à Amnesty International que son père avait d'abord essayé de la forcer à retourner auprès de son mari. Ce n'est que lorsqu'elle a dit à sa famille que son mari l'avait obligée à avoir des rapports anaux que celle-ci a commencé à la voir comme une victime. Elle a déclaré à Amnesty International :

La première fois que nous avons eu une relation sexuelle, ça a été comme un viol. Il a été violent et j'ai eu des coupures qui se sont infectées. J'avais mal en urinant. Je lui ai demandé de m'emmener voir un gynécologue, mais il a refusé en disant : « Je suis médecin et tu es paranoïaque. » Il a commencé à boire tous les soirs [...] Pendant plusieurs jours après la première nuit, nous n'avons pas dormi ensemble. Il m'a alors dit : "Tu es ma femme et j'ai le droit de faire ce que je veux. Si tu ne peux pas par-devant, alors je passerai par-derrière." Je lui ai dit que c'était contraire à la religion.

Au bout de 10 jours, il m'a finalement emmenée chez un médecin. Je lui ai tout raconté et elle m'a dit de ne pas avoir de rapports sexuels avant que l'infection ne disparaisse. Un soir, je suis allé me coucher [...] Vers 3h du matin, je l'ai senti qui me touchait et j'ai pleuré car j'avais mal [...] Soudain, il a attrapé mes bras et les a coincés dans mon dos. J'ai protesté en lui disant qu'il me faisait mal. Il m'a dit de ne pas avoir peur, puis il m'a violée.

IRREGULARITES DE PROCEDURES

Certaines femmes interrogées par Amnesty International ont déclaré qu'elles ne portaient pas plainte contre leur mari car la procédure est trop longue et compliquée, et qu'elles n'ont guère confiance dans le système judiciaire. Dans de nombreux cas, les femmes ont indiqué que la police ne lançait pas d'enquête, et soupçonné les policiers de corruption et de prendre

⁴⁰ Pseudonyme choisi par Amnesty International.

parti en faveur de leur mari.

Une femme, originaire d'un quartier marginalisé de Tunis et victime de violence familiale pendant de nombreuses années après avoir épousé un homme de 27 ans alors qu'elle n'en avait que 13, a partagé son expérience :

Il m'a entaillé le ventre et la joue. J'ai toujours une cicatrice sur le ventre. Je suis allée à l'hôpital pour me faire recoudre avant d'aller le signaler au poste de police. J'ai emporté le certificat médical et des photos de mes blessures, et j'ai dû me rendre dans deux postes de police avant de pouvoir faire ma déclaration. Il n'a jamais été arrêté. J'ai entendu dire qu'il avait soudoyé les policiers afin qu'ils modifient les déclarations et écrivent qu'il m'avait battue et giflée, au lieu d'indiquer qu'il m'avait tailladée avec un couteau. Il a été condamné à sept mois avec sursis. Il purge actuellement une peine de quatre ans d'emprisonnement après avoir été condamné pour avoir agressé un homme avec un couteau. Ma vie vaut-elle si peu ?

Les femmes qui finissent par porter plainte le font car elles ont le soutien de leur famille ou d'ONG de défense des droits des femmes, qui les aident à trouver des avocats compétents et compatissants et à naviguer dans le système judiciaire. Dans certains cas recensés par Amnesty International, les maris menacent de porter plainte pour adultère ou préjudice une fois la procédure terminée. Certaines femmes risquent ainsi d'être accusées au lieu d'être reconnues comme des victimes.

Samira, la jeune femme de 27 ans violée par son mari le 16 mai 2013 (voir plus haut), a raconté à Amnesty International le supplice qu'elle a vécu avec les avocats et au tribunal après avoir porté plainte pour « atteinte à la pudeur » afin d'obtenir le divorce pour préjudice. Elle n'a rencontré aucun problème pour déposer sa plainte au poste de police et s'est vue recommander un examen médico-légal destiné à prouver l'agression. Un rapport médical établi par un gynécologue le 21 mai 2013 a confirmé les lacérations dans la région anale et indiqué que son hymen avait été récemment rompu. Un rapport médico-légal établi le 30 mai 2013 et examiné par Amnesty International a indiqué qu'elle présentait des lacérations dans le canal anal, corroborant une « atteinte aux bonnes mœurs par pénétration dans la région anale », et recommandé 15 jours de repos. Le 23 octobre 2013, la chambre d'accusation a renvoyé l'affaire devant le tribunal en invoquant notamment le témoignage de la victime et le rapport médico-légal. La chambre d'accusation a également décidé que l'article 228 du Code pénal, qui pénalise l'« attentat à la pudeur sans consentement » (voir plus haut), était applicable à l'affaire, indépendamment du contexte conjugal.

Lorsque l'affaire est arrivée en première instance, le juge l'a déboutée au motif que les témoignages en faveur de son mari l'emportaient sur les déclarations de la victime. Il n'a pas tenu compte du rapport médico-légal. Sa décision a été confirmée en appel, près de deux ans plus tard. Elle a déclaré à Amnesty International :

Au tribunal, mon mari a tout nié, affirmant que je lui avais volé son or et d'autres choses, et que j'étais partie. Il m'a accusée de ne pas être vierge lorsque nous nous sommes mariés et de ne l'avoir jamais laissé me toucher. Il m'a ensuite accusée d'avoir un petit-ami avant de l'épouser et a fait venir de faux témoins au tribunal.

Au moment de la rédaction du présent rapport, la Cour de Cassation était encore saisie de son affaire et Samira n'avait toujours pas pu obtenir le divorce. Son mari l'a accusée à plusieurs reprises d'outrage aux bonnes mœurs et d'adultère, affirmant qu'il l'avait renvoyée car elle n'était pas vierge au moment du mariage. Samira est déterminée à obtenir justice, non seulement en raison des violences qu'elle a subies, mais aussi car elle considère que son mari a entaché sa réputation. Elle est retournée vivre chez ses parents, où elle est victime de violences de la part de son frère et de son père :

Mon mari m'a menacée à maintes reprises dans la rue, il m'insulte pour m'obliger à abandonner les poursuites. Il a également porté plainte contre moi pour adultère. Il attend que le divorce soit prononcé pour tout me faire payer. Je vis de nouveau avec mon père et mon frère. Ils me reprochent tout et continuent à me battre.

3. VIOLENCES SEXUELLES À L'ÉGARD DES JEUNES FEMMES ET DES ENFANTS

« C'est une horreur, une calamité. Mais cela convient aux familles. Difficile de trouver un mari à une fille qui a perdu sa virginité. »

Médecin légiste s'entretenant avec Amnesty International à propos de l'article 227 bis

La législation tunisienne permet aux violeurs et aux ravisseurs d'adolescentes d'échapper aux poursuites en épousant leur victime, à condition que celle-ci donne son accord⁴¹. Dans les deux cas, le mariage entre l'agresseur et sa victime met fin aux poursuites. En cas de viol, les poursuites reprennent si le divorce est prononcé à la demande du mari dans les deux ans suivant le mariage.

L'article 227 bis du Code pénal érige en infraction le fait de soumettre des filles à des « rapports sexuels non consentis » sans recourir à la force, mais n'interdit pas expressément ces actes avec des garçons et des hommes⁴². Amnesty International considère ces actes comme un viol. L'article 227 bis prévoit une peine de six ans d'emprisonnement pour le viol de filles de moins de 15 ans et de cinq ans d'emprisonnement pour le viol de jeunes femmes âgées de 15 à 20 ans. En vertu de l'article 238, l'enlèvement d'enfants, quel que soit leur sexe, est passible de jusqu'à trois ans d'emprisonnement si les enfants sont âgés de 13 à 18 ans, et jusqu'à cinq ans d'emprisonnement s'ils ont moins de 13 ans. Néanmoins, en cas d'enlèvement d'une jeune fille, l'article 239 prévoit l'abandon de toutes les poursuites dès lors que l'agresseur épouse sa victime.

Ces dispositions, qui permettent à un violeur ou un ravisseur de ne pas être puni s'il épouse sa victime, sont fondées sur des comportements sociaux qui privilégient la préservation de

⁴¹ En cas de viol, cette disposition s'applique uniquement aux femmes et aux jeunes filles de moins de 20 ans, et lorsque le violeur n'a pas employé la violence. En cas d'enlèvement, cette disposition s'applique uniquement aux jeunes de fille de moins de 18 ans.

⁴² En 2010, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Tunisie de modifier l'article 227 bis de façon à « veiller à ce que les rapports sexuels non consentis avec des filles et des garçons de moins de 15 ans soient expressément interdits ». Voir Comité des droits de l'enfant, Cinquante-quatrième session, *Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Tunisie* (CRC/C/TUN/CO/3), 16 juin 2010.

« l'honneur » de la famille plutôt que le préjudice subi par la victime.

Dans sa réponse à une série de questions soulevées par la CEDAW lors de l'examen des obligations de la Tunisie aux termes de la Convention, le gouvernement tunisien a reconnu que, dans les cas de violence familiale et de viol de personnes de moins de 20 ans, la législation cherche à « trouver un équilibre entre le droit de la femme et celui de la famille ». Le gouvernement a également expliqué que cette disposition, qui met un terme aux poursuites contre les violeurs ou invalide les condamnations en cas de mariage, est motivée par le contexte social qui « donne la primauté à l'intérêt général de la famille et à la volonté de la victime elle-même, qui pour des considérations strictement personnelles et sociales, préfère ces solutions, quand bien même avantageuses pour l'agresseur, à celles généralement prévues par la législation tunisienne⁴³ ».

Il existe très peu d'informations publiques relatives à l'application des articles 227 bis et 239. D'après le ministère des Affaires étrangères, 94 cas d'enlèvement de filles de moins de 18 ans ont été recensés en 2014, aucun en 2013, 59 en 2012, 43 en 2011 et 57 en 2010. Les autorités ont enregistré 40 cas de « fuite avec un mineur » en 2014, contre 37 en 2013, 41 en 2012, 34 en 2011 et 44 en 2010. En outre, quelque 28 cas d'enlèvement de filles ont été signalés en 2014, contre 42 en 2013, 29 en 2012, 34 en 2011 et 50 en 2010, mais les autorités n'ont pas précisé l'âge des victimes. Quelque 28 cas de viol et de tentative de viol ont été signalés par des filles de moins de 18 ans en 2014, contre 42 en 2013, 29 en 2012, 34 en 2011 et 50 en 2010⁴⁴.

Les défenseurs des droits des femmes, les professionnels de la santé, les juges et les avocats interrogés par Amnesty International ont déclaré que les dispositions permettant à un violeur d'échapper aux poursuites continuent à être appliquées (bien que rarement), notamment dans le sud et dans les régions rurales, plus conservatrices sur le plan social. Nombreux sont ceux qui ont insisté sur le fait que, l'article 227 bis pénalisant l'acte de soumettre une fille ou une jeune femme de moins de 20 ans à un rapport sexuel sans recourir à la violence, il est également appliqué aux cas de rapports consentis entre de jeunes couples s'étant enfuis⁴⁵. D'après certains, les dispositions de l'article 227 bis offrent aux hommes une

⁴³ Voir Comité de la CEDAW, *Réponses écrites du Gouvernement de la Tunisie à la liste des points et questions (CEDAW/C/TUN/Q/6) se rapportant à l'examen des cinquième et sixième rapports périodiques combinés de la Tunisie (CEDAW/C/TUN/5-6)*, CEDAW/C/TUN/Q/6/Add.1, 4-22 octobre 2010.

⁴⁴ Fax envoyé à Amnesty International par la Direction générale des organisations et des conférences internationales et la Direction des droits de l'homme du ministère des Affaires étrangères de Tunisie, le 16 mai 2015, en réponse à la demande de statistiques sur le viol et les autres formes de violence sexuelle, y compris le harcèlement sexuel, adressée par l'organisation au ministère de l'Intérieur le 12 mars 2015.

⁴⁵ Dans ces cas de figure, adolescentes et jeunes filles sont généralement soumises à un examen médico-légal visant à établir si elles ont perdu leur virginité, bien que ces tests ne présentent aucun fondement scientifique et constituent une forme de traitement dégradant. Voir également ATFD, *Les droits des femmes en Tunisie, Résumé des questions prioritaires soumis par l'Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD) au Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 47e session*, octobre 2010, disponible sur :

solution plus pragmatique à la situation qu'une peine de prison. D'autres ont déclaré à Amnesty International que des jeunes filles se prévalent parfois de cet article pour forcer des hommes à les épouser, et ne voient pas la nécessité de modifier la loi. Au lieu de cela, ils en font l'éloge car il offre une protection sociale aux jeunes filles dans une société où les relations sexuelles extraconjugales sont considérées comme un tabou.

De tels arguments ne tiennent pas compte de ce qui définit la violence, ce qui s'avère particulièrement problématique étant donné la difficulté de prouver un viol. Par ailleurs, il n'existe aucune reconnaissance d'autres formes de violence, comme les pressions émotionnelles et psychologiques, qui peuvent être utilisées contre une jeune femme ou une jeune fille pour les contraindre à avoir des rapports sexuels. L'article 227 bis ne fournit donc aucune protection adéquate aux femmes et aux filles contre le viol.

Sur les recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant, en 2010, l'âge minimum pour se marier en Tunisie a été fixé à 18 ans pour les hommes et les femmes⁴⁶. De manière générale, le taux de mariage d'enfants reste relativement faible⁴⁷. En théorie, une jeune fille doit consentir au mariage aux conditions prévues par l'article 227 bis et elle a toujours la possibilité de refuser si elle a été violée. Cependant, cette mesure ne tient pas compte de l'état psychologique de la jeune fille à la suite des violences subies ni des pressions dont elle risque de faire l'objet de la part de sa famille ou de travailleurs sociaux cherchant à la convaincre de se marier. Elle ne tient pas non plus compte du manque de structures de soutien, notamment de refuges, pour les jeunes filles risquant d'être rejetées par leur famille si elles refusent de se marier, tout particulièrement si elles tombent enceintes à la suite du viol.

Une femme interrogée par Amnesty International à Gafsa, aujourd'hui âgée de 26 ans et divorcée, s'est confiée sur les pressions qu'elle a subies pour épouser son mari après avoir donné naissance à leur enfant alors qu'elle était mineure. Alors âgée de 17 ans, elle s'est enfuie de chez elle pour échapper à la violence familiale. Elle s'est fait héberger par des proches dans une autre ville et, trois mois plus tard, elle a rencontré l'homme qui est devenu son mari. Elle a dit que la première fois qu'ils ont eu des rapports sexuels, il l'a pénétrée de force. Elle a continué à le voir et, quelques mois plus tard, elle est tombée enceinte. Étant mineure, elle ne pouvait pas se marier sans l'accord de ses parents et, n'ayant nul autre endroit où aller, elle a donc continué à vivre avec lui. Alors qu'elle était enceinte de sept mois, son conjoint a commencé à la battre. Lorsqu'elle a été hospitalisée pour accoucher, l'hôpital a signalé son cas au délégué du gouvernement à la protection de l'enfance pour la région, qui est venu lui rendre visite. Puisqu'elle était mineure, la loi a considéré qu'elle avait été violée. Le délégué lui a donné deux options : épouser le père de l'enfant comme l'autorisait l'article 227 bis ou se réconcilier avec sa famille. Elle a eu l'impression de n'avoir

http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/ngos/ATFD_Declaration_fr.pdf

⁴⁶ Avant que le Code du statut personnel ne soit modifié en 2007 (loi n° 2007-32 du 14 mai 2007), l'âge légal pour se marier était de 17 ans pour les filles et de 20 ans pour les hommes.

⁴⁷ Selon une étude, seules 0,4 % des femmes tunisiennes se sont mariées alors qu'elles avaient moins de 15 ans et 5,1 % se sont mariées alors qu'elles avaient moins de 18 ans. Les motifs du mariage sont inconnus. Voir Gribaa Boutheina et Depaoli Giorgia, *Profil Genre de la Tunisie*, juillet 2014.

pas d'autre choix que de se marier, notamment car cela obligerait son mari à reconnaître leur enfant. Aujourd'hui, bien qu'ils soient divorcés, son ex-mari continue à se montrer violent avec elle.

Une sexologue exerçant à Tunis a expliqué à Amnesty International l'impact psychologique négatif que peut avoir l'application de l'article 227 bis sur les jeunes filles et les femmes, que ces dernières aient été violées ou aient piégé un homme pour se marier :

Tout le monde connaît l'article 227 bis en Tunisie. C'est le seul article que les gens connaissent si bien. Certaines filles utilisent la loi à leur avantage pour piéger un homme qu'elles souhaitent vraiment épouser. Que la fille ait été agressée ou que l'homme ait été piégé, cela se termine toujours mal. Dans le cas où une fille épouse l'homme qui l'a violée, chaque rapport sexuel sera ensuite vécu comme un viol. Parfois, ce sont les filles qui tombent amoureuses de garçons qu'elles séduisent. Si ces derniers se marient contre leur volonté, ils leur rendront la vie très difficile et continueront à abuser d'elles.

PROTECTION DE L'ENFANCE

La Tunisie possède des lois spécifiques pour protéger les enfants et encourager des procédures allant dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En vertu de la Constitution de 2014, l'État tunisien est dans l'obligation de « garantir toute forme de protection à tous les enfants, sans discrimination et en fonction de leur intérêt supérieur⁴⁸ ».

Après avoir ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant en 1991, la Tunisie a adopté le Code de la protection de l'enfant en 1995. Ce Code pose le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, et établit des mécanismes spécifiques pour l'administration de la justice pour mineurs. Le Code de la protection de l'enfant considère comme un enfant toute personne de moins de 18 ans et prévoit la création de tribunaux spécialisés pour enfants, ainsi que l'intervention de délégués à la protection de l'enfance lorsqu'un enfant se trouve en danger⁴⁹. Les activités des délégués à la protection de l'enfance sont supervisées par le Délégué général à la Protection de l'Enfance, qui répond au ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfance. L'article 31 du Code de la protection de l'enfant considère qu'il est de la responsabilité de tous, y compris des personnes tenues au secret professionnel, de signaler au délégué à la protection de l'enfance tout ce qui est de nature à constituer une menace à la santé de l'enfant, ou à son intégrité physique ou morale. Ces situations de menace sont décrites à l'article 20 du Code et comprennent notamment le mauvais traitement et l'exploitation sexuelle de l'enfant⁵⁰.

⁴⁸ L'article 47 de la nouvelle Constitution garantit également les droits de l'enfant à la dignité, à la santé, aux soins, à l'éducation et à l'enseignement vis-à-vis de ses parents et de l'État.

⁴⁹ On compte 24 bureaux de délégués dans le pays (un dans chaque gouvernorat). Les délégués à la protection de l'enfance ont pour mandat de recevoir les rapports d'« enfants en danger ». Ils évaluent le danger, déterminent les besoins réels de l'enfant et fixent des priorités pour l'élaboration d'un plan d'intervention individuel visant à éliminer le danger.

⁵⁰ Parmi les autres situations de menace figurent la perte des parents de l'enfant qui demeure sans

Quelque 6 096 cas d'enfants en danger ont été signalés aux délégués à la protection de l'enfance en 2014, contre 5 783 en 2013 et 5 992 en 2012⁵¹. Environ 6,3 % des cas recensés en 2014 (298 cas) faisaient état de violences sexuelles à l'égard des enfants. Néanmoins, les statistiques recueillies par le Bureau du Délégué général à la Protection de l'Enfance ne fournissaient aucune information sur les mesures prises pour répondre aux violences et n'indiquaient pas si des enquêtes avaient été ouvertes.

Bien que les juges et les avocats interrogés par Amnesty International aient reconnu que la législation tunisienne contenait des dispositions fortes en matière de protection de l'enfance, ils ont expliqué que leur mise en œuvre demeurait problématique. En 2010, le Comité des droits de l'enfant a exprimé son inquiétude face à l'absence de contrôle, de la part de la Tunisie, de la qualité et de l'efficacité du système de justice pour mineurs, notamment pour garantir la mise en œuvre complète de l'ensemble des dispositions à toutes les étapes de la procédure pénale. Il s'est également dit préoccupé par le manque de coordination adéquate entre les diverses parties prenantes à la protection de l'enfance⁵². En effet, les délégués à la protection de l'enfance semblent manquer de moyens, de sorte qu'ils ne peuvent pas assurer un suivi adéquat des nombreux cas qui leur sont signalés. La charge de travail des délégués à la protection de l'enfance suppose également un manque de coordination entre leur travail et celui des tribunaux, notamment à l'heure d'enquêter sur les crimes commis contre des enfants et de mettre en place des soins et des services de suivi.

Les services proposés aux enfants victimes de violence sexuelle sont également insuffisants. Les victimes ne font pas systématiquement l'objet d'une prise en charge psychologique. Cette décision est à la discrétion du juge ou à la demande de la famille de l'enfant. Néanmoins, en raison de la stigmatisation associée au suivi psychologique, les familles en font rarement la demande. Un délégué à la protection de l'enfance a expliqué à Amnesty International que, dès lors qu'il se marie, un enfant est considéré comme un adulte bien qu'il ou elle ait moins de 18 ans. Dans le cas où une fille est victime de viol et épouse son violeur, le délégué à la protection de l'enfance n'est plus en mesure d'intervenir ou d'insister pour qu'elle continue à être prise en charge.

LENTEUR DES PROCEDURES JUDICIAIRES

Les enfants qui ont été victimes de violence sexuelle doivent également faire face à la lenteur

soutien familial, l'exposition de l'enfant à la négligence et au vagabondage, l'exploitation de l'enfant dans les crimes organisés, l'exposition de l'enfant à la mendicité et son exploitation économique, et l'incapacité des parents ou de ceux qui ont la charge de l'enfant d'assurer sa protection et son éducation.

⁵¹ Voir Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance, Bureau du Délégué général à la Protection de l'Enfance, *Bulletin statistique sur l'activité des délégués à la protection de l'enfance, 2014*, disponible sur : http://www.delegue-enfance.nat.tn/images/depliant_DPE_2014.pdf

⁵² Voir Comité des droits de l'enfant, Cinquante-quatrième session, *Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Tunisie* (CRC/C/TUN/CO/3), 16 juin 2010.

des procédures judiciaires et à la pression sociale. Il n'existe aucune règle de procédure concernant la production d'éléments de preuve dans les cas de violence sexuelle sur mineurs, indispensables pour éviter une victimisation secondaire des victimes. Un délégué à la protection de l'enfance a expliqué à Amnesty International que les enfants sont souvent soumis à un processus difficile lorsqu'ils sont suffisamment courageux pour s'exprimer. On leur demande de raconter plusieurs fois leur calvaire à différentes personnes, au détriment de leur bien-être émotionnel.

D'après l'expérience de jeunes filles interrogées par Amnesty International, il semblerait qu'aucun effort ne soit fait pour suivre des procédures spéciales, adaptées à leur âge ou au traumatisme qu'elles ont vécu. Aucun effort non plus n'est déployé pour les informer de leurs droits ou leur expliquer ce qui sera fait dans leur intérêt supérieur ou pour les protéger de la stigmatisation sociale, ou en cas de harcèlement de la part de la communauté et de la famille.

Deux jeunes filles qui avaient été agressées sexuellement ont raconté à Amnesty International que le directeur de l'école leur a interdit de retourner à l'école, craignant qu'elles aient une mauvaise influence sur les autres filles. L'une d'elles, âgée de 16 ans et enlevée le 1^{er} août 2014 par un parent éloigné, s'est confiée sur son calvaire à Amnesty International :

Je m'étais disputée avec mes parents ce jour-là. J'étais en colère et je suis sortie de la maison. Un proche m'a vue dans la rue et m'a convaincue de partir avec lui. Il a promis de m'épouser. Je l'ai cru car il m'avait déjà demandée en mariage par le passé, mais j'avais refusé car j'allais encore à l'école. J'ai accepté de le suivre et il m'a emmenée dans une maison dans une ville voisine. Après qu'il a couché avec moi, j'ai compris qu'il mentait et qu'il ne voulait pas se marier. Il ne me laissait pas sortir de la maison et me maintenait enfermée. Finalement, au bout de quelques semaines, j'ai réussi à alerter un voisin depuis le toit et à lui dire que j'étais retenue contre ma volonté. Le voisin a appelé la police, qui est venue et m'a libérée. Pendant ce temps, ma famille était à ma recherche et ce proche les appelait tous les soirs et jouait l'innocent, faisant mine d'être inquiet.

Après m'avoir libérée, la police a pris ma déclaration. Mais personne n'a contacté ma famille par la suite. Je ne suis jamais allée au tribunal. La famille de l'homme a d'abord essayé de me convaincre de l'épouser [en vertu de l'article 227 bis], mais j'ai refusé. Mon proche m'a dit de ne pas raconter que j'avais été emmenée de force et que, si je le protégeais, il m'épouserait. Puis le verdict est tombé et il a seulement été condamné à six mois de prison, et sa famille n'a pas voulu qu'il m'épouse, car il n'en avait plus besoin.

L'avocat de la jeune fille a expliqué à Amnesty International que la condamnation avait été légère, car le juge considérait que les rapports sexuels s'étaient déroulés avec son consentement et sans usage de la force. Une définition aussi restrictive du viol et de l'agression sexuelle ne permet pas de saisir la réalité : dans les faits, certaines jeunes filles se laissent violer et agresser sexuellement car elles craignent la violence, la détention, les pressions psychologiques et l'abus de pouvoir.

En outre, le droit de la jeune fille à faire appel de la décision n'a pas été respecté. La famille

de la jeune fille n'a eu connaissance de la décision du tribunal que de façon indirecte, une fois que la possibilité de faire appel était passée. La mère de la jeune fille a porté plainte et confié à Amnesty International qu'elle poursuivrait ses efforts jusqu'à ce que justice soit faite. Son père, en revanche, ne veut pas de sa fille à la maison et ne lui parle pas. La jeune fille a raconté : « Tout le monde m'accuse et me dit que c'est de ma faute, que j'aurais dû me méfier. »

Elle n'est pas la seule victime à devoir faire face à la stigmatisation sociale et aux problématiques du système pénal. Une jeune fille, aujourd'hui âgée de 18 ans, a confié à Amnesty International ses difficultés pour obtenir justice. Quatre ans après que sa famille a porté plainte, le procès est toujours en cours.

Quand j'avais 13 ans, j'ai rencontré un garçon qui me plaisait. Il a promis de m'épouser. Il avait 23 ans. J'ai fait des choses avec lui sans savoir ce que je faisais. Il a amené quatre de ses amis et m'a obligée à les voir plus d'une fois, me menaçant pour que je couche avec eux. J'avais peur et ils me menaçaient. Ils m'ont dit de ne rien dire à personne, ni à la police ni à mon père, qui me frapperait. Je ne l'ai pas non plus dit à ma mère, car j'avais peur.

La famille a fini par s'en rendre compte et a porté plainte en 2011. Depuis, la jeune fille a été interrogée à plusieurs reprises. Son avocat a expliqué que la police n'avait pas mené d'enquête, attendant de la victime qu'elle apporte tous les éléments de preuve au tribunal. Les hommes qui l'ont violée ont nié les faits, de sorte que la charge de la preuve lui incombait à elle. Elle a finalement apporté des copies de conversations Facebook prouvant que les hommes qui l'avaient violée la connaissaient. Au tribunal, elle a eu le sentiment que le juge avait des préjugés, lui criant dessus et se montrant amical avec les accusés. Quatre ans plus tard, son affaire est en appel et elle est fatiguée :

Je ne veux plus continuer. Ce qui m'est arrivé [...] J'ai porté plainte en 2011, nous sommes aujourd'hui en 2015 et nous en sommes toujours au même point. S'il faut à chaque fois cinq ans pour obtenir justice, je ne suis pas intéressée.

Je veux qu'ils aillent tous en prison, car je souffre et j'entends toujours les gens parler de moi en mal. On m'a refusé de nombreuses choses, tandis que lui est heureux et se promène librement, comme si de rien n'était. Cela devrait être l'inverse.

4. VIOLENCES INFLIGÉES AUX LGBTI

« En Tunisie, si vous êtes gay, vous vivez sous le contrôle de la police. »

Étudiant gay âgé de 20 ans, s'entretenant avec Amnesty International, Sfax

En Tunisie, il existe une perception très répandue selon laquelle les relations homosexuelles sont tolérées à condition de ne pas être affichées en public. Mais en réalité, les lesbiennes, les gays, les personnes bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI) sont confrontés à une discrimination généralisée, vivant dans la crainte constante d'être arrêtés, et sont particulièrement exposés à la violence en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, réelle ou présumée.

Les rapports sexuels consentis entre personnes de même sexe sont érigés en infraction par l'article 230 du Code pénal, qui prévoit une peine de trois ans d'emprisonnement pour « sodomie et lesbianisme ». Le degré réel d'application de cet article est inconnu. Des militants ont déclaré à Amnesty International que cette loi n'était jamais appliquée pour poursuivre des lesbiennes, et que son application à l'égard des gays n'était pas systématique. Damj⁵³, une ONG travaillant pour la défense des droits humains, y compris des LGBTI, recense environ 60 arrestations de gays chaque année, bien qu'il ne soit pas complètement clair si toutes les personnes arrêtées sont poursuivies uniquement pour s'être livrées à des activités homosexuelles. Dans la plupart des cas, la durée de la peine varie de six à 18 mois d'emprisonnement, et est parfois réduite en appel. Selon Damj, depuis 2008, on n'a recensé qu'un seul cas d'un homme accusé de se livrer à des activités homosexuelles consenties ayant été condamné à deux ans d'emprisonnement, et un cas non confirmé de deux personnes ayant été condamnées à une peine maximale de trois ans. Il se peut que d'autres cas n'aient pas été recensés⁵⁴.

Le 28 septembre 2015, dans une déclaration sans précédent, le ministre de la Justice Mohamed Salah Ben Aissa a appelé publiquement à la décriminalisation des relations homosexuelles. Il a fait référence à l'article 230, qui bafoue le droit à la vie privée, les libertés et les choix personnels, y compris sexuels, garantis par la Constitution⁵⁵. Sa

⁵³ Damj pour la justice et l'égalité.

⁵⁴ D'après des rapports de presse citant un représentant du ministère des Affaires étrangères suédois, un Suédois a été arrêté le 18 janvier 2015 à Sousse et poursuivi pour s'être livré à des activités homosexuelles consenties. Condamné à deux ans de prison le 4 février 2015, il a été libéré depuis. Des rapports non confirmés indiquent que deux Tunisiens, arrêtés en compagnie du ressortissant suédois, ont été condamnés à trois ans d'emprisonnement dans la même affaire.

⁵⁵ Mohamed Salah Ben Aissa a été démis de ses fonctions le 20 octobre 2015. D'après le porte-parole du gouvernement, cité dans les médias, son limogeage était lié à plusieurs déclarations « manquant de sérieux » et à sa position quant à un projet de loi au Conseil supérieur de la magistrature. Voir, par

déclaration a fait suite à une campagne publique, menée par des groupes LGBTI et soutenue par les principales organisations tunisiennes de défense des droits humains, demandant la libération d'un homme de 22 ans connu sous le nom de « Marwan », condamné à un an d'emprisonnement pour s'être livré à des activités homosexuelles après avoir été forcé à subir un examen visant à prouver le rapport anal⁵⁶. Le ministre de la Justice a également appelé la société civile à faire pression en faveur de l'abrogation de cet article, suscitant de grandes espérances au sein de la communauté LGBTI de Tunisie. Ces espoirs ont été rapidement réduits à néant lorsque, quelques jours plus tard, le président Béji Caïd Essebsi a affirmé que les déclarations du ministre ne représentaient pas la position de l'État et que l'article 230 ne serait pas abrogé. Cette intervention a révélé à quel point les rapports homosexuels continuent d'être un tabou social en Tunisie⁵⁷.

exemple, *L'Express*, « Tunisie : le ministre de la Justice limogé après des propos "peu sérieux" », 22 octobre 2015, disponible sur : http://www.lexpress.fr/actualites/1/monde/tunisie-le-ministre-de-la-justice-limoge-apres-des-propos-peu-serieux_1728660.html

⁵⁶ Marwan a été remis en liberté sous caution en appel le 5 novembre 2015. Voir Amnesty, Action urgente, *Tunisie. Un étudiant emprisonné pour homosexualité* (Index : MDE 30/2586/2015), 5 octobre 2015, disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde30/2586/2015/fr/>

⁵⁷ Voir Kapitalis, *Homosexualité : Caïd Essebsi contre l'abrogation de l'article 230 (vidéo)*, 6 octobre 2015, disponible sur : <http://kapitalis.com/tunisie/2015/10/06/homosexualite-caid-essebsi-contre-labrogation-de-larticle-230-video/>



Graffiti en Tunisie, réalisé par le groupe de militants tunisiens en faveur des LGBTI « Without Restrictions » pour leur campagne Stop Homophobie à l'occasion de la Journée internationale contre l'homophobie, 17 mai 2015 (Photo : Without Restrictions)

CRIMES DE HAINE

Les répercussions de ces lois vont bien au-delà du risque permanent d'arrestation et de poursuites. Non seulement elles constituent une violation des droits des LGBTI à la vie privée et à ne pas subir de discrimination, mais elles encouragent la violence à leur égard et créent un environnement propice aux crimes de haine homophobes et transphobes, ainsi qu'au harcèlement et aux actes d'intimidation de la part de membres de la famille et d'autres personnes au sein de la communauté. Les violences sont alors plus faciles à ignorer, car les LGBTI sont moins susceptibles de chercher à obtenir justice et de s'exprimer à ce sujet par peur d'être détenues.

D'après Damj, depuis 2011, 15 hommes, dont quatre ressortissants étrangers, auraient été assassinés dans des crimes de haine. Chaque année, l'organisation recense environ 80 cas de violence motivée par la haine contre les LGBTI en raison de leur orientation sexuelle et leur identité de genre, réelle ou perçue, mais elle affirme que le chiffre réel est sans doute beaucoup plus élevé. Il est rare que la nature homophobe de ces crimes soit reconnue publiquement, ce qui ne fait qu'encourager les agresseurs à commettre d'autres actes violents.

Des militants ont confié à Amnesty International que, dans de nombreux cas, les violences contre les LGBTI sont infligées par des bandes de jeunes, dont certains seraient affiliés à des groupes salafistes. Les violences homophobes semblent avoir augmenté depuis 2011. D'après des militants, cette hausse a incité de nombreux LGBTI à quitter la Tunisie et à chercher asile à l'étranger.

Des victimes interrogées par Amnesty International ont indiqué avoir été agressées dans la rue, à leur domicile et sur leur lieu de travail, plusieurs fois par les mêmes groupes pour certaines. Elles ont déclaré avoir été battues à maintes reprises et agressées verbalement. Dans certains cas, on a tenté de les étouffer et on les a brûlées avec des cigarettes. Des personnes ouvertement gays et lesbiennes, ainsi que des militants LGBTI ont déclaré faire constamment l'objet d'insultes et de harcèlement, et ont affirmé qu'ils recevaient des menaces de mort et de violence, en personne ou sur les réseaux sociaux. Lorsqu'Amnesty International leur a demandé s'ils avaient alerté la police, la plupart ont expliqué qu'ils ne souhaitent pas attirer l'attention sur la nature homophobe de ces violences de peur d'être arrêtés ou poursuivis. Ceux qui ont trouvé le courage de le faire ont été encore plus victimisés par la police, qui leur a dit qu'ils étaient responsables des violences qui leur étaient infligées.

Il est particulièrement difficile d'obtenir justice pour les LGBTI victimes de violences sexuelles et liées au genre, car ces personnes ne peuvent pas compter sur le soutien de leur famille. En effet, leur famille les rejette souvent, se montre violente avec elles ou ignore tout simplement leur souffrance en leur disant « d'assumer leurs actes ».

ARRESTATIONS SANS PREUVE

En Tunisie, des gays sont souvent arrêtés sans aucune preuve de leurs relations homosexuelles, et presque jamais pris en flagrant délit. Au lieu de cela, la plupart des arrestations sont fondées sur des stéréotypes de genre, tels que l'apparence et le comportement, les hommes considérés comme efféminés et les femmes transgenres étant les premières cibles. Ceux qui ont été interrogés par Amnesty International ont déclaré qu'il suffit parfois à deux hommes d'être assis dans une voiture ou de se promener dans une rue réputée pour être fréquentée par des gays pour qu'ils soient interrogés, harcelés et détenus par la police. Dans de nombreux cas, les gays qui respectent les normes de masculinité sont relâchés, tandis que ceux que l'on trouve efféminés sont détenus.

Un gay de 25 ans a raconté son arrestation à Amnesty International :

À un moment pendant le ramadan, en 2014, j'étais à Tunis avec un ami. Nous nous trouvions près de la Place Pasteur, réputée pour être un point de rencontre de gays. Des policiers se sont approchés et ont commencé à nous parler. Ils nous ont demandé si nous travaillions, puis ils se sont mis à nous fouiller. Ils ont pris le téléphone de mon ami et ont commencé à passer en revue ses photos. Ils sont tombés sur une photo de lui, nu et portant du maquillage. Ils ont emporté son téléphone et nous ont emmenés au poste de police voisin. Au poste, ils m'ont giflé à deux reprises et ont battu mon ami. Ils n'arrêtaient pas de nous insulter. Mon ami a finalement été retenu pendant un mois. Il a dû payer la police pour qu'elle le laisse tranquille.

Les hommes accusés de se livrer à des activités homosexuelles consenties font souvent l'objet d'examens anaux réalisés par des médecins. Cet examen est généralement ordonné par un juge dans le but de « prouver » un rapport anal. Les examens de ce type ne reposent sur aucun fondement scientifique et constituent une forme de torture ou de mauvais traitements lorsqu'ils sont réalisés sans le consentement de l'intéressé. Amnesty International considère que les examens anaux forcés vont à l'encontre de l'éthique médicale inscrite dans la Déclaration de Genève de l'Association médicale mondiale et des Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins,

dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵⁸.

En septembre 2015, le Conseil national de l'ordre des médecins de Tunisie, qui veille au respect de l'éthique médicale en Tunisie, a lancé une enquête sur le cas de Marwan (voir plus haut) et condamné tout examen médico-légal sans fondement ou mené sans le consentement de la personne examinée⁵⁹. La police judiciaire de Hammam Sousse avait convoqué Marwan pour l'interroger le 6 septembre, après que des agents avaient trouvé son numéro dans le téléphone d'un homme ayant été tué. D'après l'avocat de Marwan, ce dernier a avoué avoir eu des rapports avec l'homme en question après que des policiers l'ont giflé et menacé de le déshabiller et de le violer, ainsi que de l'inculper de meurtre s'il n'avouait pas. Le 11 septembre, Marwan a fait l'objet d'un examen anal forcé au sein du service médico-légal de l'hôpital Farhat Hached de Sousse, à la demande du tribunal.

En théorie, le suspect peut refuser l'examen anal, mais d'après des militants, la plupart des hommes méconnaissent leurs droits et se sentent obligés d'accepter de subir le test. Ils sont souvent intimidés par la police et on leur explique qu'un refus pourrait être utilisé comme une preuve à leur encontre.

Les personnes transgenres sont également exposées au risque d'être arrêtées et poursuivies en vertu de lois qui pénalisent l'outrage aux bonnes mœurs et les actes considérés comme une atteinte aux bonnes mœurs⁶⁰.

Une femme transgenre a raconté à Amnesty International qu'elle avait été arrêtée, car elle était soupçonnée de se livrer à des activités homosexuelles, mais condamnée à six mois d'emprisonnement pour atteinte aux bonnes mœurs lorsque l'examen anal n'a pas permis de « prouver » de rapport anal. Elle a expliqué à Amnesty International que le 20 octobre 2012, alors qu'elle marchait dans la rue vêtue d'une jupe, dans le quartier de La Marsa à Tunis, un officier de police s'est approché d'elle en voiture et a commencé à la harceler sexuellement. Elle a refusé ses avances, ce qui a incité l'officier de police à lui demander sa carte d'identité. Lorsqu'il a découvert qu'elle était née homme, il l'a immédiatement arrêtée. Elle a fait appel de la décision, mais celui-ci a été rejeté, bien que son identité de genre soit connue et acceptée de sa famille et de la communauté, et elle a purgé l'intégralité de sa

⁵⁸ Voir la Déclaration de Genève de l'Association médicale mondiale, disponible sur : <http://www.wma.net/fr/30publications/10policies/g1/>. Voir également les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, disponibles sur : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/MedicalEthics.aspx>

⁵⁹ Voir Direct Info, « Affaire du test anal sur un homosexuel : L'ordre des médecins de Tunisie condamne », disponible sur : <http://directinfo.webmanagercenter.com/2015/09/28/affaire-du-test-anal-sur-un-homosexuel-communique-du-conseil-national-de-lordre-des-medecins-de-tunisie/>

⁶⁰ L'article 226 du Code pénal prévoit une peine de six mois d'emprisonnement à toute personne reconnue coupable d'atteinte aux bonnes mœurs, tandis que l'article 226 bis prévoit la même sanction pour toute personne perturbant intentionnellement les autres d'une façon portant atteinte aux bonnes mœurs ou attirant l'attention du public sur une occasion de se livrer à la débauche.

peine dans une prison pour hommes.

En 2012, Slim⁶¹, qui se décrit comme un travesti, a été condamné à six mois d'emprisonnement pour atteinte aux bonnes mœurs (sa peine a ensuite été réduite à deux mois en appel). Il a raconté à Amnesty International qu'il avait été arrêté, car il était habillé comme une femme et assis à côté d'un homme dans une voiture. Il a expliqué :

Nous étions simplement assis dans la voiture, nous ne faisons rien, mais comme mes cheveux étaient beaucoup plus longs à l'époque et que j'étais habillée en femme, la police a considéré cela comme une atteinte aux bonnes mœurs. Si la police débarque chez vous et vous surprend habillé en femme, elle vous arrêtera, car cela est considéré comme allant à l'encontre des bonnes mœurs. La police n'arrêtait pas de m'insulter et j'ai été battu à plusieurs reprises en prison.

L'ABSENCE DE PROTECTION DE L'ÉTAT

L'absence d'enquêtes en bonne et due forme, et de condamnation des crimes de haine homophobes et transphobes sans discrimination, de la part des autorités, entraîne les LGBTI à douter de la capacité et de la volonté de l'État de les protéger. Par conséquent, elles ont moins tendance à signaler les crimes dont elles sont victimes, favorisant l'impunité.

Sharky, une lesbienne de 25 ans originaire de Tunis, victime de huit agressions homophobes en neuf ans, a décidé de quitter la Tunisie et de demander l'asile après avoir perdu tout espoir que la justice pénale puisse la protéger des violences et condamne les responsables. La première agression a eu lieu alors qu'elle n'avait que 16 ans. Lorsqu'elle est allée porter plainte à la police, elle a dû faire face à la discrimination et s'est vu reprocher son apparence. Elle a raconté :

Je portais un short et un t-shirt, et j'avais le crâne rasé à l'époque. Un homme s'est approché ; mon look ne lui a pas plu. Il m'a demandé : « C'est quoi ton problème ? Tu es un mec ? Tu aimes les filles ? » Il était assis dans sa voiture et buvait une bière. Il est sorti et m'a frappée avec. Lorsque je suis allée porter plainte au poste de police, on m'a demandé pourquoi je sortais dans la rue habillée de la sorte. On m'a dit de rentrer chez moi. Je suis rentrée et j'ai soigné moi-même mes blessures.

Six mois plus tard, Sharky a été poignardée sur le flanc gauche par l'ex petit ami de sa petite amie. Elle est allée voir une infirmière, a demandé des antibiotiques et s'est de nouveau soignée seule, chez elle. Alors qu'elle avait 19 ans, le frère de sa petite amie lui a entaillé l'estomac, l'accusant de « transformer sa sœur en lesbienne ». Elle avait beau connaître l'identité des agresseurs dans les deux cas, elle n'a porté plainte, de peur d'être arrêtée. Sa méfiance vis-à-vis de la police était telle qu'elle a décidé de ne pas non plus porter plainte lorsqu'elle s'est fait agresser par trois hommes dans le centre de Tunis en 2014. Ce n'est que lorsqu'elle a été victime d'une autre grave agression qu'elle a décidé de recourir à la justice, mais elle a de nouveau essuyé un échec. Elle a poursuivi :

⁶¹ Pseudonyme.

La cinquième agression a eu lieu le 10 mars 2015 [...] Je marchais près d'une station de métro quand j'ai senti quelqu'un me frapper dans le dos. J'ai fait tomber mon sac et je suis tombée sur le ventre. Il y avait trois hommes, mais je n'ai pas pu voir leur visage. Ils m'ont traînée dans une allée très sombre. Alors qu'ils me passaient à tabac, l'un d'eux a dit qu'il était désolé et est parti. Les deux autres sont restés et ont continué à me frapper. Je sentais quelque chose de métallique contre mon dos [...] Ils buvaient et brisaient des bouteilles de verre sur ma tête. Ils ont appuyé leurs bottes contre mon corps, ils m'ont frappée à la tête, sur le nez [...] Ils ont été tellement violents que j'ai eu du sang dans les yeux. Ils savaient qui j'étais. Ils connaissaient mon nom, mon adresse, mon lieu de travail, mon numéro de téléphone, les endroits où j'avais l'habitude de sortir. L'un d'eux a essayé de me poignarder à l'estomac et m'a dit : « Si tu veux épouser une fille, dis-moi comment tu vas faire. » Ils versaient de la bière sur ma tête et me demandaient : « Tu veux brûler ? » [...]

Après leur départ, un homme s'est approché pour m'aider [...] Il m'a accompagnée au poste de police, mais la police a refusé de m'escorter à l'hôpital. On m'a dit de prendre un taxi. Nous avons attendu 20 minutes [...] Puis nous sommes allés aux urgences de l'hôpital militaire, à proximité. J'avais très mal. L'homme qui m'avait aidée a quitté l'hôpital. Il avait peur qu'on le voie. Je ne connais pas mes agresseurs, j'ai seulement entendu leur voix. Lorsque je suis allée au poste de police pour porter plainte avec mon père, j'ai dû porter plainte contre X.

Après l'agression, Sharky a été examinée par un médecin légiste à l'hôpital Charles Nicolle, qui a déclaré qu'elle était inapte à travailler pendant 30 jours. Elle a commencé à voir un psychologue pour affronter son traumatisme. Elle a ensuite été agressée à trois reprises en avril et en mai 2015. Elle a reconnu l'un des hommes et pense que le même groupe de personnes est responsable de toutes les agressions. Elle a porté plainte à chaque fois, mais les agresseurs n'ont jamais été retrouvés ni arrêtés. Au lieu de cela, Sharky a été convoquée au poste de police de Sidi Bou Said et on lui a conseillé d'abandonner l'affaire si elle ne voulait pas avoir de problèmes. Elle a raconté à Amnesty International qu'elle avait porté plainte, mais sans pouvoir signaler la nature homophobe des crimes, de peur d'être arrêtée et poursuivie. Ses craintes se sont confirmées lorsque des officiers de police lui ont dit que, dans le cadre de leur enquête, ils surveillaient son compte Facebook et son téléphone, et avaient découvert qu'elle était lesbienne. Ils l'ont avertie qu'elle pouvait être condamnée à trois ans d'emprisonnement, tandis que ses agresseurs risquaient seulement six mois d'emprisonnement tout au plus. La police lui a conseillé de rester chez elle et de « faire profil bas ». Elle a décidé de chercher asile à l'étranger.

Dans une autre affaire, un militant LGBTI a raconté à Amnesty International que la police avait menacé de l'arrêter après qu'il eut porté plainte pour avoir été agressé par quatre hommes dans une rue de Tunis, fin 2012. Les hommes l'ont frappé, lui ont brûlé le bras avec des cigarettes et ont tenté de l'étrangler. Au poste de police, il a été autorisé à faire une déclaration, mais on lui a conseillé d'abandonner l'affaire. Le directeur du poste de police aurait dit : « C'est une histoire de tapettes. On ne va pas perdre notre temps avec ça. » L'officier de police a rappelé au militant l'article 230 du Code pénal, qui pénalise les rapports sexuels entre adultes consentants du même sexe, et lui a dit de « rentrer chez [lui] » s'il voulait « vivre en paix ».

Après la première agression, le militant a reçu des menaces de mort quand deux groupes, qui seraient affiliés à des salafistes, se sont rendus chez lui à deux reprises pour lui dire de se repentir de ses fautes ou d'affronter son châiment. Il a déménagé à Sousse.

Les activités homosexuelles étant pénalisées, les LGBTI victimes de violence sexuelle ont moins tendance à signaler ces crimes et à recourir à la justice. Elles affirment que le risque de faire l'objet d'accusations est bien trop grand.

Fin 2009, Hedi⁶², un gay de 37 ans, a été arrêté et poursuivi pour s'être livré à des activités homosexuelles après avoir signalé une agression. Le 29 décembre 2009, il a été poussé à l'intérieur de sa voiture par trois hommes. Il a raconté à Amnesty International que l'un des hommes l'avait violé dans sa voiture et lui avait volé son téléphone et son argent. En état de choc, il a conduit jusqu'au poste de police le plus proche pour signaler le vol et a été envoyé vers un autre poste de police. Pendant qu'il attendait, il a reçu un coup de fil de son petit ami, à qui il a raconté l'incident. Lorsque son petit ami lui a dit d'éviter tout examen médical, il a commencé à crier en lui demandant ce qu'il voulait dire. Il a poursuivi :

À ce moment, j'ai remarqué que plusieurs officiers de police écoutaient ma conversation et en discutaient avec d'autres. Leur attitude a complètement changé [...] Au bout de 30 minutes, ils ont fait venir les trois hommes qui m'ont agressé. Ils avaient mon téléphone. J'ai entendu des cris dans le bureau, puis on m'a demandé de venir et de signer une déclaration. À cet instant précis, mes parents sont entrés dans le poste de police. L'officier a demandé à mon père d'attendre en lui disant que je devais simplement signer et que je pourrais ensuite rentrer chez moi. J'ai [...] signé la déclaration sans la lire [...]

J'ai été arrêté et placé dans une cellule du poste de police. Les trois hommes qui m'ont agressé y ont été placés, eux aussi. Pendant deux jours et demi, je n'ai eu droit à rien. On ne m'a donné ni nourriture ni boisson ni cigarettes, tandis que l'on donnait tout aux trois hommes qui m'ont agressé [...] Le quatrième jour, j'ai été emmené au tribunal, puis transféré à la prison de Mornaguia [à Tunis]. Là-bas, un officier de police m'a demandé si j'étais malade. Lorsque je lui ai dit que je ne comprenais pas, il m'a dit que si j'étais homosexuel, je devais être placé dans une autre cellule.

Hedi a expliqué à Amnesty International que sa déclaration avait été modifiée de façon à indiquer qu'il avait eu des relations sexuelles consenties avec les trois hommes. Il a été condamné à six mois d'emprisonnement, mais a été libéré au bout de quatre mois après que sa peine a été réduite en appel. Hedi a déclaré que sa détention avait ruiné sa vie. Des rumeurs ont commencé à circuler à son sujet sur son lieu de travail, l'obligeant à démissionner.

Dans une autre affaire, un étudiant gay de 21 ans, violé le 3 octobre 2015 par deux hommes dans une petite ville près de Bizerte, a décidé de ne pas porter plainte. Des militants qui ont signalé son cas à Amnesty International ont affirmé qu'il avait trop peur d'être poursuivi et rejeté par sa famille. L'homme a expliqué à un journaliste pourquoi il ne voulait pas porter

⁶² Pseudonyme.

plainte : « Au lieu d'être protégé en tant que victime, je serais devenu le criminel méritant d'aller en prison⁶³. »

Les gays qui portent plainte pour agression sexuelle ont tendance à ne pas révéler leur orientation sexuelle afin d'éviter tout harcèlement de la part de la police. Chokri⁶⁴, gay de 26 ans et vendeur à Sfax, a raconté à Amnesty International :

L'année dernière [en 2014], je sortais d'un bar avec un garçon que je ne connaissais pas très bien. Il avait une bombe lacrymogène sur lui et m'a obligé à monter dans un taxi avec lui. J'avais très peur. Dans le taxi, il n'arrêtait pas de me toucher, puis il a demandé au chauffeur de s'arrêter pour acheter des cigarettes. Il est descendu de la voiture avec mon téléphone et j'ai supplié le chauffeur de partir. Je suis allé voir la police et je l'ai accusé de vol et de tentative d'atteinte aux bonnes mœurs. La police a pris ma déclaration et il a fini par être arrêté. Les officiers ont fait leur travail, mais ils m'ont harcelé à chaque étape de leur enquête, en me demandant pourquoi je m'habillais de la sorte. Le jeune homme a essayé de m'accuser d'être gay au tribunal, mais j'ai nié et affirmé que cela ne me posait aucun problème de passer un examen médico-légal [test anal]. Il a finalement été condamné à huit mois d'emprisonnement.

VIOLENCES POLICIERES

La criminalisation des relations homosexuelles rend également les LGBTI particulièrement vulnérables aux violences de la police, qui exploite souvent leurs peurs et leur fait subir des chantages, des extorsions et, parfois, des violences sexuelles. Les gays sont forcés de payer des pots-de-vin pour échapper à l'arrestation, bien que la police n'ait pas de « preuve » de leurs rapports homosexuels. Chokri a expliqué :

Une fois que la police sait que vous êtes gay, elle vous fait suivre. Elle vous harcèle et vous donne le sentiment d'être moins que rien [...] Une fois, je me trouvais dans une voiture avec un homme de 45 ans. Nous ne faisons que discuter lorsque la police est arrivée et a commencé à nous interroger. Nous avons dû payer 25 dinars [environ 12 euros] chacun pour qu'elle nous laisse partir.

Certains gays ont raconté à Amnesty International que les officiers de police se servent de leur vulnérabilité pour les harceler et abuser d'eux sexuellement. Un étudiant de 20 ans originaire de Sfax a raconté son expérience :

Une fois, je me promenais dans les rues de Sousse avec un ami. Je portais des vêtements très tape-à-l'œil, une chemise courte et un jean serré. Je portais du maquillage et je m'étais fait un brushing. Deux agents de police m'ont arrêté et m'ont demandé ma carte d'identité. Ils m'ont demandé ce que je faisais avec un homme de 30 ans. Je leur ai dit qu'il s'agissait simplement d'un ami. Ils m'ont ensuite demandé ce que j'avais fait à mes yeux et m'ont traité de « miboun » [« pédé »]. L'un des policiers

⁶³ Voir Nawaat, *Moi, A.A. 21 ans, Violé et culpabilisé*, 17 octobre 2015, disponible sur : <http://nawaat.org/portail/2015/10/17/moi-a-a-21-ans-viole-et-culpabilise/>

⁶⁴ Pseudonyme.

m'a fait monter dans sa voiture et m'a posé les mêmes questions [...] Il a commencé à me fouiller et à me toucher en même temps. Quand son assistant est parti, il m'a demandé mon numéro de téléphone. Ici en Tunisie, si vous êtes gay, vous vivez sous le contrôle de la police.

L'homosexualité étant généralement considérée comme quelque chose de honteux en Tunisie, de nombreuses LGBTI taisent leur orientation sexuelle ou leur identité de genre à leur famille et leur communauté, et vivent dans la peur d'être dévoilés au grand jour. Cela les rend plus vulnérables aux menaces et au chantage. Un gay originaire de Djerba a déclaré à Amnesty International :

Un jour, un officier de police a pris mon numéro de téléphone et il n'arrêtait pas de m'appeler, me harcelant et me menaçant. Il me disait : « Sois prudent, je vais tout raconter à ta famille. » Il m'appelait à chaque fois qu'il était ivre et me demandait de le rejoindre chez lui pour coucher avec lui. À Sousse, je suis toujours exposé aux menaces, mais beaucoup moins qu'à Djerba. Je me fais constamment aborder par des policiers, qui me demandent de l'argent ou mon téléphone. Si je ne le leur donne pas, ils me menacent.



Des militants manifestant à la première Gay Pride de Tunis, en mars 2015 (Photo : Mawjoudin, We Exist)

PRESSIONS SUR LES MILITANTS

La criminalisation des rapports homosexuels limite le travail des militants LGBTI, sapant leurs efforts pour empêcher et répondre aux violences infligées aux LGBTI en raison de leur identité de genre ou de leur orientation sexuelle. Cela empêche également la mise en place de structures de soutien adéquates et entrave le droit des LGBTI à la santé, notamment en

matière de prévention du sida.

Malgré des réformes positives effectuées à la fin du régime de Zine el Abidine Ben Ali en 2011, le travail de campagne en faveur des droits des LGBTI reste difficile. En février 2012, le ministère des Droits de l'homme et de la Justice de transition de l'époque a déclaré que « l'homosexualité n'était pas un droit », mais une « perversion » qui devait faire l'objet d'un traitement médical. Plus tard cette même année, la Tunisie a rejeté les recommandations formulées à l'occasion de l'Examen périodique universel, un mécanisme du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, l'invitant à modifier ou abroger l'article 230 du Code pénal et à dépénaliser les rapports sexuels entre adultes consentants du même sexe ⁶⁵.

Il existe seulement quatre ONG enregistrées travaillant à la défense des droits des LGBTI, et une organisation défendant les droits des personnes lesbiennes, bisexuelles et transgenres⁶⁶. À plusieurs reprises depuis 2011, des membres de ces organisations ont été menacés, harcelés et obligés de se cacher ou de quitter la Tunisie en raison de l'incapacité des autorités à enquêter sur les menaces reçues et à les protéger.

La fin de la période de transition et la formation d'un nouveau gouvernement de coalition plus libéral, en janvier 2015, ont été vues comme l'occasion de mettre fin à la discrimination contre les LGBTI et depuis, de petites mesures ont été prises pour faire du débat sur les droits des LGBTI une question d'ordre public. En mars 2015, la première Gay Pride a été organisée sur le campus de l'université d'El Manar à Tunis, dans le cadre du Forum social mondial. Le 17 mai 2015, de petits événements se sont tenus à Tunis à l'occasion de la Journée internationale de lutte contre l'homophobie.

Néanmoins, lorsque Shams, une organisation appelant à la décriminalisation des relations homosexuelles, a annoncé le lancement de ses activités le jour suivant, elle a dû faire face à un retour de bâton médiatique et ses membres ont reçu des menaces. Le Grand Mufti a invité le gouvernement à revoir sa décision concernant l'enregistrement de Shams, déclarant qu'il s'agissait d'une association allant à l'encontre des valeurs de l'islam et des principes de la société tunisienne. Le 25 mai, le gouvernement a déclaré que Shams avait été autorisée à s'enregistrer, après avoir confirmé que cette organisation ne défendait pas et ne promouvait pas l'homosexualité. Les autorités ont affirmé que Shams fournissait un soutien psychologique, matériel et moral aux minorités sexuelles, notamment en s'efforçant d'empêcher les suicides chez les jeunes, travaillait à la sensibilisation des « maladies sexuellement transmissibles » et encourageait de façon pacifique l'abrogation des lois

⁶⁵ Voir Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, A/HRC/21/5, 9 juillet 2012, disponible sur : http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session21/A-HRC-21-5_fr.pdf

⁶⁶ Une autre organisation était en passe d'être enregistrée au moment de la rédaction du présent rapport. ATL MST SIDA, qui compte plusieurs antennes dans le pays, fournit un soutien légal et psychologique aux LGBTI dans le cadre de son travail sur la prévention du sida et autres maladies sexuellement transmissibles. L'organisation collabore également avec des travailleurs du sexe et des consommateurs de drogue injectable.

discriminatoires à l'égard des minorités sexuelles⁶⁷.

⁶⁷ Voir la déclaration du gouvernement publié sur le site Web d'Assabah News, disponible sur : <http://goo.gl/ZgdSZr>

5. LE SORT DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU SEXE

« Dès qu'un policier sait que vous êtes une travailleuse du sexe, il vous exploite et vous utilise pour le sexe et l'argent. Parce que votre travail est pénalisé. »

Déclaration d'une travailleuse du sexe à Amnesty International, Sfax, mars 2015

En Tunisie, certaines formes de travail du sexe sont légalisées et régies par le ministère de l'Intérieur, au titre d'un décret de 1942⁶⁸. Ce décret donne la définition suivante d'une travailleuse du sexe : « Une femme qui s'offre contre rémunération ; une femme qui fréquente d'autres prostituées, des proxénètes masculins ou féminins ; une femme qui provoque par gestes obscènes, qui erre sur la voie publique ; une femme qui fréquente les hôtels, les boîtes de nuit, les débits de boisson et les salles de spectacle ; une femme qui, d'âge inférieur à 50 ans fait partie du personnel domestique d'une maison de prostitution. »

Les femmes qui souhaitent être travailleuses du sexe doivent se déclarer auprès du ministère de l'Intérieur. Elles doivent travailler dans des établissements de prostitution habilités, situés dans des zones spécifiques, qu'elles ne peuvent quitter sans autorisation de la police. Elles sont libres six à 10 jours par mois, selon leurs menstruations. Deux fois par semaines, elles sont soumises à des examens obligatoires concernant des infections sexuellement transmissibles. Elles paient des impôts et sont considérées comme des employées du ministère de l'Intérieur. Selon le décret, les femmes qui désirent cesser ce travail doivent prouver leur capacité à gagner leur vie « honnêtement » et obtenir l'autorisation de la police. Cette disposition engendre donc des obstacles pour celles qui veulent abandonner le travail du sexe.

En dehors de ce cadre, le travail du sexe est considéré comme une infraction au titre de l'article 231 du Code pénal. Les femmes « qui, par gestes ou par paroles, s'offrent aux passants ou se livrent à la prostitution, même à titre occasionnel » encourrent une peine de prison allant de six mois à deux ans ainsi qu'une amende pouvant s'élever à 200 dinars (environ 91 euros). Les mêmes sanctions sont prévues pour leurs clients. Les peines sont plus sévères pour les personnes qui facilitent la « débauche ou la corruption des mineurs »

⁶⁸ Décret du ministère de l'Intérieur du 30 avril 1942, Réglementation de la prostitution dans la Régence, Journal Officiel Tunisien N° 54, 5 mai 1942.

(Article 234). Les personnes impliquées dans les aspects opérationnels du travail du sexe, notamment celles qui facilitent ou organisent le travail du sexe, encourrent jusqu'à trois ans d'emprisonnement (Article 232) ; la peine s'élève à un maximum de cinq ans de prison en cas de recours à la contrainte (Article 233).

Avant le soulèvement de 2011, il y avait 11 maisons closes en Tunisie. Nombre d'entre elles ont dû fermer après avoir été prises pour cible par des salafistes supposés. Il ne reste aujourd'hui que deux maisons closes habilitées : l'une à Sfax, l'autre à Tunis. Selon des ONG travaillant auprès de travailleurs et travailleuses du sexe dans le cadre de la prévention contre le VIH, de nombreuses femmes se sont depuis lors tournées vers le travail du sexe illégal, où elles sont davantage exposées à des abus et à de l'exploitation de la part de leurs clients et de la police. D'autres ont manifesté et réclamé aux autorités la réouverture des maisons closes⁶⁹.



Quartiers de prostitution pillés et vandalisés dans la vieille ville de Sousse (Photo : Hassan Morajea)

⁶⁹ Voir par exemple Jeune Afrique, « Prostitution : islamistes et maisons closes, le blues des filles de joie tunisiennes », <http://www.jeuneafrique.com/133742/societe/prostitution-islamistes-et-maisons-closes-le-blues-des-filles-de-joie-tunisiennes/>

VULNERABILITE FACE AUX ABUS

La stigmatisation et la discrimination qui entourent le travail du sexe rendent les travailleurs et travailleuses du sexe particulièrement vulnérables aux violences sexuelles et liées au genre. La criminalisation de leur travail les rend également vulnérables à des mauvais traitements de la part de la police et les empêche de s'exprimer et de rechercher des recours judiciaires. Les travailleurs et travailleuses du sexe exerçant leur activité de manière illégale sont souvent victimes de viols ou d'extorsion de la part de la police. Certains ont peur de dénoncer ces exactions, par crainte d'être poursuivis ou que leur famille découvre leurs activités.

Huit travailleuses du sexe qui exercent leur activité illégalement à Sfax ont déclaré à Amnesty International qu'elles étaient régulièrement victimes de harcèlement, d'exploitation, de chantage et d'extorsion de la part de la police. Elles ont également affirmé que des agents de police les insultaient, les humiliaient, les frappaient et les agressaient sexuellement.

Une femme interviewée à Sfax par Amnesty International en mars 2015 a expliqué :

Les policiers ne cessent de vous arrêter pour vous interroger. Ils notent votre numéro de téléphone, puis vous appellent tout le temps. Vous êtes obligée d'avoir des rapports sexuels avec eux et avec leurs amis. Ils prennent votre argent et ne vous paient pas. Dès qu'un policier sait que vous êtes une travailleuse du sexe, il vous exploite et vous utilise pour le sexe et l'argent. Parce que votre travail est pénalisé.

Très souvent, la police arrête et interroge des femmes soupçonnées de travail du sexe en se basant vaguement sur leur apparence ou sur leurs antécédents, plutôt que sur la constatation d'une activité illégale. Certaines femmes ont expliqué que, parfois, être vue dans une voiture ou un café avec un homme, particulièrement s'il s'agit d'étrangers, dont on considère qu'ils viennent en Tunisie pour le tourisme sexuel, est une raison suffisante pour être interrogée par la police. Certaines travailleuses du sexe ont également été arrêtées ou menacées d'arrestation, sous prétexte qu'elles avaient des préservatifs.

Une étudiante de 24 ans originaire de Sidi Bouzid, devenue travailleuse du sexe pour payer ses études, a raconté à Amnesty International comment elle a été arrêtée après que des agents de police ont fouillé son sac et trouvé des préservatifs :

J'étais dans une voiture avec un homme et nous quittions Sfax. Des policiers nous ont arrêtés, ont demandé nos cartes d'identité et ont fouillé mon sac. Ils ont constaté que je transportais de nombreux préservatifs. Ils m'ont interrogé au sujet de ma relation avec l'homme qui m'accompagnait et j'ai répondu qu'il était mon petit ami. Mais il a nié et leur a dit qu'il ne me connaissait pas. Ils nous ont alors emmené tous les deux au poste de police [...] Je suis parvenue à m'en sortir en soudoyant les policiers. Ceux qui m'avaient arrêtée m'ont traitée de « pute » et m'ont dit que je n'avais pas le droit de me défendre. Pendant qu'ils me fouillaient, ils me touchaient les seins. Ils pensent que tout leur est permis et que vous n'êtes personne parce que vous êtes une travailleuse du sexe.

LOIS ERIGEANT L'ADULTÈRE EN INFRACTION

Selon l'article 236 du Code pénal, l'adultère du mari ou de la femme est passible de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 dinars tunisiens (environ 230 euros).

Les poursuites ne peuvent être entamées qu'à la demande de l'autre conjoint qui reste maître de les arrêter à tout moment. La même peine est prévue pour le complice du mari ou de la femme. Si l'adultère est commis au domicile conjugal, la peine ne peut être réduite en raison de circonstances atténuantes, comme prévu dans l'article 53.

Si le Code pénal ne discrimine pas les femmes en ce qui concerne les sanctions, Amnesty International estime néanmoins que la loi sur l'adultère a dans la pratique un impact disproportionné sur les femmes, qu'elle renforce de dangereux stéréotypes liés au genre et, dans certains cas, dissuade les victimes de viol de porter plainte, de peur d'être poursuivies si elles ne parviennent pas à prouver le viol.

Une femme mariée de 25 ans, originaire de Sfax, a déclaré à Amnesty International en mars 2015 avoir été victime d'agression sexuelle, de chantage et d'exploitation de la part du même policier depuis 2012, lorsque ce dernier a appris qu'elle était une travailleuse du sexe. Le policier l'a menacée de rapporter ses activités à sa famille, de l'accuser de prostitution et de dire à son mari qu'elle était coupable d'adultère (passible de cinq ans de prison et d'une amende). Elle a expliqué qu'elle est devenue travailleuse du sexe pour subvenir aux besoins de sa famille depuis que son mari est en prison, mais qu'elle a gardé le secret sur ses activités. Elle nous a décrit ce qu'elle a vécu :

Je venais de quitter un client et je rentrais chez moi en taxi [...] La police a arrêté le taxi et a demandé la carte d'identité du chauffeur et les papiers du véhicule. Je portais une jupe courte et le policier a remarqué que j'étais ivre. Il a demandé à fouiller mon sac et a trouvé les préservatifs et l'argent. Il a tout de suite compris que j'étais une travailleuse du sexe. Il a dit au chauffeur de le suivre jusqu'au poste de police. Puis il s'est assis à côté de moi dans la voiture et m'a dit : « Soit tu viens avec moi, soit tu termines au poste de police. » J'ai accepté d'aller chez lui, juste à côté du poste de police. Il voulait des rapports anaux, mais j'ai refusé, en répondant que c'est interdit par la religion. Il n'en a pas tenu compte et l'a fait à deux reprises.

C'était il y a trois ans. Mais depuis, il continue à m'exploiter. Il a mon numéro de téléphone et mon adresse. Si je ne réponds pas, il m'appelle à mon domicile [...] Dès qu'il veut me voir, il m'appelle. Je suis obligé de le rejoindre, sinon il menace de dire à ma famille que je suis une travailleuse du sexe. Il prend aussi mon argent. Et il m'oblige à avoir des relations sexuelles avec ses amis. Je dois faire tout ce qu'il veut. Je ne peux pas porter plainte, car c'est un policier. Il ne cesse de me menacer d'aller à la prison me dénoncer à mon mari, pour que celui-ci m'accuse d'adultère. Je risque cinq ans de prison et mon mari obtiendrait la garde de nos enfants. Nous vivons dans un État policier. Ils peuvent faire tout ce qu'ils veulent. Rien ne les effraie.

Selon des travailleuses du sexe interviewées par Amnesty International, les pratiques policières n'ont pas changé après le soulèvement de 2011. Elles sont convaincues que ces

pratiques continueront tant que les policiers ne devront pas réellement rendre des comptes. Une travailleuse du sexe a expliqué à Amnesty International qu'elle a cessé de croire au système judiciaire après avoir été violée par quatre agents de police dans le poste de police de Bardo à Tunis, en 2003. Elle nous a relaté ce qu'elle a subi :

J'étais avec mon fils, alors âgé de sept ans, dans un café connu pour être fréquenté par des travailleurs et travailleuses du sexe. Des agents de police sont arrivés et m'ont demandé ma carte d'identité, que je leur ai remise. Ils m'ont demandé de les suivre au poste de police. Je pensais que tout se passerait bien [...] Ils ont alors enfermé mon fils dans un autre bureau, m'ont montré une vidéo d'une femme ayant des relations sexuelles avec un groupe d'hommes et m'ont demandé si j'accepterais de faire la même chose. Puis le chef du poste de police m'a donné un coup de pied au niveau de la bouche, ce qui m'a cassé une dent, et il m'a violée. Ensuite, un inspecteur ainsi que deux autres agents, dont le sous-chef du poste de police, ont fait de même. Un cinquième agent buvait et filmait alors que les autres me violaient. Ils étaient tous ivres. Je ne cessais de hurler et je pouvais entendre mon fils crier dans l'autre pièce.

TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU SEXE LGBTI

En Tunisie, les LGBTI sont souvent rejetés par leur famille et leur communauté, dès que leur identité ou leurs orientations sexuelles sont connues. Ils sont forcés de quitter leur maison ou décident de partir d'eux-mêmes, après avoir subi des violences et des discriminations de la part de membres de leur famille. Quelles que soient les raisons, ils ne trouvent que rarement, voire jamais, de soutien auprès des institutions de l'État et doivent se tourner vers des amis ou des militants. En raison du manque de foyers d'accueil et d'un système de soutien établi, les plus marginalisés finissent souvent par gagner leur vie comme travailleurs du sexe ou drag-queens. Souvent, ils n'ont pas d'autre solution, dans la mesure où ils sont confrontés à la discrimination dans la recherche d'un emploi ou sur leur lieu de travail. La stigmatisation et la discrimination qui entourent l'identité de genre et la sexualité, ainsi que le travail du sexe, augmentent le risque de violences, notamment de viol et d'agression sexuelle, de la part des clients comme de la police.

Les travailleurs du sexe homosexuels et transgenres sont doublement criminalisés, d'abord en raison de leur statut de travailleurs du sexe, ensuite pour leur orientation ou identité sexuelles. Un homme de 24 ans, originaire de Sfax, qui se définit comme travesti, a été agressé sexuellement à l'âge de neuf ans. Il a déclaré à Amnesty International que, bien que le coupable ait été arrêté et condamné, le jeune homme a été victime de harcèlement dans sa communauté, ce qui l'a en fin de compte forcé à quitter son foyer. C'est alors qu'il est devenu travailleur du sexe.

Au début, ma famille me soutenait. Mon père maudissait la personne qui m'avait agressé. Mais des gens ont commencé à dire que je n'étais pas un homme, que j'étais un « pédé » [miboun]. Vous voyez, en Tunisie, l'homosexualité est considérée comme une honte. Ma famille m'a donc jeté à la porte quand j'avais 16 ans. Comme je n'avais nulle part où aller, je me suis rendu dans un hôtel à trois dinars la nuit. Le prix était aussi bas car beaucoup d'hommes dormaient dans la même chambre. Là, soit on acceptait d'avoir des relations sexuelles, soit on était agressé. C'était très difficile de trouver du travail. À cette époque, j'avais les cheveux longs et l'air assez efféminé. Tous les trois ou quatre jours, j'étais renvoyé, dès que l'on découvrait que j'étais homosexuel. La police ne

cessait de m'agresser et de me passer à tabac. Le seul endroit où je pouvais trouver du travail était une maison close, où les homosexuels travaillent souvent à l'entretien. Mais je n'en avais pas envie. J'ai alors commencé à travailler comme drag queen. J'ai été violé à de nombreuses reprises. Un jour, à Sousse, six ou sept hommes m'ont violé. L'un d'entre eux éteignait des cigarettes sur mon flanc droit.

Je n'ai jamais porté plainte, car la police surveille toutes mes activités. J'ai peur qu'ils ne me protègent pas contre d'autres agressions [...] J'ai également été abusé par des policiers qui savent quel est mon travail. Une fois, j'ai été détenu au poste de police pendant deux nuits [...] Je marchais dans la rue quand un Libyen en voiture s'est arrêté et a commencé à me parler. La police est alors arrivée et a commencé à nous interroger. Elle voulait savoir comment nous nous connaissions. Lorsque j'ai répondu que je ne connaissais pas le nom de cet homme, j'ai été arrêté et accusé de prostitution. J'ai échappé aux poursuites en acceptant la proposition d'un policier, qui m'a dit : « Soit tu couches avec moi, soit tu restes ici. » Ce policier m'avait déjà fait des avances à plusieurs reprises, mais j'avais toujours refusé.

CRIMINALISATION DU TRAVAIL DU SEXE ENTRE ADULTES CONSENTANTS

La criminalisation de l'achat ou de la vente de services sexuels entre adultes consentants, ou d'éléments de ces échanges qui n'impliquent pas d'actes d'exploitation, de violences ou de contrainte (comme l'abus de pouvoir), représente une menace pour le droit à la liberté, à la sécurité de sa personne et à la santé. Ces droits sont particulièrement bafoués lorsque des travailleurs ou des travailleuses du sexe sont victime d'extorsion ou de violences de la part d'agents de la fonction publique, dont des policiers, comme c'est le cas en Tunisie, et sont forcés de travailler de manière précaire et clandestine en raison de la criminalisation de leurs activités. Ces droits sont également remis en cause lorsque la criminalisation empêche les travailleurs et travailleuses du sexe de recourir à la protection de la police et de chercher réparation contre des violences et des crimes, et lorsque des travailleurs et travailleuses du sexe sont arrêtés dans le cadre de l'application de lois excessivement larges et vagues, en violation du principe de légalité des droits humains.

Par ailleurs, même si elle est autorisée par la loi, la détention de travailleurs ou travailleuses du sexe peut aussi s'apparenter à une détention arbitraire si elle inclut « des éléments inappropriés, injustes, imprévisibles et contraires à la légalité ». Dans ce sens, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a déterminé qu'une détention autorisée par la loi devait être raisonnable, nécessaire et proportionnée, en fonction des circonstances spécifiques de chaque affaire⁷⁰.

La criminalisation du travail du sexe entre adultes consentants est de plus en plus reconnue comme une préoccupation en matière de droits humains, particulièrement en ce qui

⁷⁰ Voir Comité des droits de l'homme, Comm. N° 305/1988, *Van Alphen c. les Pays-Bas*, Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations unies, 39^e session, § 5.8, Document ONU. CCPR/C/39/D/305/1988 (1990); Comité des droits de l'homme, Communication N° 560/1993, *A c. l'Australie*, Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations unies, 59^e session, § 9.2, Document ONU. CCPR/C/59/D/560/1993 (1997).

concerne les droits à la santé, à l'égalité et à la non-discrimination. Le rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à la santé s'est prononcé de manière explicite en faveur de la décriminalisation du travail du sexe⁷¹. La Commission mondiale sur le VIH et le droit, entité indépendante créée par le Programme des Nations unies pour le développement à la demande du Programme commun des Nations unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), a lancé un appel similaire⁷².

Le Groupe consultatif de l'ONUSIDA sur le VIH et le travail du sexe a fait la recommandation suivante :

« Les États doivent cesser de criminaliser le travail du sexe ou les activités liées. La décriminalisation du travail du sexe doit aussi comprendre la suppression des sanctions pénales pour l'achat et la vente de services sexuels, pour la gestion de travailleurs du sexe et la tenue de maison close, et pour toute autre activité liée au travail du sexe. Lorsque les États conservent des lois ou règles administratives non pénales concernant le travail du sexe, celles-ci doivent être appliquées dans le respect des droits ou de la dignité des travailleurs du sexe et avec la garantie d'une procédure régulière⁷³. »

Dans le même sens, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) appelle tous les pays à « s'attacher à dépénaliser le travail du sexe et à mettre fin à l'application de lois et de règles non pénales injustes aux travailleuses du sexe⁷⁴ ». Enfin, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a souligné qu'il faut accorder une attention particulière aux besoins en matière de santé des femmes qui appartiennent aux groupes vulnérables et

⁷¹ Conseil des droits de l'homme, Rapport d'Anand Grover, document ONU A/HRC/14/20, pp. 46-50.

⁷² « Plutôt que de punir les adultes consentants engagés dans le travail du sexe, les États doivent garantir la sécurité au travail et offrir aux travailleurs du sexe et à leurs clients un accès à un service d'appui lié au VIH et autre service de santé efficace. Les pays doivent : abroger les lois qui interdisent aux adultes consentants d'être client ou acteur du commerce du sexe, ainsi que celles qui interdisent ce dernier, telles que les lois contre les revenus 'immoraux', 'les revenus provenant' de la prostitution et des activités des maisons de prostitution. Des mesures complémentaires juridiques doivent être prises pour assurer des conditions de travail saines aux travailleurs du sexe. » Commission mondiale sur le VIH et le droit, *Risques, droit et santé* (ci-après *Risques, droit et santé*), p. 43. Cette commission a particulièrement travaillé pendant deux ans sur les liens entre les systèmes juridiques, les droits humains et le VIH. Elle a mené pour cela des analyses et des recherches approfondies, et a notamment mis en place sept consultations régionales.

⁷³ *Rapport du Groupe consultatif de l'ONUSIDA sur le VIH et le travail du sexe*, p. 8. Ce rapport indique clairement que ses recommandations s'appliquent aussi bien à la vente qu'à l'achat de services sexuels.

⁷⁴ Programme HIV/SIDA, *Prévention et traitement du VIH et des autres infections sexuellement transmissibles chez les travailleuses du sexe dans les pays à revenu faible ou intermédiaire : Recommandations pour une approche de santé publique* (Genève : Organisation mondiale de la santé, 2012), p. 8. L'Organisation internationale du travail (OIT) a également appelé les gouvernements à reconnaître le travail du sexe comme un secteur économique et comme « une profession légale protégée par le droit du travail », la sécurité sociale et les réglementations en matière de santé. Voir Lin Lean Lim (édité par), *The Sex Sector: The economic and social bases of prostitution in Southeast Asia*, Bureau international du travail (BIT), Genève, 1998.

défavorisés, en particulier les travailleuses du sexe⁷⁵.

⁷⁵ Voir Recommandation 24 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, disponible sur <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm-fr.htm>

6. OBSTACLES À LA JUSTICE

« Je n'ai pas porté plainte, car ma famille m'aurait jetée à la porte »

Une femme violée par quatre hommes à l'âge de 17 ans

Au fil des ans, les autorités tunisiennes ont pris des mesures louables pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, notamment en reconnaissant l'importance de s'attaquer à ce problème, en adoptant une stratégie nationale et en menant des réformes législatives. Amnesty International a néanmoins identifié un certain nombre d'obstacles que rencontrent les victimes de violences sexuelles et liées au genre. Ils incluent : les pratiques policières discriminatoires ; la peur de poursuites au titre de la loi érigeant en infraction les atteintes aux bonnes mœurs, l'adultère et les rapports entre adultes consentants de même sexe ; la difficulté de rassembler des preuves ; le manque d'accès à des services de soutien, notamment des foyers d'accueil pour femmes et des conseils juridiques ; les obstacles d'ordre économique ; la stigmatisation sociale et le déshonneur ; l'impunité de la police et le manque de confiance dans le système de justice pénale.

Les deux principaux obstacles à la justice sont le nombre peu élevé de signalements de violences sexuelles et le faible taux de condamnations pour viol. Selon le ministère des Affaires étrangères, 222 viols et tentatives de viol ont été signalés en 2014. Dans 87,4% des cas, ces signalements ont été déposés par des femmes et des filles. Ces chiffres doivent être comparés au 216 viols rapportés en 2013, 177 en 2012, 191 en 2011 et 215 en 2010⁷⁶. Mais ils sont probablement bien en deçà de la réalité⁷⁷. Selon le ministère de la Justice, 100 personnes ont été condamnées pour viol pour l'année judiciaire 2012-2013, 89 pour 2011-2012, 138 pour 2010-2011, 248 pour 2009-2010 et 329 pour 2008-2009. Le moment où c'est crime ont eu lieu n'a pas été clairement communiqué⁷⁸.

DES VIOLENCES PEU SIGNALÉES

La stigmatisation sociale liée aux violences sexuelles et la peur du rejet familial font partie des principales raisons qui poussent les victimes à ne pas porter plainte. Au lieu de chercher

⁷⁶ Fax adressé à Amnesty International par la sous-direction des droits de l'homme de la direction générale des organisations et conférences internationales du ministère tunisien des Affaires étrangères, en réponse à notre demande de statistiques concernant les viols et d'autres formes de violences sexuelles, dont le harcèlement sexuel, envoyée au ministère de l'Intérieur le 12 mars 2015.

⁷⁷ Par exemple, une thèse de doctorat menée auprès du service de médecine légale de Sfax a enregistré 519 cas de violences sexuelles entre 2009 et 2012, dans la seule région de Sfax. Jamel Wazzani, *Étude médico-légale d'agressions sexuelles dans la région de Sfax sur 519 cas (2009-2012)*.

⁷⁸ Présentation par Samia Doula, ministre de la Justice, 19 janvier 2015.

de l'aide et de réclamer justice, de nombreuses victimes préfèrent souffrir en silence que jeter le déshonneur sur leur famille.

Une étudiante de 24 ans, violée par quatre hommes en 2009, à l'âge de 17 ans, a confié à Amnesty International :

Je n'ai pas porté plainte, car ma famille m'aurait jetée à la porte. Leur première question aurait été : pourquoi est-ce que je suis sortie avec quelqu'un qui n'est pas de ma famille ? Je me suis perdue quand j'ai été violée. Je ne pouvais pas me permettre de perdre aussi ma famille⁷⁹.

Des défenseurs des droits des femmes et des organisations qui travaillent auprès de victimes d'agressions sexuelles ont affirmé à Amnesty International que le soutien familial est essentiel pour celles qui cherchent à obtenir justice dans un système qui discrimine les victimes comme elles. Souvent, des femmes qui se confient à d'autres femmes de leurs familles se voient cependant conseiller de garder leur agression secrète, par peur d'une réaction violente des hommes de la famille.

La situation est peut-être plus difficile encore pour les femmes qui tombent enceinte suite à un viol. Les mères célibataires sont stigmatisées en Tunisie et perçues comme jetant le déshonneur sur leur famille. Le responsable d'un foyer d'accueil pour nouveau-nés abandonnés à Gafsa a expliqué à Amnesty International que, dans la plupart des cas, les femmes qui décident d'abandonner leur enfant sont tombées enceintes alors qu'elles étudiaient ou travaillaient loin de chez elles. Elles gardent généralement leur grossesse secrète jusqu'aux dernières semaines, ou se confient à leur mère, qui n'en parle pas aux hommes de la famille, par crainte pour la vie de sa fille. Dans d'autres cas, ces femmes font face à un rejet total et doivent quitter la maison familiale. Peu d'importance est accordée aux circonstances dans lesquelles elles sont tombées enceintes.

Une femme de 25 ans, qui est tombée enceinte après avoir été violée par son petit ami, a raconté à Amnesty International que sa mère l'avait forcée à abandonner son bébé. Malgré le viol, sa mère lui a reproché d'être tombée enceinte et était surtout préoccupée par la dissimulation de la grossesse. La jeune femme a déclaré à Amnesty International :

À cause de problèmes financiers, ma famille m'a envoyée travailler comme couturière à Sousse. J'y étais depuis environ huit ou neuf mois quand j'ai rencontré un homme qui m'a promis de m'épouser [...] Et m'a fait perdre ma virginité. Pendant les deux jours qui ont suivi le viol, je n'ai pas quitté mon lit. Il m'a alors dit qu'il nous avait filmés pendant nos rapports et qu'il diffuserait la vidéo si je ne recommençais pas. Il m'a forcé à avoir encore des relations sexuelles avec lui [...] Après, j'ai arrêté de le voir [...]

Quand je suis rentrée chez moi, ma mère a commencé à se douter de quelque chose [...] Quand elle a entendu [que j'étais enceinte], elle m'a battue et a confisqué mon téléphone portable. Elle a détruit la carte SIM et j'ai perdu tout contact avec le père de l'enfant. Ma mère est la seule personne au courant de ma grossesse. Elle m'a trouvé une

⁷⁹ Entretien mené par Amnesty International, 17 mars 2015.

place chez une femme qui pouvait me loger jusqu'à la naissance. Mais j'ai dû partir, car des gens ont découvert qu'elle hébergeait une célibataire enceinte. J'ai alors été placée dans ce foyer. Tout le monde croit encore que je travaille à Sousse. Mon frère aîné me tuerait s'il apprenait que je suis enceinte.

En effet, la société peut réagir de manière particulièrement brutale envers les victimes d'agression sexuelle. Une femme de 18 ans, violée par cinq hommes alors qu'elle n'avait que 13 ans, a confié à Amnesty International que, après avoir porté plainte, elle s'est retrouvée isolée dans son village et a subi un harcèlement permanent. Elle a décrit son calvaire quotidien :

Je n'ai aucun ami. Même en classe, je suis toujours seule. Je ne parle à personne. Des garçons m'appellent sur mon téléphone, ou crient quand je passe dans la rue. Ils me disent : « Viens avec moi, je vais te donner ce que tu veux ». Ils m'envoient également des messages sur Facebook. Un homme m'a même envoyé des photos pornographiques. J'entends en permanence des gens qui ne parlent que de moi [...] Je commence à détester mon village.

DES LOIS INADAPTEES

Malgré certains amendements positifs apportés au Code pénal, les violences sexuelles continuent d'être combattues dans le cadre des atteintes aux « bonnes mœurs », au lieu d'être considérées comme des violations de l'intégrité physique et de l'autonomie sexuelle des personnes. De plus, la loi tunisienne érigeant en infraction le viol et l'agression sexuelle est restrictive, spécifiquement liée au genre et ne définit pas le viol conformément au droit international relatif aux droits humains et aux normes en la matière.

Selon l'article 227 du Code pénal, toute personne qui a des relations sexuelles avec une femme sans son consentement, en utilisant une arme ou en menaçant d'en utiliser une, est punie de mort. L'article prévoit la même peine pour toute personne qui force une fille de moins de 10 ans à avoir des relations sexuelle, sans qu'il soit fait usage de la violence ou qu'il y ait de menace de violence. Dans tous les autres cas, les relations sexuelles non consenties avec une femme – âgée de plus de 13 ans – qui n'impliquent pas l'usage d'arme ou de violence, ou leur menace, sont punies de la prison à perpétuité.

La définition du viol sous l'article 227 est généralement perçue comme la pénétration non consentie du vagin par le pénis. Une telle définition n'est pas conforme aux principes des droits humains, selon lesquels le viol comprend également la pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou la pénétration de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps⁸⁰. En définissant le viol comme une « relation non consentie avec une femme », le Code pénal exclut également le viol d'hommes ou de garçons.

⁸⁰ Voir définition du viol dans *les Éléments des crimes* de la Cour pénale internationale, 2011, disponibles sur <https://www.icc-cpi.int/nr/rdonlyres/7730b6bf-308a-4d26-9c52-3e19cd06e6ab/0/elementsofcrimesfra.pdf>

Selon la législation tunisienne, un viol doit également être commis sous la menace ou avec usage de la force. Les normes internationales estiment pourtant qu'un viol peut être commis en usant à l'encontre de la personne de la contrainte, telle que celle causée par la peur de la violence, de la contrainte, de la détention, de pressions psychologiques ou d'un abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de donner un consentement véritable⁸¹. L'article 227 considère que le consentement véritable est impossible dans le cas d'enfants de moins de 13 ans. En revanche, il ne reconnaît pas d'autres circonstances pouvant affecter la prise de décisions, telles que des capacités en développement, une différence d'âge significative, une maladie mentale ou une intoxication. Surtout, il ne reconnaît pas explicitement le viol conjugal comme un crime.

Selon Amnesty International, la définition rigide d'un âge légal de capacité à exprimer son consentement à des rapports sexuels dans tous les cas omet le fait que le développement de chaque personne se fait à un rythme différent (particulièrement en ce qui concerne la prise de décisions en matière sexuelle). Cela peut mener à punir de manière injuste des adolescents qui sont proches en âge de leur partenaire sexuel, avec lequel ils entretiennent des relations sexuelles consenties. Une application aussi stricte de lois punitives peut violer les droits humains d'adolescents. Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, l'intérêt de l'enfant doit primer et la loi doit prévoir une série de garanties contre les actes de maltraitance infantile.

Bien que le viol et les autres crimes sexuels doivent être pris au sérieux par les autorités, aucune preuve convaincante ne permet d'affirmer que la peine de mort (prévue par le Code pénal pour « actes sexuels sans consentement commis avec violence ») soit dissuasive pour de tels crimes. Amnesty International s'oppose en toutes circonstances à la peine de mort, car il s'agit d'une violation du droit à la vie et du châtiment le plus cruel, inhumain et dégradant qui soit. Elle ne devrait pas être utilisée pour compenser des lois et des politiques inadéquates, ainsi qu'un maintien de l'ordre inefficace, en matière de crimes.

Le Code pénal ne définit pas non plus d'autres formes de violence sexuelle telles que l'agression sexuelle, l'agression sexuelle aggravée ou le contact inapproprié. Ces actes peuvent cependant être poursuivis en tant qu'« atteintes aux bonnes mœurs », au titre des articles 228, 228 bis et 229. Le terme « atteinte aux bonnes mœurs » n'est pas clairement défini. Néanmoins, il est souvent utilisé pour criminaliser des actes sexuels non-consentis n'entrant pas dans la définition tunisienne du viol. Cela permet donc de poursuivre les cas de viol d'hommes ou de garçons. Ce point est fréquemment utilisé pour poursuivre des pénétrations anales non consenties dans le cadre du viol conjugal (cf. chapitre 2).

Selon le ministère des Affaires étrangères, quelque 180 cas d'« atteinte aux bonnes mœurs » avec usage de la violence ont été enregistrés en 2014. Parmi ceux-ci, 56,1 % ont été

⁸¹ Voir définition du viol dans *les Éléments des crimes* de la Cour pénale internationale, 2011, disponibles sur <https://www.icc-cpi.int/nr/rdonlyres/7730b6bf-308a-4d26-9c52-3e19cd06e6ab/0/elementsofcrimesfra.pdf>; voir aussi Amnesty International, *Rape and sexual violence: Human rights law and standards in the International Criminal Court* (N° d'index : IOR 53/001/2011), mars 2011, <http://www.amnesty.org/en/library/info/IO53/001/2011/en>

signalés par des hommes ou des garçons. En 2014, 55 autres cas d'« atteinte aux bonnes mœurs » sans usage de la violence ont été enregistrés, dont 33 dénoncés par des hommes⁸².

Un « attentat à la pudeur » sans consentement contre un homme ou une femme peut être puni d'une peine de prison de six ans maximum, au titre de l'article 228. Cette peine est doublée si la victime est âgée de moins de 18 ans. La peine pour « atteinte aux bonnes mœurs » est portée à la prison à perpétuité « si l'attentat à la pudeur précité a été commis par usage d'arme, menace, séquestration ou s'en est suivi blessure ou mutilation ou défiguration ou tout autre acte de nature à mettre la vie de la victime en danger. ». Une peine de cinq ans d'emprisonnement est prévue par l'article 228 bis pour « atteinte aux bonnes mœurs » ou tentative d'« atteinte aux bonnes mœurs » commis sans violence sur un enfant. Selon l'article 229, « [l]a peine est le double de la peine encourue, si les coupables des infractions visées aux articles 227 bis, 228, 228 bis sont des ascendants de la victime, s'ils ont de quelque manière que ce soit autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs, ses serviteurs, ses médecins, ses chirurgiens-dentistes, ou si l'attentat a été commis avec l'aide de plusieurs personnes.

Le Code pénal prévoit donc, ce qui est important, des circonstances aggravantes selon la relation entre la victime et son agresseur, la position sociale de l'auteur, la présence de plusieurs auteurs, le recours à la menace ou à la force et les conséquences physiques de l'agression sur la victime, conformément aux normes internationales. Cependant, le recours à la force ou à la violence ne doit pas être considéré dans la loi ou dans la pratique comme un élément essentiel d'un viol ou d'un viol aggravé.

LOIS CRIMINALISANT L'ATTEINTE AUX BONNES MŒURS ET LE HARCELEMENT SEXUEL

Les articles 226 et 226 bis du Code pénal prévoient une peine de six mois de prison pour atteinte aux bonnes mœurs et à la morale publique. Ces deux points sont trop larges et ne définissent pas ce qui caractérise ce type d'actes. Par conséquent, cela donne aux autorités une certaine latitude pour restreindre la liberté d'expression, mais également poursuivre les personnes qui ne sont pas considérées conformes aux stéréotypes de genre et aux normes sociales en vigueur.

Dans une affaire fortement médiatisée, Meriem Ben Mohammed, âgée de 27 ans au moment des faits, a été inculpée d'atteinte aux bonnes mœurs au titre de l'article 226 après avoir porté plainte contre deux policiers, qu'elle accusait de l'avoir violée le 4 septembre 2012. Lorsqu'elle a signalé le crime le matin suivant son agression, des policiers ont essayé de la dissuader de porter plainte durant des heures. Ses violeurs faisaient partie du groupe. Ils l'ont harcelée, ainsi que son petit ami, tout au long de la procédure, la prévenant que la réputation de sa famille serait détruite si elle poursuivait sa démarche. Meriem a finalement été forcée de signer une déclaration mensongère dans laquelle elle avouait que les policiers l'avaient surprise dans sa voiture en plein nuit, en train d'avoir des relations sexuelles avec son fiancé. Bien qu'elle soit par la suite revenue sur sa déclaration, elle et son fiancé ont été inculpés pour atteinte aux bonnes mœurs. Le juge d'instruction a finalement prononcé un

⁸² Fax envoyé à Amnesty International par la sous-direction des droits de l'homme de la direction générale des organisations et conférences internationales du ministère tunisien des Affaires étrangères, 16 mai 2015.

non-lieu le 29 novembre 2012, pour manque de preuves, et les policiers ont été poursuivis et condamnés pour viol. Mais pour Meriem, l'expérience a été traumatisante. Elle confie que cela n'a fait qu'augmenter son sentiment de honte et de culpabilité⁸³.

En 2004, une campagne menée par des défenseurs tunisiens des droits des femmes a abouti à des amendements au Code pénal, visant à ériger le harcèlement sexuel en infraction. Selon l'article 226 ter, le harcèlement sexuel est puni d'un an de prison et d'une amende de 3 000 dinars (environ 1 367 euros). Cette peine est doublée lorsque le crime est commis à l'encontre d'un enfant ou d'autres personnes particulièrement exposées du fait d'une « carence mentale ou physique ». Bien qu'il s'agisse d'un progrès louable, la définition du harcèlement sexuel ne protège pas adéquatement les victimes, dans la mesure où elle se limite à l'intention de l'auteur de soumettre la victime à ses désirs sexuels. La nature préjudiciable du comportement en lui-même n'est donc pas reconnue⁸⁴.

Selon les normes internationales, les États doivent adopter une législation globale en matière de harcèlement sexuel, qui couvre toutes les sphères de la vie publique. Ainsi, ces normes définissent le harcèlement sexuel comme un comportement inopportun déterminé par des motifs sexuels, incluant des contacts sexuel, des avances et des demandes sexuelles, perçus par la victime comme intimidants, hostiles, humiliants ou dégradants⁸⁵. Dans un contexte professionnel, ce type de comportement est considéré comme discriminatoire si la victime du harcèlement sexuel « est fondée à croire que son refus la désavantagerait dans son emploi, notamment pour le recrutement ou la promotion, ou encore lorsque cette conduite crée un climat de travail hostile⁸⁶ ». Non seulement la nécessité de prouver l'intention des auteurs présumés, prévue à l'article 226 ter, n'est pas conforme aux normes internationales, mais elle ignore également l'humiliation et l'intimidation subies par la victime.

⁸³ Voir rapport 2014/2015 d'Amnesty International, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/countries/middle-east-and-north-africa/tunisia/report-tunisia/>

⁸⁴ L'article 226 ter définit le harcèlement sexuel comme « toute persistance dans la gêne d'autrui par la répétition d'actes, de paroles ou de gestes susceptibles de porter atteinte à sa dignité ou d'affecter sa pudeur, et ce, dans le but de l'amener à se soumettre à ses propres désirs sexuels ou aux désirs sexuels d'autrui, ou en exerçant sur lui des pressions de nature à affaiblir sa volonté de résister à ses désirs ».

⁸⁵ Voir Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 19 (11e session, 1992), § 18 sur le harcèlement sexuel. Voir également Conseil de l'Europe, *Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (Convention d'Istanbul), article 40 sur le harcèlement sexuel.

⁸⁶ Voir Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 19 (11e session, 1992), § 18 sur le harcèlement sexuel.

De plus, la loi ne reconnaît pas le harcèlement sexuel comme une forme de discrimination récurrente, à la fois dans les relations horizontales et verticales, notamment sur le lieu de travail et dans des lieux publics.

Par ailleurs, en cas de non-lieu ou d'acquittement, l'article 226 quater prévoit que toute personne accusée de harcèlement sexuel peut demander réparation du dommage subi sans préjudice des poursuites pénales du chef de dénonciation calomnieuse. Selon la loi tunisienne, la dénonciation calomnieuse est une infraction pénale passible d'une peine de deux ans de prison maximum et d'une amende⁸⁷. Malgré l'apparente fréquence de cas de harcèlement sexuel dans la sphère publique, particulièrement dans les universités et les transports publics, les taux de signalement et de condamnation restent faibles. D'après le ministère de la Justice, sur l'année judiciaire 2012-2013, seules 14 condamnations ont été prononcées pour harcèlement sexuel⁸⁸. Les autorités tunisiennes estiment que le faible taux de signalement s'explique par la crainte du déshonneur⁸⁹. Néanmoins, selon des défenseurs des droits des femmes, c'est davantage la peur de poursuite pour dénonciation calomnieuse (considérée comme une infraction pénale et non civile) qui dissuade les femmes de porter plainte. En 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a appelé le gouvernement tunisien à amender la définition du harcèlement sexuel afin de la rendre conforme à sa recommandation générale n° 19⁹⁰.

DIFFICULTES A RASSEMBLER DES PREUVES

Des juges, des avocats et des médecins légistes interrogés par Amnesty International ont reconnu que la difficulté à obtenir des preuves est l'une des principaux obstacles auxquels

⁸⁷ L'article 125 du Code pénal prévoit une peine de prison d'un an maximum et une amende pour quiconque se rend coupable d'outrage à un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions. L'article 128 prévoit deux ans d'emprisonnement et une amende pour quiconque impute à un fonctionnaire public, par quelque moyen que ce soit, des faits illégaux, sans en établir la véracité. Les articles 245 et 247 prévoient quant à eux six mois de prison pour la personne coupable de diffamation concernant une autre personne, un fonctionnaire public ou une institution publique.

⁸⁸ Présentation par Samia Doula, ministre de la Justice, 19 janvier 2015. Selon les informations fournies par la Tunisie au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 2010, une seule condamnation pour harcèlement sexuel a été prononcée sur l'année judiciaire 2008-2009. La peine était une amende de 1 000 dinars (environ 458 euros). Voir Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Réponses écrites du gouvernement tunisien à la liste des points et questions (CEDAW/C/TUN/Q/6), concernant l'examen des cinquième et sixième rapports périodiques (CEDAW/C/TUN/5-6)*, CEDAW/C/TUN/Q/6/Add.1, 4-22 octobre 2010.

⁸⁹ Voir Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Réponses écrites du gouvernement tunisien à la liste des points et questions (CEDAW/C/TUN/Q/6), concernant l'examen des cinquième et sixième rapports périodiques (CEDAW/C/TUN/5-6)*, CEDAW/C/TUN/Q/6/Add.1, 4-22 octobre 2010.

⁹⁰ Voir Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 22 octobre 2010, CEDAW/C/TUN/CO/6, disponible sur http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolNo=CEDAW/C/TUN/CO/6&Lang=Fr

sont confrontées les victimes qui veulent accéder à la justice.

En règle général, l'État estime qu'il est à la charge du plaignant de prouver avoir été victime d'un crime. Les victimes et leurs avocats doivent rassembler des preuves par eux-mêmes. La police judiciaire ne semble pas déployer les efforts suffisants pour mener des enquêtes, identifier les auteurs et découvrir des preuves en cas de plainte contre X⁹¹. Lorsque l'identité des auteurs est connue, qu'ils soient impliqués dans des agressions sexuelles ou des violences domestiques, des inquiétudes du même ordre persistent quant à la rigueur des enquêtes. La police n'examine pas souvent, voire jamais, la scène de crime pour rassembler des preuves matérielles ou recueillir des témoignages. De plus, dans les cas de violence familiale, les témoins sont rarement prêts à témoigner, par peur ou pour ne pas être impliqué dans ce qui est considéré comme relevant de la famille et donc de « questions privées ».

La définition restrictive du viol complique elle aussi les cas impliquant des violences sexuelles. Cette définition a en effet pour conséquence l'idée que, s'il n'y a pas de signes de violence, le viol n'a pas eu lieu⁹².

Pour prouver des violences sexuelles ou liées au genre, les victimes doivent obtenir un certificat médical initial (CMI). Le CMI, qui est un rapport médico-légal, ne peut être obtenu qu'auprès d'une institution publique, à la demande d'un policier, d'un juge ou d'un représentant local des autorités, comme un maire ou un gouverneur. Le CMI doit signaler les dommages physiques subis par la victime, reprendre sa description de l'agression et, lorsqu'il s'agit d'une agression physique, le médecin qui examine la victime doit déterminer si l'agression a causé des conséquences médicales à long terme ou une incapacité de travail⁹³. La durée estimée du repos recommandé ou de la « totale incapacité de travail » sert de base pour déterminer la nature de l'infraction (crime ou délit) et établir la durée de la peine au regard du Code pénal⁹⁴.

Les victimes de violences sexuelles et liées au genre doivent donc d'abord signaler le crime à la police ou à un procureur. Elles doivent ensuite subir un examen médical, qui peut être mené par un médecin légiste, un gynécologue ou un urgentiste. Un médecin légiste ne peut

⁹¹ Les enquêtes criminelles sont du ressort de la police judiciaire, qui est sous l'autorité du ministère de l'Intérieur, mais dépend du ministère de la Justice. La capacité de la police judiciaire à rassembler des preuves est généralement limitée. Très souvent, les enquêtes se limitent à des aveux. Voir United States Institute of Peace, *Security Sector Reform in Tunisia, A year after the Jasmine Revolution*, mars 2012, disponible sur <http://www.usip.org/sites/default/files/SR304.pdf>

⁹² En mars 2015, Amnesty International a rencontré des experts médico-légaux des hôpitaux Habib Bourguiba à Sfax, Charles Nicolle à Tunis et Houcine Bouzaïene à Gafsa.

⁹³ L'objectif du CMI est décrit dans la directive 72/2000 publiée par le ministère de la Santé publique.

⁹⁴ L'article 219 du Code pénal prévoit une peine de cinq ans d'emprisonnement en cas de coups et blessures engendrant une mutilation, la perte de l'usage d'un membre, une défiguration, une infirmité ou une incapacité permanente dont le taux ne dépasse pas 20 %. Dans les cas où l'incapacité permanente dépasse 20 %, la peine est portée à six ans de prison. La peine est portée à 12 ans d'emprisonnement si le coupable est un descendant de la victime.

examiner une victime si l'examen ne lui a pas été officiellement demandé. Des contraintes de cet ordre sont particulièrement problématiques lorsqu'il s'agit de violences sexuelles, dans la mesure où un examen retardé peut aboutir à la perte de preuves. De plus, les médecins légistes ne peuvent pas prodiguer de soins médicaux, ce qui signifie que les victimes doivent souvent subir plusieurs examens médicaux.

Non seulement la séparation entre les soins médicaux et le recueil d'éléments de preuves viole le droit à la santé, mais elle peut également mener à une aggravation des traumatismes physiques et mentaux de la victime. Des experts médico-légaux interrogés par Amnesty International ont expliqué que, bien que la loi ne prévoie pas que l'examen médical initial soit obligatoirement réalisé par un médecin légiste, les juges réclament souvent durant la procédure un examen médico-légal, qu'ils considèrent plus fiable⁹⁵. Néanmoins, ce type de demande peut être envoyé des jours ou des semaines après l'agression, alors que les preuves ont déjà disparu⁹⁶.

Pendant l'examen, les médecins légistes sont souvent tenus d'évaluer la virginité de la victime, si elle a régulièrement des relations sexuelles et le type de blessures qu'elle présente. L'organisation mondiale de la santé (OMS) a clairement déclaré que les tests de virginité n'ont aucune valeur scientifique et ne doivent en aucun cas être menés durant l'examen médical d'une victime d'agression sexuelle⁹⁷. Amnesty International estime quant à elle que ce type de test peut entraîner une stigmatisation accrue des victimes.

L'un des principaux obstacles à la conservation des preuves est le manque de formation des professionnels de la médecine dans le recueil d'éléments de preuves médico-légales de violence sexuelle. Les experts médico-légaux sont généralement formés selon les critères de l'OMS au recueil d'éléments de preuves dans les cas de violences sexuelles⁹⁸, mais il n'existe que quatre centres médico-légaux dans des hôpitaux – à Tunis, Sousse, Monastir et Sfax. Seul cinq experts médico-légaux travaillent dans d'autres hôpitaux du pays – à Nabeul, Gabes, Kessrine, Gafsa et Kairouan – et certains couvrent plus d'un gouvernorat. Par conséquent, les victimes doivent parfois parcourir de longues distances pour subir un examen médico-légal, et les dépenses que cela entraîne peuvent les dissuader de porter plainte.

Par ailleurs, à l'heure actuelle, les services médico-légaux sont uniquement accessibles durant la journée. Cela signifie que les victimes agressées durant l'après-midi ou la nuit

⁹⁵ Entretiens menés par Amnesty International auprès d'experts médico-légaux des hôpitaux Habib Bourguiba à Sfax, Charles Nicolle à Tunis et Houcine Bouzaïene à Gafsa, mars 2015.

⁹⁶ Ainsi, selon une thèse présentée à la faculté de médecine de Sfax, seul 51 % des 519 victimes de violences sexuelles examinées dans le centre médico-légal de l'hôpital Habib Bourguiba de Sfax entre 2009 et 2012 l'ont été dans les trois jours suivant l'agression.

⁹⁷ Voir OMS, *Healthcare for women subjected to intimate partner violence or sexual violence, A clinical handbook*, 2014, p. 46.

⁹⁸ Au centre médico-légal de l'hôpital Charles Nicolle de Tunis, seuls les médecins-chefs sont autorisés à examiner les victimes de violence sexuelle. Tous les cas suscitant des doutes sont co-signés par deux experts médico-légaux.

doivent attendre le lendemain pour être examinées, ou sont orientées vers les urgences où, selon des experts médico-légaux, le recueil des preuves n'est pas adapté.

Au moment d'écrire ces lignes, l'unité médico-légale de l'hôpital Habib Bourguiba de Sfax était le seul centre à proposer une consultation quotidienne spécialisée, destinée aux victimes de violences sexuelles et liées au genre. En 2014, 171 victimes de violences sexuelles, dont 91 enfants, ont été examinées dans cette unité⁹⁹. En effet, toutes les femmes qui portent plainte pour agression sexuelle ou physique sont orientées vers ce centre. D'après des médecins légistes, cela permet une meilleure conservation des preuves et un meilleur suivi concernant l'accès des victimes à la justice. Il reste que, comme dans les autres centres médico-légaux, les examens cessent à 14h.

À deux reprises, Meriem Ben Mohammed (voir plus haut) s'était vue refuser un examen médical – dans une clinique privée située non loin du lieu de l'agression, puis au service de gynécologie de l'hôpital Charles Nicolle – avant de s'entendre dire qu'elle devait d'abord porter plainte et revenir le lendemain à l'unité médico-légale.

MEFIANCE ENVERS LE SYSTEME JUDICIAIRE

En Tunisie, l'impunité des forces de sécurité reste une sérieuse source d'inquiétude. Les tentatives de réforme du secteur de la sécurité qui ont suivi le soulèvement de 2011 ont été insuffisantes. Et jusqu'à présent, peu d'exactions perpétrées sous Zine El Abidine Ben Ali ont fait l'objet de poursuites. Lors d'une étude menée en 2013 par Transparency International, 56 % des personnes interrogées en Tunisie estimaient que l'appareil judiciaire était corrompu ou très corrompu. Pour 69 % des sondés, il en allait de même pour la police¹⁰⁰. Les victimes de violences sexuelles et liées au genre montrent encore plus de méfiance vis-à-vis des institutions publiques, en raison de leur attitude discriminatoire.

L'attitude de la police semble varier selon le profil de la victime, la localisation géographique et la position de la personne accusée dans la société. Si certaines victimes ont déclaré à Amnesty International n'avoir eu à déplorer aucun retard dans l'obtention d'une demande d'examen médical, d'autres ont affirmé qu'ils avaient subi des pressions visant à les dissuader de porter plainte, particulièrement dans les cas de violence familiale. Les pressions exercées sur les victimes semblent particulièrement élevées dans les villes de moindre importance, où les auteurs peuvent influencer la police par le biais de relations personnelles ou sociales.

Quelques preuves tendent à montrer que, lorsque des violences ont lieu parmi les groupes sociaux les plus marginalisés, la police n'intervient pas et n'enquête pas.

Une femme qui vit à Mellassine, un quartier pauvre de Tunis, a décrit à Amnesty

⁹⁹ Présentation par le Dr Samir Maatoug, Professeur en médecine légale à la faculté de médecine de Sfax, Chef du service de médecine légale du CHU H. Bourguiba de Sfax, « Violences sexuelles chez le mineur », mars 2015.

¹⁰⁰ Voir Transparency International, Tunisia national survey results, disponible sur <http://www.transparency.org/gcb2013/country/?country=tunisia>

International l'attitude de la police après sa plainte contre son voisin en 2014, pour agression sexuelle :

J'ai porté plainte contre mon voisin d'à côté pour tentative de viol, mais la police n'a pas réagi. À cette époque, je vivais dans une maison partagée. Je partageais une chambre avec mon fils, et un couple marié vivait dans la pièce à côté. Mon voisin était dans sa chambre, à boire. Sa femme était sortie et il était ivre. Il est entré dans ma chambre et a tenté de m'agresser, sous les yeux de mon fils. C'était en 2014. Il m'a insulté et a sauté sur moi, devant mon fils. Puis sa femme est rentrée et s'en est également pris à moi. Je suis allé au poste de police et j'ai porté plainte pour agression sexuelle. J'ai fait sept dépositions auprès d'agents de police. Mon fils avait enregistré la voix de mon agresseur alors qu'il m'insultait. Nous avons remis l'enregistrement à la police, mais aucune mesure n'a été prise. Il s'est avéré que mon voisin avait des amis dans la police.

D'autres victimes ont également signalé des cas de corruption policière. Selon ces témoignages, des policiers avaient modifié leurs dépositions, ou n'avaient pas transmis leurs plaintes au tribunal.

Une femme de 40 ans originaire de Sfax qui a porté plainte contre son mari après que celui-ci l'a battue en décembre 2011 a confié à Amnesty International en mars 2015 que, bien qu'elle ait remis un certificat médical à la police, aucune procédure n'a été entamée. Elle a affirmé que son mari avait fait jouer des relations personnelles afin d'éviter les poursuites :

Nous marchions dans la rue, et il m'a giflée [...] Quand nous sommes rentrés chez nous, il a commencé à me donner des coups de poings sur la tête et au visage et à me frapper avec sa chaussure. Mon œil était complètement bleu [...] J'ai porté plainte au poste de police et j'ai obtenu un certificat médical. La police a ensuite convoqué mon mari. Mais l'officier de police était un de ses amis et il n'a rien fait.

Dans d'autre cas, des femmes ont dénoncé une complication des procédures juridiques et un manque d'informations sur les progrès des enquêtes. Elles ont déclaré que cela avait atténué leur volonté d'obtenir justice.

En septembre 2015, une femme de 34 ans a décrit à Amnesty International les obstacles qu'elle a rencontrés lorsqu'elle a voulu obtenir réparation après avoir subi des attouchements dans la rue, fin 2013 :

L'homme qui m'avait agressé a finalement été arrêté et j'ai pu faire ma déposition. J'ai appelé un avocat, qui m'a conseillé de revenir deux ou trois jours plus tard pour obtenir le nouveau numéro de l'affaire, après le renvoi de celle-ci devant le tribunal. Au poste de police, les agents ont prétendu qu'ils ne parvenaient pas à retrouver ma déposition. J'ai alors appris que l'homme qui m'avait agressée avait été relâché. En fin de compte, l'affaire a été renvoyée devant le tribunal, mais personne ne m'a prévenue de la date de l'audience. Au tribunal, on m'a dit de revenir toutes les deux ou trois semaines pour avoir de nouvelles informations. Ce que j'ai fait. Mais l'audience a été organisée entre mes visites et je l'ai manquée. Mon agresseur a été condamné par contumace à deux mois de prison. Il n'a pas même été condamné pour harcèlement sexuel, mais pour

« dérangement intentionnel d'autrui d'une manière qui porte atteinte aux bonnes mœurs ». Je n'ai pas pu être présente.

7. INSUFFISANCE DES SERVICES AUX VICTIMES

« Nous réfléchissons à la manière de punir les auteurs, mais nous oublions la victime »

Déclaration d'un expert médico-légal à Amnesty International, Sfax, mars 2015.

Les services sociaux et de santé destinés aux victimes de violences sexuelles et liées au genre sont actuellement limités et insuffisants, essentiellement du fait du manque de moyens financiers. Les victimes de viol ont entre autres des difficultés pour accéder aux services de prévention des grossesses et à des soins psychologiques. Par ailleurs, en raison du manque de mécanismes de protection, dont des foyers d'accueil pour les femmes victimes de violences, les victimes sont exposées à de nouvelles agressions.

SOINS DE SANTE ET SERVICES DE SOUTIEN

Les autorités tunisiennes doivent encore créer des services de soutien complets intégrés, pour fournir aux victimes de violences sexuelles et liées au genre un accès rapide à des soins de santé. Les voies d'orientation sont pratiquement inexistantes. Les centres médicolégaux, qui sont souvent le premier lieu de contact avec un membre du personnel médical, n'offrent pas de moyen de contraception d'urgence aux victimes de violences sexuelles. Aucun test de dépistage des maladies sexuellement transmissibles ne peut être effectué sur place, les victimes ne sont pas systématiquement renvoyées vers des gynécologues et aucun soutien psychosocial ne leur est proposé.

Le centre de l'Office national de la famille et de la population (ONFP) de Ben Arous est le seul organe public spécialisé dans le soutien psychologique aux femmes victimes de violences. Dès lors, la majeure partie de ce soutien est apporté dans des centres de conseil et de soutien gérés par des organisations de la société civile¹⁰¹.

Depuis 2014, l'obtention d'un certificat médical est gratuite dans les cas de violence familiale, selon un décret du ministère de la Santé, adopté après une longue campagne menée par des défenseurs des droits des femmes. Cependant, ce décret ne s'applique pas aux victimes de viol ou d'agression sexuelle, qui doivent donc payer pour ce document. Tous

¹⁰¹ L'Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD) a été la première organisation de défense des droits des femmes à ouvrir un centre d'écoute et d'orientation, en 1993. Depuis, d'autres organisations, comme l'Association des femmes tunisiennes pour la recherche sur le développement (AFTURD), Amal, l'Union nationale de la femme tunisienne (UNFT) ou l'Association femme et citoyenneté (AFC) ont créé des centres de ce type, destinés aux femmes victimes de violences.

les examens médicaux complémentaires ont également un coût, auquel de nombreuses personnes ne peuvent faire face. Amnesty International estime que les tests ainsi que la collecte d'information sur les dommages subis devraient être gratuits pour toutes les victimes de violences sexuelles et liées au genre.

Les établissements de santé, y compris les services qui pratiquent l'examen médical initial afin de délivrer un certificat médical, n'orientent que rarement les victimes vers des professionnels de santé mentale, des services sociaux ou des organisations d'assistance juridique. Le médecin qui pratique l'examen peut donc choisir d'informer ou non la victime sur ses droits. Les médecins interrogés par Amnesty International ont expliqué qu'il n'existait pas de procédures d'orientation entre les institutions. Par conséquent, les professionnels de santé ont développé leurs propres pratiques, qui varient d'une ville à l'autre.

Une urgentiste qui travaille aux services des urgences de l'hôpital Charles Nicolle de Tunis a confié à Amnesty International en mars 2015 qu'elle a commencé à orienter les victimes de violence domestique vers le centre psychologique de l'ONFP de Ben Arous lorsqu'elle a progressivement pris conscience des besoins psychologiques de ses patients. Elle a déclaré qu'elle n'a découvert l'existence de ce centre qu'à travers ses propres recherches. Le service médico-légal de l'hôpital Charles Nicolle a établi de bonnes relations avec certaines ONG et fournit désormais aux victimes une lettre de soutien pour les orienter vers un psychiatre, lorsque ce besoin se fait sentir. Des médecins soulignent cependant qu'il s'agit davantage d'un « cercle d'amis » que d'un partenariat formel entre organisations. En revanche, à Sfax et à Gafsa, les médecins légistes ont expliqué à Amnesty International qu'ils n'avaient développé aucun contact avec des ONG et n'orientaient donc pas les patients vers des structures de soutien.

La police ne fournit aux victimes aucune information au sujet des services de soutien. Le ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance ainsi que le ministère des Affaires sociales comptent des représentants locaux dans tous les gouvernorats. Ces représentants peuvent donner ce type d'informations, mais ils manquent de ressources et n'interviennent généralement pas dans des cas individuels. Dès lors, de nombreuses victimes de violences ne reçoivent un soutien adapté que lorsqu'elles sont orientées vers des centres de conseil spécialisés gérés par des organisations de la société civile. Mais, dans de nombreux cas, cela prend des mois avant que les victimes soient orientées vers ces centres. De plus, ceux-ci n'existent que dans les villes principales.

Tous les professionnels de la santé interrogé par Amnesty International s'accordent à dire que les établissements de santé ne sont pas suffisamment équipés pour accueillir les victimes de violences sexuelles et liées au genre. Les services médico-légaux examinent ces victimes, mais pratiquent également des autopsies et des examens de victimes d'accidents. À l'heure actuelle, seul le service médico-légal de l'hôpital Bourguiba de Sfax organise une consultation quotidienne et spécialisée pour les victimes de violence. La plupart des services n'ont pas d'unité spécialisée et ne fournissent pas la confidentialité et l'anonymat essentiels pour les victimes de violences sexuelles et liées au genre.

Une étudiante de 26 ans, violée par un inconnu sur le campus universitaire de Tunis aux environs de 19h30 le 26 février 2015, a décrit à Amnesty International les difficultés qu'elle a rencontrées pour obtenir un certificat médical. Immédiatement après l'agression, elle a

appelé la police, qui est venue la chercher sur les lieux du crime, dans l'espoir de trouver son violeur, en vain. Les policiers ont donc emmené la jeune femme au poste de police pour recueillir sa déposition. Elle a déclaré à Amnesty International qu'elle n'a subi aucune discrimination, si ce n'est qu'on lui a demandé si elle était vierge au moment de l'agression. Vers 23h, elle s'est rendue à l'hôpital Charles Nicolle pour subir un examen médical, où elle a été renvoyée d'un service à un autre. Elle a raconté :

J'ai été directement aux urgences [...] Mais des membres du personnel m'ont dit qu'ils n'avaient pas l'équipement nécessaire et qu'ils ne pouvaient rien faire de plus que relever les marques d'agression physique. On m'a conseillé d'attendre le lendemain pour être examinée au service de médecine légale [...] Mes amis ont pensé que nous pourrions tenter notre chance auprès du service gynécologique. Là, j'ai attendu une heure et demie ou deux heures [...] J'ai dû subir les regards de pitié des membres du personnel médical. Tout ce qui leur importait était de savoir comment cela était arrivé. Ils ne cessaient de me désigner en disant : « regarde, c'est la fille qui a été violée ».

Le gynécologue est finalement arrivé et a recueilli des échantillons. Il s'est montré très froid et n'a fait preuve d'aucune compassion. On m'a demandé de revenir le lendemain matin pour subir un examen médico-légal beaucoup plus approfondi. Après l'examen, j'ai dû retourner aux urgences pour que mes blessures soient examinées, car j'avais des hématomes sur le visage. Il était trop tard pour que l'on puisse rédiger un certificat médical. Il a donc fallu que je revienne le lendemain matin.

Après son agression, la jeune femme a voulu consulter un psychologue auprès d'un centre géré par une ONG de défense des droits des femmes, mais le personnel était débordé et ne l'a jamais rappelée. Elle n'a reçu aucune autre aide psychologique.

Aujourd'hui, les examens pratiqués au service médico-légal de l'hôpital Charles Nicolle ont lieu dans les cabinets des médecins. Le service a fait pression sur les autorités pour la création d'un centre médico-légal d'urgence pour les victimes de violences sexuelles et liées au genre. Le ministère de la Santé a annoncé l'ouverture d'une telle unité dans l'hôpital avant la fin 2015. Cette unité accueillera les victimes, réunira des informations concernant leur agression, insistera sur la prévention des infections sexuellement transmissibles, recueillera des éléments de preuve grâce à des prélèvements d'ADN et de sang et, le cas échéant, orientera la victime de manière efficace et adaptée. À long terme, l'objectif est que l'unité soit ouverte 24 heures sur 24, sept jours sur sept, et que les soins médicaux incluent le recueil de preuves ainsi que l'orientation de la victime vers des services d'aide sociale et juridique. Après une période d'essai, le projet devrait être également mis en place dans d'autres centres médico-légaux du pays.

Entretemps, le service médico-légal de l'hôpital Bourguiba de Sfax propose une solution provisoire. Comme la centralisation dans ce service de tous les examens de victimes de violences sexuelles et domestiques crée une période de consultation quotidienne, les victimes sont automatiquement orientées vers ce service. Les autopsies sont pratiquées à d'autres moments. La centralisation du recueil de preuves a également permis d'étayer les cas et d'évaluer les besoins des victimes.

L'ACCES A L'AVORTEMENT

Depuis 1973, les femmes tunisiennes ont le droit d'interrompre des grossesses non désirées avant la fin du troisième mois¹⁰², et il est possible de pratiquer un avortement dans les centres de santé de l'ONFP de tout le pays. Bien que toutes les femmes aient le même droit à l'avortement, qu'elles soient célibataires, mariées ou divorcées, des témoignages indiquent que le personnel de l'ONFP refuse souvent de pratiquer des avortements sur des femmes non mariées, sous prétexte que l'accord du père est nécessaire. Dans d'autres cas, le personnel tente de dissuader également les femmes mariées d'interrompre leur grossesse, en adoptant un « discours moralisateur » ou en reportant délibérément l'avortement jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour le pratiquer. Des difficultés dans l'accès aux services d'avortement ont été soulignées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 2010. Selon des défenseurs des droits des femmes et des professionnels de la santé, ces difficultés semblent avoir augmenté depuis 2011¹⁰³.

Ce type de pratiques peut avoir des conséquences néfastes pour les victimes de viol qui souhaitent interrompre des grossesses non désirées mais ont choisi de ne pas signaler le crime.

Une femme mariée âgée de 25 ans, qui exerçait comme travailleuse du sexe alors que son mari était en prison, a expliqué à Amnesty International qu'elle s'était vu refuser un avortement dans un centre de santé de l'ONFP à Sfax, aux environs d'août 2014. Elle a raconté :

Des membres du personnel m'ont dit que, comme j'étais mariée, mon mari devait m'accompagner et signer une autorisation [...] Quand j'ai répondu qu'il était en prison, ils ont immédiatement supposé que j'étais une travailleuse du sexe. Ils m'ont demandé si c'était le cas et j'ai confirmé. Ils m'ont alors dit de revenir une semaine plus tard. Quand je me suis présentée de nouveau, ils m'ont encore renvoyée et m'ont dit de revenir la semaine suivante. J'entrais dans le troisième mois de grossesse et je craignais qu'il ne soit trop tard. Je suis donc allée dans une clinique privée, où j'ai dû payer 500 dinars (environ 240 euros).

En mars 2015, des représentants du ministère de la Santé publique ont confirmé à Amnesty International que l'accord du père ou du mari n'est pas nécessaire et que toute femme a le droit d'interrompre gratuitement sa grossesse auprès des centres de santé de l'ONFP. Ils ont

¹⁰² En 1965, la Tunisie est devenue le premier pays musulman à légaliser l'avortement sur demande pendant le premier trimestre de grossesse pour les femmes qui avaient déjà au moins cinq enfant. Voir Conseil des droits de l'homme, vingt-troisième session, *Rapport du Groupe de travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, Mission en Tunisie*, 30 mai 2013, A/HRC/23/50/Add.2, disponible sur http://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?si=A/HRC/23/50/Add.2

¹⁰³ Voir Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 22 octobre 2010, CEDAW/C/TUN/CO/6, disponible sur http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/TUN/CO/6&Lang=Fr

également reconnu que le personnel de ces centres était devenu plus conservateur au point de vue social et religieux, et adoptait une position anti-avortement. Si l'ONFP s'efforce de combattre ce type d'attitude, davantage de formations et de programmes de sensibilisation sont nécessaires.

Des contraintes budgétaires ont également réduit l'accès aux services d'interruption de grossesse. En théorie, ces services devraient exister dans 24 centres de santé de l'ONFP dans le pays. Mais en réalité, l'ONFP a cessé de pratiquer des avortements dans 10 divisions administratives en 2007, en raison d'un manque d'argent¹⁰⁴.

FOYERS ET HEBERGEMENT D'URGENCE

Les autorités tunisiennes n'ont pas encore créé de mécanisme de protection efficace pour les victimes de violence familiale. Le numéro d'appel national pour les femmes victimes de violences n'est pas opérationnel et il n'y a pas suffisamment de lieux d'hébergement d'urgence pour les victimes. À l'heure actuelle, le ministère des Affaires sociales gère trois foyers – à Tunis, Sousse et Sfax – qui accueillent toute personne vulnérable en quête d'un hébergement, y compris des sans-abris et des personnes âgées. Les enfants de 10 ans et moins peuvent accompagner leurs parents¹⁰⁵. Ces foyers peuvent accueillir des femmes victimes de violences, mais ils ne sont pas prévus pour répondre à leurs besoins spécifiques et le nombre de places est limité. Selon un représentant du ministère des Affaires sociales, l'assistance apportée est généralement de courte durée et a pour objectif la réinsertion sociale¹⁰⁶. Par conséquent, les travailleurs sociaux entament et encouragent souvent un processus de médiation avec la famille, y compris dans les cas de conflits conjugaux qui peuvent impliquer des violences. Amnesty International craint que, dans les cas de violence familiale, la réconciliation n'aboutisse sur de nouveaux abus.

Le ministère des Affaires sociales gère également deux centres de protection pour des filles et des garçons de moins de 18 ans, considérés comme des enfants en danger, y compris des victimes de violence sexuelle. Le centre qui se trouve à Tunis peut accueillir jusqu'à 72 enfants et celui de Sidi Bouzid jusqu'à 60.

Le ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance a tenté de répondre au manque de lieux d'hébergement d'urgence pour les femmes victimes de violences en créant un centre à Sidi Thabet, dans la banlieue de Tunis. Mais ce centre n'a pas encore ouvert ses portes. Des organisations indépendantes comme Beity, créée suite au soulèvement de 2011, sont intervenues pour fournir un abri à des personnes sans abri et à des femmes vulnérables. À l'heure actuelle, cette organisation peut accueillir huit adultes et quatre enfants à tout

¹⁰⁴ Voir Conseil des droits de l'homme, vingt-troisième session, Rapport du Groupe de travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, Mission en Tunisie, 30 mai 2013, A/HRC/23/50/Add.2, disponible sur http://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?si=A/HRC/23/50/Add.2

¹⁰⁵ Le centre d'hébergement de Tunis peut accueillir jusqu'à 45 personnes, celui de Sfax, 48 et celui de Sousse, 36.

¹⁰⁶ Entretien téléphonique mené par Amnesty International, octobre 2015.

moment. Elle restaure actuellement une maison dans le centre historique de Tunis pour y accueillir davantage de femmes. Dès qu'elles sont acceptées dans le foyer, les femmes peuvent rester jusqu'à six mois. Pendant leur séjour, Beity les soutient afin qu'elles deviennent financièrement indépendantes¹⁰⁷. La plupart des femmes qui arrivent dans le foyer d'accueil ont subi une certaine forme de violence familiale, y compris des agressions sexuelles, ou ont été rejetées par leur famille. Le foyer accueille également des mères célibataires et des migrantes sans papiers.

Située à Tunis, Amal est la seule ONG spécialisée dans l'hébergement de mères célibataires. Selon l'organisation, 1 200 enfants naissent chaque année hors mariage et de nombreuses femmes sont forcées de les abandonner, par peur du rejet de leur famille. Amal propose en permanence 12 lits pour les femmes qui souhaitent garder leur enfant. Bien qu'il n'existe aucun chiffre quant au nombre de femmes tombées enceintes après avoir été violées, Amal affirme que de nombreuses femmes ont accepté d'avoir des rapports avec leur partenaire sur la promesse d'un mariage.

Dans d'autres zones du pays, notamment celles où la violence domestique est particulièrement présente, comme dans le sud-est, il n'existe aucun foyer d'accueil. D'après des travailleurs sociaux, cela a pour conséquence que les femmes ne portent pas plainte contre leur mari¹⁰⁸. En effet, selon l'enquête réalisée en 2010 par l'ONFP, si 75 % des femmes cherchent un soutien auprès de leur famille après avoir été agressées, seul 40 % d'entre elles quittent réellement leur domicile. Dans de nombreux cas, des femmes interrogées par Amnesty International ont expliqué qu'elles n'avaient aucun autre endroit où aller et devaient donc rester dans un environnement où elles risquaient d'être agressées.

¹⁰⁷ Ces femmes sont généralement orientées vers Beity par d'autres ONG, des ministères, des délégués à la protection de l'enfance ou par la population. En dernier ressort et dans des situations d'urgence, Beity peut loger des femmes victimes de violence dans des hôtels, pour une période limitée.

¹⁰⁸ Entretiens menés par Amnesty International à Gafsa et au Kef, mars 2015

8. EFFORTS DANS LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET LIÉES AU GENRE

« Il n'est plus question de tolérer la violence, quelle qu'en soit la raison ou la forme. C'est une humiliation pour les femmes »

Beji Caid Essebsi, 14 août 2015¹⁰⁹

Au fil des ans, les autorités tunisiennes ont pris d'importantes mesures pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, notamment des réformes du Code pénal et du Code du statut personnel, l'adoption d'une stratégie nationale visant à combattre la violence à l'égard des femmes, et l'inscription des droits des femmes dans la Constitution de 2014.

LA CONSTITUTION

La nouvelle Constitution a représenté une avancée majeure en ce qui concerne la lutte pour l'égalité de genre et la préservation des progrès réalisés par le mouvement pour les droits des femmes au fil des ans. Les groupes de défense des droits des femmes ont joué un rôle primordial dans l'opposition à un premier projet de constitution qui stipulait que le rôle de la femme est « complémentaire » à celui de l'homme dans la famille, et dans la lutte pour une protection solide des droits des femmes dans le texte final. Ainsi, la Constitution de 2014 garantit le principe d'égalité et de non-discrimination.

Selon l'article 21, « Les citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et en devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans discrimination ». L'article 46 prévoit que l'État « s'engage à protéger les droits acquis de la femme » et « veille à les consolider et les promouvoir ». Il garantit également « l'égalité des chances entre l'homme et la femme pour l'accès aux diverses responsabilités et dans tous les domaines » et contraint l'État à « prendre les mesures nécessaires en vue d'éliminer la violence contre la femme ».

La Constitution, dans une disposition sans précédent au Moyen-Orient en Afrique du Nord, prévoit que l'État « s'emploie à consacrer la parité entre la femme et l'homme dans les assemblées élues ». L'article 34 protège également la participation politique des femmes en

¹⁰⁹ Voir *Al Quds al Arabi*, « Essebsi réclame une législation pour lutter contre la violence envers les femmes » (en arabe), disponible sur <http://www.alquds.co.uk/?p=387646>

général, en garantissant « la représentativité de la femme dans les assemblées élues ». Par ailleurs, l'article 40 garantit le droit au travail de tout citoyen ou citoyenne, ainsi que leur droit « au travail dans des conditions décentes et avec un salaire équitable ».

La Constitution contient aussi d'autres importantes mesures de protection des droits des LGBTI. Elle garantit le droit à la vie privée (article 24) et à la liberté d'expression, de pensée et d'opinion (article 31).



Des militants lors de la marche à Tunis pour la Journée internationale de la femme, 8 mars 2015 (Photo : Amnesty International)

LOIS CONTRE LA VIOLENCE ENVERS LES FEMMES

Les gouvernements tunisiens successifs ont mené d'importantes réformes législatives pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, notamment en amendant l'article 218 du Code pénal en 1993, afin d'augmenter les peines prévues pour agression lorsque la victime est l'épouse de l'auteur, et en érigeant explicitement le harcèlement sexuel en infraction en 2004, par l'article 226. En 1993, une disposition discriminatoire qui figurait dans le Code pénal a été supprimée. Elle prévoyait une réduction de l'infraction en infraction mineure lorsqu'un homme était déclaré coupable de meurtre ou de coups et blessures sur sa femme ou son partenaire, dans le cas où il aurait surpris celle-ci en flagrant délit d'adultère. Certaines dispositions discriminatoires demeurent cependant dans le Code pénal et dans le Code du statut personnel.

Afin de remédier à ces lacunes et d'améliorer à la fois la protection des victimes de violences liées au genre et les services qui leur sont fournis, le ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance, soutenu par la communauté internationale, a lancé en décembre 2013 une initiative visant à rédiger une loi-cadre luttant contre les violences faites aux femmes..

Ce projet de loi a été rédigé par un comité d'experts en législation pénale et familiale, en droits sexuels et reproductifs, en droits de l'enfant et en droits des femmes. Il a impliqué des consultations des ministères de la Justice, de la Santé publique, de l'Intérieur et de la Femme, mais également de professionnels de la santé, d'ONG de défense des droits des femmes, et d'autres organisations de la société civile. Ces efforts ont été soutenus par ONU Femmes, le fonds des Nations unies pour la population et le Conseil de l'Europe. Le 13 août 2014, les principaux points du projet de loi, dont la définition des formes de violence à l'égard des femmes, la protection des femmes et les poursuites des auteurs de violences, ont été présentés lors d'une conférence devant l'Assemblée nationale constituante.

Ce processus a eu comme résultat un premier projet de texte proposant des réformes ambitieuses du Code pénal et du Code du statut personnel. Le projet de loi prévoit entre autres un large éventail de mécanismes de prévention et de protection des victimes de violences, ainsi que des mesures visant à obliger les auteurs à rendre des comptes. Son objectif est de rendre la législation existante conforme aux normes internationales. Il définit notamment des circonstances aggravantes en cas de violence sexuelle, comprend des dispositions concernant la prévention des « crimes d'honneur » et impose l'interdiction des mariages forcés. Il exige également que l'État organise des campagnes médiatiques de sensibilisation à la violence à l'égard des femmes, améliore les services de santé pour les victimes, crée des mécanismes et des centres d'accueil sûrs pour les victimes, et fournisse un hébergement à celles qui en ont besoin.

Par ailleurs, le projet de loi propose de définir la violence sexuelle comme une atteinte à l'intégrité physique et de supprimer le cadre actuel des atteintes aux « bonnes mœurs » ; d'abroger les dispositions de l'article 227 bis qui permettent à un violeur d'échapper aux poursuites en épousant sa victime ; d'abolir la peine de mort prévue à l'article 227 ; et de donner une définition du viol conjugal. Il propose également d'abroger l'article 236 du Code pénal qui criminalise l'adultère, qu'il soit du mari ou de la femme ; l'article 230, qui criminalise les rapports sexuels entre adultes consentants du même sexe ; et l'article 231, afin de dépénaliser la vente de services sexuels, et de remplacer cet article par des dispositions criminalisant l'achat de services sexuels. De plus, le projet de loi propose d'introduire des peines plus sévères pour les proxénètes et de nouvelles dispositions criminalisant la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, de mendicité, d'esclavage ou de travail forcé, d'ablation d'organes ou pour forcer une personne à commettre des crimes.

Si les États ont l'obligation légale internationale de criminaliser la traite des êtres humains, il faut cependant veiller à ne pas considérer de la même manière le travail du sexe et l'exploitation sexuelle résultant de la traite d'êtres humains. Le remplacement pur et simple des dispositions du Code pénal concernant le travail du sexe par l'interdiction pénale de la traite d'êtres humains risque d'amener à confondre les deux.

Pendant des années, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé aux autorités tunisiennes d'adopter une loi exhaustive relative à la violence à l'égard des femmes. Étant donné l'ampleur des réformes proposées, l'adoption du projet de loi pourrait être la pierre angulaire de la lutte contre les violences sexuelles et liées au genre.

Néanmoins, depuis la rédaction du premier projet, le processus a pris du retard. Le projet de

loi a été revu par le service juridique du premier ministre fin 2014 et soumis pour examen au Conseil des ministres¹¹⁰. Des recommandations ont également été apportées pour la création d'une stratégie de sensibilisation et de communication, afin de préparer la population à l'ampleur des réformes proposées. Le calendrier concernant l'achèvement du projet de loi et son adoption reste inconnu, dans la mesure où les autorités tunisiennes mettent de plus en plus l'accent sur les questions de sécurité.

D'autres facteurs semblent également ralentir la procédure. Fin 2014, une fuite dans la presse concernant le premier projet a provoqué un tollé au sein de la population, en raison de l'ampleur des réformes proposées. En effet, bon nombre d'entre elles remettent en question les normes sociales et les traditions en vigueur. D'après des ONG qui travaillent sur le projet de loi, les dispositions concernant la décriminalisation des relations homosexuelles étaient parmi les plus controversées. La réaction de la population n'a fait que souligner la nécessité d'organiser davantage de consultations et d'actions de sensibilisation parmi les décideurs comme dans la population.

STRATEGIE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES

Les autorités tunisiennes ont reconnu en 2007 la nécessité d'adopter une stratégie nationale pour lutter contre la violence à l'égard des femmes. Une commission nationale avait alors été créée pour évaluer les services fournis aux victimes par les institutions publiques et les organes non gouvernementaux, et analyser le cadre juridique en matière de violence à l'égard des femmes. Après plusieurs mois de consultations, le ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance a adopté une stratégie nationale en novembre 2008.

Le soulèvement de 2011 a perturbé sa mise en œuvre, et la stratégie a été relancée en 2012, avant d'être revue un an plus tard. Le processus consultatif, qui était de nouveau participatif et a impliqué plusieurs ministères, des législateurs, des experts indépendants, cinq ONG ainsi que des victimes de violences, a abouti à l'adoption d'une stratégie en 2013 par le ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant, soutenue par le Fonds des Nations unies pour la population, qui a comme objectif la prévention et la lutte contre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes.

La stratégie mise en œuvre par le ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant, en collaboration avec d'autres ministères et avec des organisations de la société civile, comprend quatre principaux axes d'intervention : la collecte de données et d'informations concernant la violence envers les femmes ; l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des services psycho-sociaux ou de santé destinés aux victimes ; la mobilisation sociale et la sensibilisation au niveau communautaire, afin de mettre un terme à la stigmatisation des victimes et de changer l'attitude de la société vis-à-vis de la violence envers les femmes ; et le travail de pression pour la révision de la législation dans le but de prévenir et combattre toutes les formes de violence envers les femmes.

¹¹⁰ Rencontre d'Amnesty International avec Samira Maraï Feriâa, ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfance, 19 mars 2015.

Dans le cadre de cette stratégie, le ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant a déterminé des actions prioritaires, dont l'adoption d'une loi-cadre en matière de violence à l'égard des femmes ; l'amélioration des mécanismes d'application de la loi ; la création de centres d'accueil et d'orientation au sein des institutions judiciaires ; la sensibilisation de la population quant à la législation existante ; la lutte contre la légitimation de la violence par de mauvaises interprétations de textes religieux, de traditions et de valeurs sociales et familiales ; l'implication des hommes et des jeunes dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes ; la modification des comportements violents par des campagnes de sensibilisation dans les médias ; l'introduction des questions de genre et des droits humains dans les programmes scolaires et dans certains cursus universitaires ; l'amélioration de la qualité des services de soutien médical, psychologique et juridique destinés aux victimes ; la création et l'intégration de centres d'écoute dans des établissements publics, notamment dans ceux qui dépendent des ministères de l'Intérieur et de la Santé publique ; l'accès à des informations concernant la violence envers les femmes, dans les établissements publics, privés et non gouvernementaux ; et la création d'un réseau entre tous les acteurs publics et non gouvernementaux afin d'améliorer la qualité du soutien.

Néanmoins, la stratégie nationale se concentre fortement sur la violence envers les femmes et omet les personnes exposées à des violences en raison de leur activité sexuelle, de leur identité de genre ou de leur orientation sexuelles, comme les LGBTI ou les travailleurs et travailleuses du sexe. De plus, les campagnes de sensibilisation sont généralement limitées en termes de portée, de zone géographique et de durée. Le ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant a également des ressources financières restreintes. Ainsi, en janvier 2014, l'ancien ministère, sous le gouvernement de transition, ne s'est vu allouer que 0,37¹¹¹ % du budget national (environ 49 millions d'euros¹¹²). En l'absence de ressources publiques suffisantes, la majorité des services existant pour les victimes de violences sexuelles et liées au genre sont fournis par des organisations de la société civile, soutenues par la communauté internationale. L'accès à ces services est donc vulnérable aux fluctuations des dons.

¹¹¹ Voir Gribaa B. et Depaoli G. (2014), *Profil Genre de la Tunisie*, juin 2014, disponible sur http://eeas.europa.eu/delegations/tunisia/documents/page_content/profil_genre_tunisie2014_longue_fr.pdf

¹¹² Le budget national total pour 2014 s'élevait à environ 28,3 milliards de dinars tunisiens (approximativement 13 milliards d'euros). Voir Site Internet du gouvernement tunisien, *Le budget de l'Etat pour l'exercice 2014 s'élèvera à 28,3 milliards de dinars*, disponible sur http://www.tunisie.gov.tn/index.php?option=com_content&task=view&id=2085&Itemid=518&lang=frenc

9. OBLIGATIONS INTERNATIONALES DE LA TUNISIE EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS

Selon plusieurs traités des Nations unies relatifs aux droits humains et selon le droit international général, la Tunisie a l'obligation de prendre des mesures pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, et pour assurer des réparations pleines et entières aux victimes de violences sexuelles et liées au genre.

La Tunisie est signataire de traités de première importance en matière de droits humains, qui garantissent les droits des femmes et des filles. Cela inclut le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié en 1969, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), la Convention contre la torture autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture), la Convention relative aux droits de l'enfant, et la CEDAW. En 2008, la Tunisie a adhéré au Protocole facultatif se rapportant à la CEDAW.

La Tunisie a également ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine). Elle est néanmoins l'un des rares membres de l'Union africaine à ne pas avoir signé le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo), qui apporte des droits supplémentaires au CEDAW. La Tunisie a adhéré au Statut de Rome de la Cour pénale internationale en 2011.

ÉGALITE DES GENRES ET NON-DISCRIMINATION

Le principe général de non-discrimination ainsi que la relation claire entre la légalité et la non-discrimination sont entérinés dans des traités de première importance relatifs aux droits humains dont la Tunisie est signataire, dont le PIDCP, le PIDESC, la CEDAW, la Charte africaine et le Statut de Rome. Le principe de non-discrimination est abordé plus en détail dans des dispositions spécifiques de ces traités, comme celle qui garantit l'égalité devant les tribunaux, l'égalité des époux concernant le mariage et lors de sa dissolution, ainsi que l'égalité devant la loi.

Le PIDCP comme le PIDESC protègent l'égalité en droits entre les hommes et les femmes, ainsi qu'une disposition élargie qui interdit toute forme de discrimination dans la jouissance des droits humains reconnus par les traités. Selon l'article 18 de la Charte africaine, « L'État veillera à l'élimination de toute discrimination contre la femme et [à] assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales ».

CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

La CEDAW se focalise spécifiquement sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes. En tant qu'État partie, la Tunisie a l'obligation de « poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes ».

En réponse au travail de pression soutenu mené par des défenseurs tunisiens des droits des femmes, la Tunisie a levé en avril 2014 toute réserve envers la CEDAW concernant le transfert de nationalité aux enfants, le mariage, le divorce, la garde des enfants et l'égalité dans le mariage et la vie familiale, entre autres points. Elle a néanmoins maintenu une déclaration générale stipulant que l'État « n'adoptera en vertu de la Convention, aucune décision administrative ou législative qui serait susceptible d'aller à l'encontre des dispositions du chapitre 1^{er} de la Constitution tunisienne¹¹³ ». Le chapitre 1 de la Constitution dispose entre autres que l'islam est la religion de la Tunisie.

Pour s'assurer que la législation tunisienne soit conforme aux critères de la CEDAW, le pays doit abroger ou amender toutes les dispositions du Code du statut personnel, du Code pénal et du Code de la nationalité qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et supprimer sa déclaration générale.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes définit la violence liée au genre comme « la violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme. Elle englobe les actes qui infligent des tourments ou des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel, la menace de tels actes, la contrainte ou autres privations de liberté¹¹⁴. » Cette définition confirme que la violence liée au genre est une forme de discrimination, qui porte atteinte à de nombreux droits fondamentaux et liberté, dont le droit à la vie ; le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; le droit à l'égalité de protection qu'assurent les normes humanitaires en temps de conflit armé national ou international ; le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne ; le droit à l'égalité devant la loi ; le droit à l'égalité dans la famille ; le droit au plus haut niveau possible de santé physique et mentale ; et le droit à des conditions de travail justes et favorables.

Les actes de violence perpétrés par des agents de l'État, comme les violences policières qui ciblent de manière disproportionnée des femmes suspectées d'être des travailleuses du sexe, mettent la Tunisie en infraction au regard de la CEDAW et du droit international relatif aux droits humains. La Tunisie est également responsable de violences perpétrées par des acteurs non étatiques, dans des cas de violences domestiques ou d'agressions en rue, dès lors que l'État « n'agit pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation de droits ou pour

¹¹³ Voir https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-8&chapter=4&lang=fr&clang=fr#EndDec

¹¹⁴ Voir Recommandation 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, disponible sur <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm-fr.htm>

enquêter sur des actes de violence, les punir et les réparer¹¹⁵ ».

Selon l'article 6de la CEDAW, la Tunisie doit prendre des mesures afin de supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la « prostitution » des femmes. En particulier, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ne définit pas les termes « exploitation » et « prostitution » et ne traite pas indifféremment la traite d'êtres humains et leur exploitation à des fins de travail du sexe. Le Comité a reconnu que : « La pauvreté et le chômage forcent de nombreuses femmes, y compris des jeunes filles, à se prostituer. Les prostituées sont particulièrement vulnérables à la violence du fait que leur situation parfois illégale tend à les marginaliser. Elles doivent être protégées contre le viol et la violence dans la même mesure que les autres femmes¹¹⁶. »

ORIENTATION SEXUELLE ET IDENTITE DE GENRE

Les lois qui érigent en infraction l'orientation sexuelle et l'identité de genre bafouent le droit à la non-discrimination, le droit à l'égalité devant la loi, le droit à la vie privée et à la liberté d'expression. Même si l'orientation sexuelle et l'identité de genre ne sont pas spécifiquement mentionnés dans le PIDCP ou le PIDESC parmi les motifs de discrimination prohibés, le Comité des droits de l'homme a précisé en 1994 que les dispositions du PIDCP relatives à la discrimination incluaient l'orientation sexuelle, et a décidé que les lois criminalisant les rapports sexuels entre adultes consentants du même sexe violaient le droit à la vie privée garanti par le PIDCP¹¹⁷. Des décisions ultérieures du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité des droits de l'enfant, du Comité contre la torture et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sont venues confirmer cette position.

Dans son commentaire général n° 20, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels va plus loin en déclarant que : « Les États parties devraient veiller à ce que l'orientation sexuelle d'une personne ne soit pas un obstacle à la réalisation des droits consacrés par le Pacte, par exemple s'agissant de l'accès au droit à la pension de réversion. En outre, l'identité sexuelle est reconnue parmi les motifs de discrimination interdits. »

Le groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire a déclaré que la détention de personnes sur la base de leur identité de genre ou de leur orientation sexuelle est considérée comme une détention arbitraire, en violation de l'article 9 du PIDCP.

VIOLENCE SEXUELLE ET INTERDICTION DE LA TORTURE

Le viol et d'autre formes graves de violence sexuelle a été reconnu comme une forme de torture dès lors qu'il est commis par des agents de l'État. Selon le rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ce type de violences comprend les menaces de viol, les « tests de virginité », les attouchements, les fouilles

¹¹⁵ Voir Recommandation 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, disponible sur <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm-fr.htm>

¹¹⁶ Voir Recommandation 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, disponible sur <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm-fr.htm>

¹¹⁷ Voir *Toonen c. l'Australie*, communication N° 488/1992 (CCPR/C/50/D/488/1992).

corporelles invasives, la mise à nu, les insultes et les humiliations de nature sexuelle.

Le rapporteur spécial sur la torture a fait observer : « Le viol et d'autres actes graves de violences sexuelles commis par des fonctionnaires dans des contextes de détention ou de contrôle constituent non seulement des actes de torture ou des mauvais traitements, mais une forme particulièrement frappante de tels actes, en raison de la stigmatisation qu'ils entraînent¹¹⁸. »

Ces dernières années, on assiste à une augmentation des comparaisons entre la torture et certaines formes de violence à l'égard des femmes, notamment la violence domestique et le viol conjugal. Même si le viol par des acteurs non étatiques n'est pas encore considéré comme un acte de torture, il est reconnu que les États ont l'obligation de protéger les personnes relevant de leur juridiction contre la torture et d'autres mauvais traitements commis par des particuliers¹¹⁹.

DILIGENCE REQUISE

On entend par la diligence requise le minimum d'efforts et d'actions qu'un État doit entreprendre pour remplir ses obligations internationales en matière de droits humains. L'État est donc responsable lorsque des cas de violences ne sont pas traités de manière appropriée, ne font l'objet d'aucune prévention ni d'une enquête efficace. Il lui incombe alors d'apporter réparation à la victime ou à sa famille.

L'obligation de la diligence requise est entérinée par les normes et le droit internationaux. Selon l'article 2 du PIDCP, les États doivent apporter une réparation adéquate à toute personne dont les droits garantis par ce traité ont été bafoués, sans discrimination. En ce qui concerne la violence liée au genre, les États ont par conséquent l'obligation d'empêcher les actes de violence, d'enquêter sur ces actes et d'en punir les auteurs, qu'ils aient été commis par des agents de l'État ou des particuliers.

Si un État ne lutte pas avec la diligence requise contre la violence à l'égard des femmes, il bafoue le droit des femmes à l'égalité devant la loi. Selon le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « les États peuvent être également responsables d'actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation de droits ou pour enquêter sur des actes de violence, les punir et les réparer¹²⁰ ».

¹¹⁸ Voir Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, A/HRC/7/3, 15 janvier 2008, disponible sur <http://daccess-ods.un.org/TMP/5274640.91777802.html>

¹¹⁹ Voir Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, A/HRC/7/3, 15 janvier 2008, disponible sur <http://daccess-ods.un.org/TMP/5274640.91777802.html>

¹²⁰ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), 1981, article 9.

Le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a également souligné que, en vertu du principe de la diligence requise, « l'État, s'il omet de prendre des mesures contre la violence intime/domestique, peut être tenu responsable de ne pas remplir ses obligation de protéger et de punir de manière non discriminatoire, et peut être accusé de complicité dans les violences perpétrées dans la sphère privée¹²¹ ».

Le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a également noté que le même principe pouvait s'appliquer à « d'autres actes de [violence à l'égard des femmes/violence liée au genre], comme le viol, typiquement *commis par des acteurs non étatiques*¹²² ».

¹²¹ Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, *Integration of the human rights of women and the gender perspective: violence against women the due diligence standard as a tool for the elimination of violence against women*, § 61, disponible sur <http://www.refworld.org/pdfid/45377afb0.pdf>

¹²² Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, « Broadening the vision of due diligence », in *Summary Paper on the State responsibility for eliminating violence against women*, 2013

10. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Les autorités tunisiennes ont pris des initiatives importantes pour promouvoir l'égalité dans toute une série de domaines publics, mais les lois pénales sur les violences sexuelles restent rétrogrades et ne respectent pas les droits des victimes.

En adoptant le Code du statut personnel en 1956 et en y introduisant des amendements en 1993, la Tunisie a brisé les tabous sur le divorce, la polygamie et le rôle des femmes dans la famille et la société. Avec ces avancées, la Tunisie a acquis la réputation d'État arabe le plus progressiste dans le domaine du respect des droits des femmes. La Tunisie doit procéder de nouveau à une série de réformes audacieuses pour lutter efficacement contre les violences faites aux femmes et conserver sa position de chef de file dans la région en matière de défense des droits des femmes et d'égalité entre hommes et femmes.

À cet effet, les autorités tunisiennes doivent remettre en cause les normes sociales et de genre existantes et lancer un débat public sur les droits sexuels, l'égalité entre hommes et femmes, l'identité de genre et l'orientation sexuelle. Ce n'est qu'ainsi qu'elles pourront venir à bout des tabous qui entourent les violences sexuelles et liées au genre.

Amnesty International appelle les autorités tunisiennes à :

Condamner publiquement toutes les formes de violences sexuelles et liées au genre.

- Condamner publiquement toutes les formes de violences sexuelles et liées au genre contre les femmes, les filles et les personnes LGBTI, y compris les travailleurs du sexe, qu'elles soient le fait d'agents de l'État ou d'acteurs non étatiques et qu'elles soient commises au sein du foyer, dans la communauté ou dans l'espace public.
- Remettre immédiatement en liberté sans condition toute personne détenue du fait de son orientation sexuelle ou de son identité de genre réelles ou supposées.

Mettre un terme, dans la législation et dans la pratique, à la discrimination liée au genre, à l'orientation sexuelle et aux rapports sexuels entre adultes consentants, et mettre les lois en conformité avec les normes internationales relatives aux droits humains.

- Retirer la déclaration générale à la CEDAW selon laquelle le gouvernement tunisien n'adoptera aucune décision administrative ou législative requise par la Convention qui irait à l'encontre de la Constitution tunisienne.
- Signer, ratifier et mettre en application le protocole de Maputo.

- Veiller à ce que les lois tunisiennes soient conformes aux obligations juridiques internationales du pays et non discriminatoires, et qu'elles prohibent toute forme de violence liée au genre et à l'orientation sexuelle, notamment contre les femmes et les filles, les travailleurs du sexe et les LGBTI.
- Adopter une loi de portée générale sur la violence faite aux femmes et aux filles comprenant un large éventail de recours, notamment des ordonnances de protection et des peines appropriées, et prévoir des mesures d'indemnisation des victimes de violence.
- Définir le viol et l'agression sexuelle comme une violation de l'intégrité physique et de l'autonomie sexuelle plutôt que comme un attentat à la « pudeur ». Rendre les lois sur le viol ou les agressions sexuelles neutres du point de vue du genre et fondées sur l'absence de consentement plutôt que sur l'usage de la force ou de la violence. Les lois doivent reconnaître explicitement le viol conjugal comme un crime et être conformes aux normes du droit international relatif aux droits humains.
- Abolir la peine de mort pour tous les crimes, y compris pour le viol aux termes de l'article 227 du Code pénal.
- Abroger les dispositions des articles 227bis et 239 du Code pénal qui permettent à un violeur ou à un ravisseur d'échapper aux poursuites pénales s'il épouse sa victime.
- Abroger l'article 230 du Code pénal qui érige en infraction les rapports sexuels librement consentis entre personnes du même sexe et l'article 236 qui pénalise l'adultère.
- Veiller à ce que le travail du sexe et la traite d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ne soient pas traités comme une seule et même activité et que l'application de la loi pénale mette l'accent sur la violence et l'exploitation dans le contexte du travail du sexe.
- Amender la définition du harcèlement sexuel à l'article 226(3) du Code pénal pour la mettre en conformité avec les normes internationales et supprimer la clause qui prévoit que l'auteur du harcèlement doit avoir l'intention d'« amener [autrui] à se soumettre à ses propres désirs sexuels ».
- Adopter des politiques et des procédures visant à apporter aux victimes une aide médicale, psychosociale, économique et juridique idoine.
- Veiller à ce que les lois et règlements concernant le travail du sexe soient élaborés en consultation avec les travailleurs du sexe, respectent leur capacité d'initiative et garantissent que les individus qui deviennent travailleurs du sexe le font volontairement et dans un environnement sûr, sans être exploités, et qu'ils peuvent cesser cette activité si et quand ils le souhaitent. En particulier, les règlements qui exigent des travailleurs du sexe enregistrés qu'ils démontrent leur capacité à gagner leur vie « honnêtement » doivent être abrogés car ils sont discriminatoires et imposent des exigences déraisonnables aux personnes qui souhaitent abandonner le travail du sexe.
- Mettre un terme aux « tests de virginité » lors des examens médicaux des victimes d'agressions sexuelles et dans les cas de fugue.

Veiller à ce que les victimes de violences sexuelles et liées au genre aient accès, en temps opportun, à des moyens pour signaler le crime.

- Veiller à ce que les responsables de l'application des lois soient formés (dans le cadre de leur formation initiale et de la formation professionnelle continue) aux méthodes des meilleures pratiques pour interroger et soutenir les victimes de violences sexuelles et familiales.
- Veiller à ce que les responsables de l'application des lois soient formés pour distinguer entre la traite aux fins d'exploitation sexuelle et le travail du sexe entre adultes consentants.
- Désigner des services de police spécialisés en matière de violences familiales et sexuelles ou les renforcer, veiller à ce qu'ils disposent de moyens suffisants pour faire leur travail et à ce que leur personnel reçoive une formation spécialisée.
- Veiller à ce que les victimes de violences familiales et sexuelles ne soient pas intimidées, menacées ou humiliées par la police et les autres responsables de l'application des lois lorsqu'elles déposent une plainte ni au cours de l'enquête ultérieure. La police doit vérifier immédiatement si la personne qui dépose une plainte risque d'être à nouveau l'objet de violences et, dans ce cas, veiller à ce qu'elle bénéficie d'une protection appropriée.
- Élaborer un code de conduite applicable qui prohibe les attitudes méprisante, discriminatoire, agressive ou non professionnelle des policiers. Veiller à ce que ce code comprenne des dispositions obligeant les policiers à rendre compte de leurs actes dans le cas où les victimes ne sont pas traitées correctement.
- Veiller à ce que les policiers qui reçoivent des plaintes pour violences familiales et sexuelles ne jouent pas le rôle de médiateur pour réconcilier l'auteur de violences et sa victime.
- Introduire des ordonnances de protection d'urgence conçues spécialement pour répondre aux besoins des victimes de violences au sein de la famille.
- Adopter des procédures spéciales pour recueillir des éléments de preuve auprès d'enfants victimes de violences familiales et sexuelles.

Faire en sorte que des enquêtes sérieuses, indépendantes et impartiales soient diligentées sur toutes les formes de violences sexuelles et liées au genre.

- Veiller à ce que la charge du recueil et de la présentation des éléments de preuve n'incombe pas aux victimes de violences sexuelles et liées au genre et à leurs avocats, et à ce que les policiers et les procureurs qui enquêtent sur les violences faites aux femmes, aux filles et aux LGBTI exercent la diligence voulue pour recueillir et examiner tous les éléments matériels disponibles et s'efforcent d'obtenir les déclarations de témoins oculaires.
- Lorsque les éléments de preuve recevables sont suffisants, engager des poursuites contre les responsables présumés, qu'il s'agisse d'agents de l'État ou d'acteurs non étatiques, dans le cadre de procès conformes aux

normes internationales d'équité.

- Veiller à ce que les procureurs qui décident de classer un dossier sans suite consignent les motifs de cette décision et en informent sans délai le plaignant. Le pouvoir discrétionnaire de poursuivre ne doit pas être utilisé pour classer des affaires dans lesquelles il existe des éléments de preuve suffisants pour engager des poursuites et si le plaignant souhaite continuer la procédure.
- Veiller à ce que les enquêtes sur des violences sexuelles et liées au genre soient fondées sur le respect des droits des victimes et incluent des femmes et d'autres enquêteurs formés pour prendre en charge les violences liées au genre et empêcher que les victimes le soient doublement.
- Veiller à ce que les allégations de violences sexuelles et liées au genre perpétrées par des membres des forces de sécurité et des agents de l'État fassent sans délai l'objet d'une enquête indépendante et impartiale et que les responsables de tels agissements soient traduits en justice dans le cadre de procès équitables et excluant le recours à la peine de mort.
- Veiller à ce que les citations à comparaître et les mandats d'arrêt décernés contre des membres des forces de sécurité soupçonnés de violences sexuelles et liées au genre soient exécutés.
- Veiller à ce que toutes les plaintes pour violences sexuelles et liées au genre soient prises au sérieux par les autorités et fassent sans délai l'objet d'enquêtes indépendantes sans discrimination, y compris les plaintes pour violences infligées à des LGBTI et des travailleurs du sexe.

Faire en sorte que le recueil d'éléments de preuve médico-légaux et la prise en charge médicale des victimes de violences sexuelles et liées au genre soient satisfaisants.

- Veiller à ce que les victimes de viol, entre autres formes de violence sexuelle, bénéficient sans délai d'un examen médico-légal effectué conformément au Protocole d'Istanbul -Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Protocole de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sur la collecte de preuves médico-légales.
- Veiller à ce que les victimes de viol et de violences sexuelles qui déposent une plainte ne soient pas tenues de subir un examen médico-légal séparé. L'examen initial dans un service de santé doit veiller au recueil des éléments médico-légaux qui pourront être utilisés pour l'enquête et le procès.
- Faire en sorte que les victimes aient accès à un examen médico-légal dans tout le pays.
- Veiller à ce que le certificat médical initial (CMI) soit gratuit dans les cas de violences sexuelles, et que tous les examens médicaux complémentaires soient gratuits pour les victimes de violences sexuelles et liées au genre qui n'ont pas les moyens de les payer.
- Veiller à ce que les femmes victimes de violences sexuelles aient accès à des soins médicaux complets et idoines et qu'elles reçoivent sans délai une contraception d'urgence, une prophylaxie post-exposition au VIH

(PPE), des soins gynécologiques pour les lésions résultant de l'agression, des soins médicaux généraux pour d'autres blessures et un soutien psychologique initial. Veiller également à ce que les hommes victimes de violences sexuelles aient accès à des soins médicaux complets.

Améliorer les mesures de protection et les services existants et accorder réparation aux victimes de violences sexuelles et liées au genre.

- Allouer un financement public suffisant pour fournir des services sociaux et des soins médicaux aux victimes de violences sexuelles et liées au genre.
- Veiller à ce que les victimes de violences sexuelles et liées au genre reçoivent systématiquement dans les centres de santé et les postes de police des informations sur le soutien psychosocial, l'aide juridictionnelle et les voies de recours judiciaires et qu'elles soient dirigées vers ces services en cas de besoin.
- Veiller à ce que les victimes qui cherchent à obtenir réparation par la voie judiciaire soient informées sur le statut de leur dossier, sur l'aide juridique et les services de conseil, sur l'accès aux recours civils et aux mesures de protection, sur les renseignements à propos du soutien disponible, et sur la manière d'obtenir une indemnisation, entre autres formes de réparation.
- Créer en consultation avec la société civile des mécanismes supplémentaires pour fournir un hébergement sûr aux victimes et veiller à ce qu'un financement soit accordé par l'État pour garantir la pérennité de leur fonctionnement.
- Mettre à disposition dans tout le pays un service d'assistance téléphonique accessible 24 heures sur 24 aux femmes et aux filles qui recherchent une aide et veiller à ce que le personnel reçoive une formation adéquate pour fournir une information et une aide aux victimes de violences sexuelles et liées au genre.
- Faire en sorte que les services d'avortement soient accessibles à toutes les femmes sans discrimination comme le prévoit la loi et lutter contre la discrimination au sein du personnel des centres de l'ONFP en organisant des séances de formation et de sensibilisation.
- Élaborer et mettre en œuvre des programmes visant à garantir l'indépendance économique des femmes pour donner aux victimes de violences les moyens d'utiliser les voies de recours et de rompre le cycle de la violence.

Lutter contre les préjugés et les stéréotypes discriminatoires à l'égard des victimes de violences sexuelles et liées au genre.

- Informer régulièrement et éduquer le public, y compris les professionnels des médias et les fournisseurs de services sociaux, sur les questions relatives au genre, à la sexualité, et aux violences sexuelles et liées au

- genre.
- Mettre en œuvre un programme complet d'éducation sexuelle qui soit scientifiquement correct, fondé sur les droits et qui lutte contre les stéréotypes de genre, à l'intérieur et à l'extérieur du cadre scolaire traditionnel, afin de donner à tous, et particulièrement aux femmes et aux filles, les moyens de se protéger contre la violence, les sévices sexuels, les grossesses non désirées et les infections sexuellement transmissibles.



**JE VEUX
AIDER.**

QUE CE SOIT DANS DES CONFLITS TRÈS MÉDIATISÉS OU DANS DES ENDROITS OUBLIÉS DE LA PLANÈTE, **AMNESTY INTERNATIONAL** FAIT CAMPAGNE EN FAVEUR DE LA JUSTICE, DE LA LIBERTÉ ET DE LA DIGNITÉ POUR TOUS. L'ORGANISATION VEUT MOBILISER LE PUBLIC AFIN DE CONSTRUIRE UN MONDE MEILLEUR.

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE :

Dans le monde entier, des militants font la preuve qu'il est possible de résister aux forces qui bafouent les droits humains. Rejoignez-nous. Combattez les marchands de peur et de haine.

- Adhérez à Amnesty International et participez, au sein d'un mouvement mondial, à la lutte contre les atteintes aux droits fondamentaux. Vous pouvez nous aider à changer les choses.
- Faites un don pour soutenir l'action d'Amnesty International.

Ensemble, nous pouvons faire entendre notre voix.

☐ Je souhaite recevoir des informations complémentaires sur l'adhésion à Amnesty International.

Nom

Adresse

Adresse

Courriel

☐ Je désire faire un don à Amnesty International (merci de faire des dons en livres sterling, en dollars US ou en euros);

Montant

Veuillez débiter ma carte

☐ Visa

☐ Mastercard

Numéro

Date d'expiration

Signature

Veuillez retourner ce formulaire au bureau d'Amnesty International de votre pays.

Vous trouverez une liste des sièges d'Amnesty International dans le monde entier à l'adresse suivante : www.amnesty.org/en/worldwide-sites.

Si Amnesty International n'est pas présente dans votre pays, faites parvenir ce formulaire à :

Amnesty International, International Secretariat, Peter Benenson House,
1 Easton Street, Londres, WC1X 0DW, Royaume-Uni



LES VICTIMES ACCUSÉES

VIOLENCES SEXUELLES ET VIOLENCES LIÉES AU GENRE EN TUNISIE

Une femme est violée puis rendue coupable de l'agression. Une épouse est régulièrement battue chez elle et on lui dit de supporter les abus. Un homosexuel est attaqué et se retrouve plus susceptible que son agresseur de faire l'objet de poursuites. Une travailleuse du sexe exerçant son activité illégalement est victime d'abus puis de chantage de la part de la police. En Tunisie, les victimes de violences sexuelles et liées au genre sont trop souvent tenues pour responsables et sanctionnées pour les crimes qu'elles ont subis.

Malgré les nombreuses initiatives positives de la Tunisie pour promouvoir l'égalité entre hommes et femmes et lutter contre les violences sexuelles et liées au genre, la loi ne protège pas suffisamment les victimes. Elle permet à un violeur d'échapper aux poursuites pénales s'il épouse sa victime quand celle-ci est âgée de moins de 20 ans. Elle ne définit pas clairement le viol et ne reconnaît pas le viol conjugal. Elle érige en infraction pénale les rapports sexuels entre adultes consentants de même sexe ainsi que l'adultère, ce qui dissuade les victimes de dénoncer les faits par crainte de faire l'objet de poursuites.

Le présent rapport, qui comprend des entretiens avec plusieurs dizaines de victimes, montre comment la culture du reproche et les carences juridiques sont particulièrement néfastes dans un pays où les violences sexuelles et liées au genre sont répandues. Il révèle également que les victimes ne sont pas suffisamment soutenues et sont confrontées à de nombreux obstacles si elles osent réclamer justice.

Amnesty International appelle les autorités tunisiennes à prendre sans délai des mesures pour protéger les victimes en amendant la loi, en prévoyant des voies de recours efficaces et en mettant à leur disposition une gamme complète de services sociaux et de santé.

Novembre 2015.
Index : MDE 30/2814/2015
amnesty.org

AMNESTY
INTERNATIONAL

